This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Mar. 1932

UNIVERSITY LIBRARY

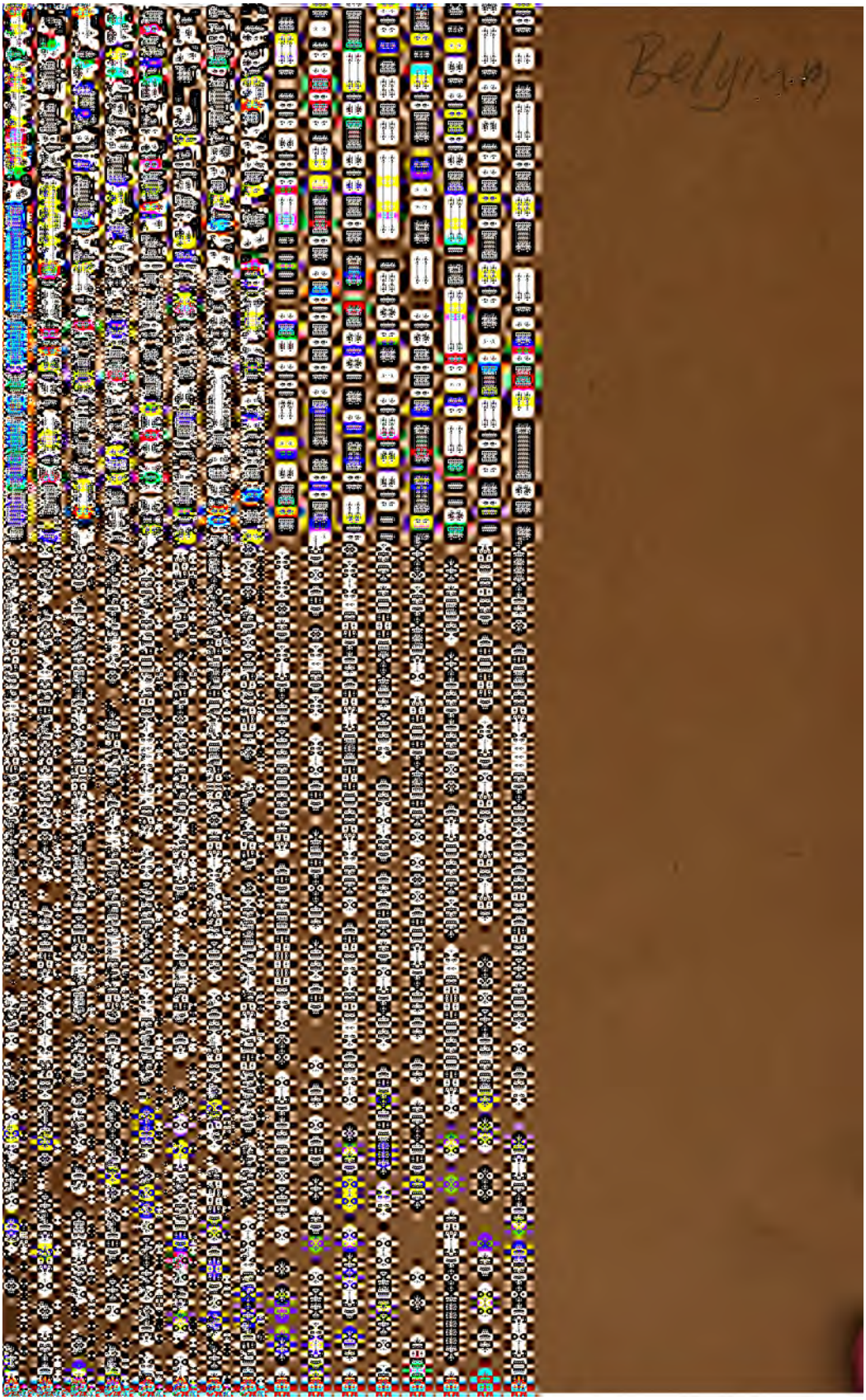

90 6.50

QUESTIONNAIRE

SUR LA

Constitution et la Législation

DE LA

BELGIQUE

PAR

MAURICE HEINS

Avocat près la Cour d'Appel de Gand, Docteur en sciences politiques et administratives,
Chef de bureau à l'administration communale de Gand.

Maurice HEINS
GAND

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE N. HEINS, RUE DE BRABANT
1901

PROPRIÉTÉ.

Tous les exemplaires sont revêtus du paraphe de l'auteur.

ADDENDA.

(Nous conseillons à nos lecteurs de découper cette page, et de coller les articles en marge de ceux contenus dans le corps de l'ouvrage qu'ils sont destinés à compléter.)

147bis. *L'État n'intervient-il pas dans la constitution de pensions en faveur d'autres personnes que ses employés?* .

Si, il accorde, moyennant certaines conditions, des primes d'encouragement à ceux qui sont assurés à la Caisse de retraite de l'État, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue, soit directement. Mais seulement jusqu'à ce que l'ensemble des sommes inscrites sur le livret suffise pour constituer une rente annuelle et viagère de 360 fr.

Transitoirement, une allocation annuelle de 65 fr. est allouée par l'État à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, résidant en Belgique, âgé de 65 ans le 1 Janvier 1901 et se trouvant dans le besoin, ou à ceux qui, âgés de 55 ans, ont fait certains versements à la Caisse de retraite de l'État.

184-185. Les jurés doivent avoir 30 ans. La liste générale est dressée par la Députation Permanente, mais les Présidents des tribunaux de première instance, puis le premier Président de la cour d'appel doivent réduire cette liste, de moitié.

216. Les huissiers peuvent, aussi, procéder à certaines espèces de ventes publiques.

306bis. *Quand les règlements provinciaux deviennent-ils obligatoires?*

Ils sont obligatoires le huitième jour après leur insertion au *Mémorial administratif* de la province, sauf exceptions stipulées par le règlement lui-même.

938bis. *Quand expirent les baux de biens ruraux?*

Les baux faits sans écrit cessent de plein droit à l'expiration du temps pour lequel ils sont censés faits; ordinairement au moment où toutes les récoltes de l'année sont rentrées (Noël).

For Tx
H471

NOV 20 1931
11/20/31

Table analytique.

Notions préliminaires. — Définitions du Droit. Droits et devoirs. (1 à 17).

PREMIÈRE PARTIE.

Le Droit public.

Chapitre I. — *La Belgique.* La Constitution et ses divisions. (18 à 42).
Chapitre II. — *L'organisation des pouvoirs.* Forme du gouvernement. Différents pouvoirs. (43 à 64).
Chapitre III. — *Le pouvoir législatif.*
Section I. — *Les lois et leur exécution.* Elaboration des lois, publication, mode d'exécution. (65 à 76).
Section II. — *Les Chambres législatives.* Chambre des représentants et Sénat, composition, éligibilité. (77 à 103).
Chapitre IV. — *Le Roi.* Pouvoirs, responsabilité. (104 à 113).
Chapitre V. — *Les Ministres.* Fonctions, responsabilité. (114 à 121).
Chapitre VI. — *La Belgique et les nations étrangères.* Agents diplomatiques, consuls. (122 à 130).
Chapitre VII. — *L'administration de l'Etat et les Fonctionnaires.* Mission de l'Etat, Ministères, Fonctionnaires, nominations, traitements, pensions, Notaires, Géomètres. (131 à 154).
Chapitre VIII. — *Organisation judiciaire et pénale.*
Section I. — *Organisation du pouvoir judiciaire.* Juridictions diverses. Jugements, appels, nominations, Ministère public, Greffiers, Avocats, Avoués, Huissiers. (155 à 218).
Section II. — *Les infractions et les peines.* Crimes, délits, contraventions, définitions; peines; prisons (219 à 246).
Section III. — *Compétence et procédure civile.* Arbitrage, transaction, compétence, procédure, témoins, désistement, exécution des jugements (247 à 270).
Section IV. — *Compétence et procédure pénale.* Police judiciaire. Plaintes, instruction, témoins, exécution des jugements, prescription, grâce (271 à 297).
Chapitre IX. — *Le Pouvoir Provincial.* Conseil provincial, composition, compétence. Députation Permanente, Gouverneur, Greffier, Commissaire d'arrondissement, Receveur. Polders et Wateringues (298 à 316).
Chapitre X. — *Le Pouvoir Communal.* Conseil communal, composition, compétence. Collège échevinal, Bourgmestre, Echevins, Secrétaire communal,

Receveur communal, Employés communaux, Commissaires de police, Police administrative, Gardes champêtre (317 à 348).

Chapitre XI. — *Dénombrement et enregistrement des habitants.* Recensement. Registres de population, registres de l'Etat-civil. Extraits. Légalisation (349 à 355).

Chapitre XII. — *Les électeurs et les élections.*

Section I. — *Les électeurs.* Droit électoral, listes, exercice du droit électoral (356 à 372).

Section II. — *Opérations électorales.* Convocation des électeurs, présentation de candidats, mode de vote, proclamation des résultats (373 à 389).

Chapitre XIII. — *La Force armée.* Port d'armes. Garde-civique. Armée, recrutement, inscription, tirage au sort, remplacement, rémunération, volontariat. Service militaire. Servitudes militaires. Réquisitions. Gendarmerie (390 à 438).

Chapitre XIV. — *Le domaine public.* Edifices publics. Voirie. Cours d'eau. Police (439 à 447).

Chapitre XV. — *Les services d'utilité publique.* Monopoles d'Etat, chemins de fer, postes, concessions de péages, exploitations communales, services de navigation (448 à 457).

Chapitre XVI. — *La sécurité et la salubrité publique.* Police des étrangers. Troubles, vagabondage, mendicité, collectes, aliénés, animaux dangereux. Rage. Transports dangereux. Industries dangereuses. Edifices dangereux. Cimetières. Service médical. Commissions médicales. Vaccine, débauche, maladies contagieuses. Service vétérinaire. Habitations insalubres. Surveillance des denrées alimentaires (458 à 487).

Chapitre XVII. — *L'Enseignement.* Liberté. Enseignement de l'Etat. Bourses d'études. Ecoles communales. Instituteurs communaux. Enseignement moyen. Enseignement supérieur. Diplômes universitaires. Enseignement industriel et professionnel. Académies. Conservatoires. Enseignement commercial, agricole, vétérinaire, maritime, militaire (488 à 519).

Chapitre XVIII. — *Les Cultes.* Liberté. Religions reconnues. Ministres des cultes. Culte catholique : organisation. Fabriques d'églises, marguilliers. Cultes dans l'armée. Culte protestant, anglican, israélite. organisation. Rapports des administrations publiques avec les cultes (520 à 541).

Chapitre XIX. — *La Bienfaisance publique.* Hospices civils. Bureau de Bienfaisance, Monts de piété, Fonds commun, domicile de secours, Indigents, Congrégations hospitalières, Établissements d'aliénés (542 à 559).

Chapitre XX. — *Les Finances publiques*

Section I. — *La Comptabilité publique.* Dépenses et recettes de l'État, Budget, Comptes, Crédits, Exercices financiers, Contrôle, Cour des comptes, Mode de payement, Caissier de l'État, Banque nationale, Caisse d'épargne et de retraite, Caisse des dépôts et consignations, Monnaies. Dépenses provinciales et communales (560 à 595).

Section II. *Les Recettes de l'État.* Emprunts, Dette publique, Caisse d'amortissement. Impôts, Contributions, Assiette, Mode de payement,

Cadastre, Patentes, Douanes, Accises, Enregistrement, Timbre, Transcription. Droits de succession. Droits de greffe Centimes additionnels (596 à 651).

Section III. — *Les Recettes des Provinces, des Communes et des Polders et Wateringues.* Impots et taxes provinciales et communales, Établissement, Perception, Société du crédit communal, Fonds communal, Fonds spécial, Emprunts provinciaux et communaux (652 à 667).

DEUXIÈME PARTIE.

Le Droit privé.

Chapitre I. — *Comment s'acquiert et se perd la qualité de Belge.* Indigénat, Naturalisation, Émigration (668 à 673).

Chapitre II. — *L'égalité des Belges.* Signification, Titres et qualités légales. Nobles. Décorations (674 à 682).

Chapitre III. — *Le domicile des Belges.* Domicile légal, Inviolabilité. Absence, Registres de population (683 à 693).

Chapitre IV. — *Les preuves d'identité et les actes et contrats de l'État-civil.* Extraits des registres, actes de notoriété Déclarations de naissance, Mariage, Conditions, Actes respectueux, Contrat de mariage, Communauté légale ou conventionnelle, Régime dotal, Clause d'ameublissement. Dissolution, Divorce, Déclarations de décès. Témoins. Rectifications. Passeports, Certificats (694 à 728).

Chapitre V. — *La Famille.*

Section I. — *Les obligations de famille.* Devoirs des époux, des enfants, Dette alimentaire, Pouvoir de correction des parents (729 à 734).

Section II. — *Les enfants, la minorité et la tutelle.* Enfants légitimes, naturels, Légitimation, Adoption, Enfants trouvés, Minorité, Tutelle (735 à 754).

Section III. — *L'émancipation et la majorité.* Majorité, Émancipation, mise en interdiction ou sous conseil judiciaire (755 à 760).

Chapitre VI — *Les droits et devoirs des Belges.* Libertés, droits et devoirs des Belges et des étrangers, Contrats ou obligations, contractuelles (761 à 764).

Chapitre VII. — *La liberté de la personne et des langues.* Liberté individuelle, contrainte par corps, collocation d'aliénés, emploi des langues (765 à 773).

Chapitre VIII. — *La liberté des opinions et de la Presse.* Liberté des opinions, de la presse, des Théâtres. Serments. Droit de pétition (774 à 781).

Chapitre IX. — *Le droit de réunion et d'association.* Réunion ou rassemblements, Sociétés civiles, Sociétés commerciales, Sociétés anonymes, Sociétés coopératives, Sociétés mutualistes, Unions professionnelles, Congrégations hospitalières (782 à 800).

Chapitre X. — *La liberté du travail et des profcssions.* Choix des professions, Professions libérales, commerciales, industrielles, agricoles. Chasse, Pêche. Travail de nuit, Commerçants, Faillite, Banqueroute, Poids et mesures, Affiches, Entrepreneurs de transports ou Voituriers, Bourse de commerce, Lettre de change, Warrant. Patrons d'industrie, Ouvriers, Femmes et Enfants, Livrets et carnets d'ouvriers. Objets d'or et d'argent (801 à 845).

Chapitre XI. — *Les obligations contractuelles en général.* Contrats personnels, contrats réels, Droits des créanciers, Solidarité, Preuves des contrats, Présomptions, Extinction des obligations, Prescription (846 à 874).

Chapitre XII. — *Les obligations ou contrats personnels.* Responsabilité générale, Contrat de travail, Conseils de Prud'hommes, Conseils de l'Industrie et du Travail, Mandat, Gestion d'affaire, Cautionnement, Contrat d'assurance (875 à 888).

Chapitre XIII. — *La propriété.*

Section I. — *La propriété et ses limites.* Étendue du droit de propriété, Domaine public, Propriété intellectuelle et industrielle, Chasse, Pêche, Servitudes, mitoyenneté, Privilèges, Hypothèques (889 à 924).

Section II. — *Les manières de jouir de la propriété.* Usufruit, Usage, Habitation, Superficie, Bail, Emphytéose, Prêt, Intérêt, Dépôts. Séquestre, Gage, Saisie (925 à 954).

Section III. — *Les manières d'acquérir et de transmettre la propriété.* Accession, Incorporation, Invention, Trésors, Objets trouvés, Vente, Échange, Saisie, Cession de biens, Contrat de rente viagère, Expropriation d'utilité publique, Prescription, Confiscation, Successions, Indivision, Partage, Rapport, Donation, Testament, Legs, Exécuteur testamentaire (955 à 1006).

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. *Qu'est-ce que le droit?*

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes vivant en société.

2. *Comment divise-t-on le droit?*

On distingue, en premier lieu, le droit naturel du droit positif.

3. *Qu'est-ce que le droit naturel?*

C'est l'ensemble des règles régissant les rapports des hommes vivant en société qui dérivent de la nature, c.-à-d. des conditions dans lesquelles les hommes se trouvent par rapport au climat et à la partie de la Terre qu'ils habitent.

4. *Qu'est-ce que le droit positif?*

C'est l'ensemble des règles qui, dans chaque pays, déterminent, d'une façon positive, la manière dont ce pays est établi et gouverné et quels sont les devoirs et les droits des habitants.

5. *Qui détermine le droit positif dans chaque pays?*

Ceux qui ont l'autorité suprême, c.-à-d. la Souveraineté, dans ce pays.

6. *Comment l'autorité souveraine fait-elle connaître ce qui est le droit, c.-à-d. ce qui est sa volonté?*

Par la loi. Les recueils de lois qui ont rapport à un même objet s'appellent Codes.

7. *Comment divise-t-on le droit positif?*

Il y a le droit national et le droit international; il y a le droit public et le droit privé.

8. *Qu'est-ce que le droit international?*

C'est l'ensemble des règles *fixes* qui régissent les rapports des pays ou Etats entr'eux. On appelle *droit des gens* les règles *théoriques* qui devraient régir ces rapports.

9. *Qu'est-ce que le droit public?*

C'est l'ensemble des règles qui, dans chaque pays, organisent l'autorité publique et déterminent ses pouvoirs sur les particuliers.

10. *Qu'est-ce que le droit constitutionnel?*

C'est la partie du droit public qui concerne la Constitution ou la forme organique de l'autorité publique, c.-à-d. les principes de gouvernement qui régissent un pays.

11. *Qu'est-ce que le droit administratif?*

C'est la partie du droit public qui détermine, en détail, la manière dont les personnes investies de l'autorité publique peuvent l'exercer.

12. *Qu'est-ce que le droit fiscal?*

C'est la partie du droit public qui détermine la manière dont l'autorité publique perçoit les recettes et acquitte les dépenses qui lui incombent.

13. *Qu'est-ce que le droit pénal?*

C'est la partie du droit public qui fixe les actes défendus par l'autorité publique et détermine la manière de les punir.

14. *Qu'est-ce que le droit privé?*

C'est l'ensemble des règles fixées par l'autorité publique pour déterminer l'état et l'identité des particuliers et régir les rapports qu'ils ont entr'eux tant à raison de leur personne et de leur famille qu'à raison des choses qui leur appartiennent.

15. *Comment divise-t-on le droit privé?*

On distingue le droit civil, c.-à-d. celui qui régit d'une manière générale les personnes, les familles et les propriétés et le droit commercial, rural et industriel, c.-à-d. celui qui régit, plus spécialement, les occupations ou professions des personnes.

16. *Comment appelle-t-on le pouvoir d'aller, de venir et d'agir qu'ont les individus?*

C'est ce qu'on nomme les droits des individus; et ces droits se distinguent en droits politiques et en droits civils.

Les droits politiques sont ceux en vertu desquels les individus peuvent participer à la désignation des personnes qui exercent l'autorité publique dans chaque pays

Les droits civils sont ceux que possèdent les individus pour régir leur propre personne, leur famille et leurs biens.

17. *Les droits des particuliers sont-ils illimités?*

Non, ils sont limités par les droits accordés par l'autorité publique aux autres particuliers.

Le respect de ces décisions de l'autorité constitue les *devoirs* ou les obligations des particuliers.

Il y a des obligations légales formellement imposées par la loi; on peut aussi contracter des obligations conventionnelles, dans les limites de ce qui n'est pas défendu par la loi.

En Belgique, d'une manière générale, on peut faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi; et, d'autre part, nul ne peut prétexter ignorer la loi.

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT PUBLIC

CHAPITRE I.

La Belgique.

18. *Comment la Belgique a-t-elle été créée?*

Elle a été reconnue, comme Etat indépendant, par les grands Etats européens, lors des Traités dits des 18 articles et des 24 articles, datant de 1831.

19. *Quelle a été la cause de ces Traités?*

Le soulèvement des habitants des provinces méridionales (ou de la Belgique actuelle) contre le gouvernement du roi des Pays-Bas Guillaume Ier.

Ce soulèvement a reçu le nom de Révolution de 1830.

20. *Quelle était la situation de la Belgique avant la Révolution de 1830?*

Depuis 1814, c.-à-d. depuis la chûte de Napoléon Ier, dont l'Empire s'étendait à la fois sur la France et la Belgique, la Belgique avait été réunie, par les grands Etats européens, à la Hollande sous le nom de Royaume des Pays-Bas.

21. *Comment la situation révolutionnaire de la Belgique à l'égard de la Hollande a-t-elle pris fin?*

Elle a duré jusqu'au traité du 19 avril 1839.

22. *Quel est le premier acte par lequel la Belgique a manifesté sa volonté d'être un Etat indépendant?*

Par le vote de la Constitution du 7 février 1831.

23. *Qu'entendez-vous par les mots : La Constitution Belge?*

C'est l'ensemble des règles qui déterminent comment le gouvernement de la Belgique est constitué et fonctionne.

24. *Par qui la Constitution a-t-elle été faite?*

Par les représentants de la Nation qui ont été élus après la Révolution de 1830.

25. *La Constitution peut-elle être revisée?*

Oui, dans les formes et les conditions qu'elle a déterminées elle-même.

26. *La Constitution a-t-elle déjà été revisée?*

Oui, en 1893.

27. *La Constitution peut-elle être suspendue?*

Non, en aucun cas.

28. *Quelle est la principale condition que les puissances européennes ont mise à la reconnaissance de l'existence de la Belgique indépendante?*

C'est que la Belgique doit rester un Etat perpétuellement neutre.

29. *Que comporte la neutralité de la Belgique?*

C'est que la Belgique, en cas de conflit entre d'autres Etats, ne peut prendre parti pour aucun.

Mais elle a le droit de se défendre contre l'invasion de son territoire.

30. *La Belgique est-elle susceptible de s'agrandir?*

Oui, mais pas par l'effet d'une guerre contre d'autres puissances.

31. *La Belgique peut-elle donc avoir des colonies?*

Oui.

32. *Quelle est la situation du Congo vis-à-vis de la Belgique?*

Le Roi des Belges Léopold II a été reconnu, par les grands Etats européens, comme Souverain de l'Etat indépendant du Congo.

Il a été autorisé, en 1885, par les Chambres belges, conformément à la Constitution, à accepter cette souveraineté, c.-à-d. à être le chef d'un autre Etat en même temps que le chef de l'Etat Belge; mais seulement à titre personnel.

Depuis 1890, la Belgique avance à l'Etat du Congo, à titre de prêt, une certaine somme d'argent annuellement.

La Belgique devra, prochainement, se prononcer sur le point de savoir si elle veut s'annexer l'Etat du Congo, à titre de colonie.

33. *Quelles sont les divisions du territoire de la Belgique?*

La Belgique est divisée en provinces. Ces provinces sont au nombre de neuf : Anvers, le Brabant, la Flandre Orientale, la Flandre Occidentale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

34. *Quelles sont les subdivisions des provinces?*

Les subdivisions des provinces sont les arrondissements et les cantons. Il y a des arrondissements et des cantons pour les affaires administratives, et il y a des arrondissements et des cantons pour les affaires judiciaires.

35. *Quelles sont les subdivisions des arrondissements et des cantons?*

Chaque arrondissement et chaque canton comprend un certain nombre de villes et de communes. Certains cantons de justice de paix ne comprennent qu'une partie de ville.

36. *Qui établit les subdivisions du territoire, et qui en fixe les limites sur la carte?*

La loi, c.-à-d. le pouvoir législatif.

37. *Quelle est la capitale de la Belgique et qu'entendez-vous par là?*

Bruxelles est la capitale de la Belgique, c.-à-d. le siége du gouvernement et des administrations centrales.

38. *Quels sont les emblêmes qui distinguent la Belgique parmi les autres nations du monde?*

Ce sont ses couleurs nationales, ses armes, sa devise.

39. *Quelles sont les couleurs nationales de la Belgique?*

Le noir, le jaune et le rouge, réunis verticalement de gauche à droite ou du centre vers la périphérie.

40. *Quelles sont les armes de la Belgique?*

Le lion d'or sur fond noir.

41. *Quelle est la devise des Belges?*

L'union fait la force.

42. *Les provinces et les communes ont-elles aussi des emblêmes distinctifs?*

Oui, les armes sont déterminées par le Roi. Les drapeaux et les devises sont admis par un usage immémorial.

CHAPITRE II.

L'Organisation des pouvoirs.

43. *Quelle est la forme du gouvernement en Belgique?*

La Belgique est une monarchie constitutionnelle représentative.

44. *Qu'est-ce que cela veut dire?*

Cela veut dire qu'il y a un *Roi,* désigné conformément à la *Constitution,* et que la Constitution ainsi que les lois prises pour son exécution sont faites par des *Représentants* de la Nation.

45. *Qu'entendez-vous par les mots " pouvoirs publics „?*

Ce sont les différentes personnes ou assemblées de personnes qui exercent l'autorité en Belgique.

46. *De qui émanent tous les pouvoirs?*

De la Nation.

47. *Qu'entendez-vous, à ce point de vue, par la Nation?*

Ce sont les Belges qui forment les divers corps ou collèges électoraux chargés de désigner, directement ou indirectement, ceux qui exercent les différents pouvoirs.

48. *Qu'entendez-vous par " collèges électoraux „?*

Ce sont les groupes de personnes qui jouissent du droit électoral et doivent se réunir pour pouvoir exercer leur droit de nommer les personnes chargées de les représenter en vue de l'exercice de l'autorité ou de la souveraineté.

49. *Qui fixe l'étendue et la composition des collèges électoraux?*

La loi.

50. *Quels sont les pouvoirs reconnus en Belgique?*

Ce sont : le pouvoir législatif,
le pouvoir exécutif,
le pouvoir judiciaire,
le pouvoir provincial,
le pouvoir communal.

51. *Qu'est-ce que le pouvoir législatif?*

C'est celui qui détermine la volonté de la Nation et qui l'inscrit dans les lois et dans les codes de lois.

52. *Qui exerce le pouvoir législatif?*

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi et par les Chambres législatives, c.-à-d. par la Chambre des Représentants et le Sénat.

53. *Qu'est-ce que le pouvoir exécutif?*

C'est celui qui est chargé, en première analyse, de l'exécution des lois et d'en faire observer les stipulations; il est chargé de la conservation et du règlement des intérêts généraux de la Belgique.

54. *Qui exerce le pouvoir exécutif?*

Le Roi; mais dans les formes déterminées par la Constitution, c.-à-d. avec le concours et sous la responsabilité des ministres.

55. *Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire?*

C'est le pouvoir qui est chargé, à la fois, de l'application des lois aux contestations qui surgissent entre les citoyens et de la répression des actes contraires aux lois.

56. *Qui exerce le pouvoir judiciaire?*

Les cours et tribunaux; mais les arrêts et les jugements sont exécutés au nom du Roi par des fonctionnaires dépendant du pouvoir exécutif.

57. *Qu'est-ce que le pouvoir provincial?*

C'est celui qui est chargé de la conservation et du règlement des intérêts des provinces.

58. *Qui exerce le pouvoir provincial?*

Les Conseils provinciaux et leur émanation ou pouvoir exécutif qui se nomme Députation Permanente.

59. *Qu'est-ce que le pouvoir communal?*

C'est celui qui est chargé de la conservation et du règlement des intérêts des communes.

60. *Qui exerce le pouvoir communal?*

Les Conseils communaux et leur émanation ou pouvoir exécutif qui est le Collège des Bourgmestre et Echevins.

61. *L'exercice des pouvoirs n'est-il pas soumis à des règles déterminées?*

Si, les pouvoirs ne peuvent être exercés que de la manière établie par la Constitution; et celle-ci ne peut être modifiée qu'en observant les formes déterminées par ceux qui ont établi la Belgique après la Révolution de 1830.

62. *Quel est le pouvoir suprême?*

C'est le pouvoir législatif; c'est lui qui exerce la Souveraineté en Belgique.

63. *Les pouvoirs sont-ils indépendants les uns des autres?*

Les actes du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire ne sont soumis à aucune approbation; mais ils doivent être conformes à la Constitution et aux lois.

Ceux du pouvoir provincial et du pouvoir communal sont, dans des cas déterminés, soumis à l'approbation d'un pouvoir supérieur.

64. *A quelle formalité préalable doit-on soumettre, pour les rendre obligatoires, tous les actes émanants des différents pouvoirs?*

Ils doivent être publiés ou faits publiquement dans des formes déterminées par la loi et les arrêtés pris en exécution des lois.

CHAPITRE III.

Le pouvoir législatif.

SECTION I.

Les lois et leur exécution.

65. *Qui est-ce qui peut prendre l'initiative d'un projet de loi?*

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif, c.-à-d. au Roi, à chacun des membres de la Chambre des Représentants et à chacun des membres du Sénat.

66. *La Chambre des Représentants ne doit-elle pas voter, la première, certaines lois?*

Oui, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée.

67. *Quand une loi a été votée par la Chambre des Représentants et par le Sénat que faut-il encore?*

Elle doit être sanctionnée, puis promulguée, c.-à-d. publiée.

68. *A quelle autorité appartiennent la sanction et la promulgation des lois?*

Au Roi, sous la responsabilité de ses ministres.

69. *Comment la publication des lois est-elle réglée?*

Les lois doivent être publiées au journal du Royaume, qui porte le nom de *Moniteur*.

70. *Dans quel délai une loi publiée au Moniteur est-elle obligatoire?*

Le dixième jour après sa publication à moins que la loi ne fixe, elle-même, un autre délai.

71. *Quelqu'un peut-il suspendre les lois ou dispenser de leur exécution?*

Non, personne ne le peut.

72. *Quels sont les principes qui, d'après la Constitution, doivent être appliqués dans les lois qui règlent les institutions provinciales et communales?*

L'élection directe, sauf les exceptions déterminées par les lois;

la publicité des séances et des actes des conseils provinciaux et communaux;

la surveillance supérieure du Roi et du pouvoir législatif.

73. *Qu'entendez-vous par les mots " interprétation des lois "?*

C'est, quand les mots employés dans le texte d'une loi prêtent à des doutes, la détermination du sens exact de ces mots.

74. *A qui appartient l'interprétation des lois?*

Au pouvoir qui les a faites, c.-à-d. au pouvoir législatif.

75. *L'interprétation des lois faites par les tribunaux, à l'occasion d'un jugement rendu par eux fait-elle autorité, est-elle obligatoire?*

Non, elle n'est pas obligatoire pour ceux qui n'ont pas été parties en cause dans l'affaire jugée par le tribunal.

76. *Qui fait les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois et quelles sont les conditions nécessaires pour qu'ils soient obligatoires?*

C'est le pouvoir exécutif, c.-à-d le Roi assisté de ses ministres.

Les arrêtés royaux doivent être publiés au *Moniteur* et ils sont obligatoires dans les mêmes délais que les lois, sauf pour les arrêtés royaux qui ne concernent que des personnes déterminées.

Les règlements et circulaires doivent être également publiés. Il y a, pour cela, des recueils ou journaux spéciaux.

SECTION II.

Les Chambres législatives.

77. *Quel est le principe qui préside à la composition des deux Chambres législatives?*

C'est que ce sont des corps *élus* par la Nation, suivant des modes déterminés par la Constitution et par les lois prises en exécution de celle-ci.

78. *Qui prononce sur la validité des élections législatives?*
Chaque Chambre pour ce qui concerne ses membres.

79. *Peut-on être, à la fois, membre des deux Chambres?*
Non; celui qui a été élu à la fois membre de la Chambre des Représentants et du Sénat doit opter.

80. *Les membres des deux Chambres législatives ne représentent-ils que la province ou la subdivision de province qui les a nommés?*
Non, ils représentent la Nation tout entière.

81. *Les membres des deux Chambres encourrent-ils une responsabilité au sujet de ce qu'ils font aux chambres?*
Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

82. *Les membres des deux Chambres peuvent-ils être poursuivis, arrêtés ou détenus pendant les sessions?*
Non, à moins que la Chambre elle-même n'en décide autrement.
En cas de flagrant délit, cependant, ils peuvent être arrêtés.

83. *Les membres des Chambres jouissent-ils d'un traitement?*
Les membres de la Chambre des Représentants ont une indemnité annuelle de 4000 fr., plus un libre parcours sur le chemin de fer.
Les membres du Sénat ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

84. *Le membre de l'une des deux Chambres qui est nommé par le Roi à un emploi salarié, ou qui est décoré ou anobli, peut-il continuer à siéger?*
Non, il doit cesser immédiatement de siéger et il doit, le cas échéant, se soumettre à réélection.
Il est fait exception pour ceux qui sont nommés ministres, agents diplomatiques, gouverneurs ou greffiers de province.

85. *Les membres des deux Chambres doivent-ils prêter serment?*
Oui, ils doivent jurer d'observer la Constitution.

86. *Quand les Chambres se réunissent-elles?*
Elles se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième

mardi de novembre. Le Roi, à l'intervention de ses ministres, peut aussi les convoquer extraordinairement à d'autres époques.

87. *Les séances des deux Chambres sont-elles publiques?*

Oui; mais le comité secret peut être demandé par le président ou par dix membres.

88. *Quelle suite peuvent donner les Chambres aux pétitions qui leur sont adressées?*

Elles peuvent les renvoyer aux ministres et ceux-ci sont tenus de donner des explications sur leur contenu chaque fois que les Chambres l'exigent.

89. *Comment pourvoit-on aux places vacantes dans les deux Chambres?*

Le Roi, à l'intervention de ses ministres, doit convoquer le collège électoral compétent dans les quarante jours de la vacance, à moins qu'il n'y ait moins de trois mois avant le renouvellement ordinaire de la Chambre dont il s'agit. Alors celle-ci décide s'il y a lieu de pourvoir à la vacance.

90. *A qui appartient le droit de dissolution des deux Chambres?*

Au Roi, à l'intervention de ses ministres; mais l'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois.

91. *Quand ont lieu les élections ordinaires pour la Chambre des Représentants?*

Tous les deux ans, le quatrième dimanche de mai.

92. *Quelles sont les conditions à remplir pour être éligible à la Chambre des Représentants?*

Il faut être âgé de 25 ans, Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation, jouir des droits civils et politiques, et être domicilié en Belgique.

Mais la loi a déterminé des incompatibilités c.-à-d., des cas où on ne peut pas exercer le mandat de représentant ainsi que des cas spéciaux d'inéligibilité.

93. *Pour combien de temps sont élus les membres de la Chambre des Représentants?*

Ils sont élus pour quatre ans. La Chambre est renouvelée par moitié tous les deux ans.

94. *Quel rapport y a-t-il entre la population du pays et le nombre des membres de la Chambre des Représentants?*

Il y a un député par 40000 habitants.

95. *Combien y a-t-il actuellement de membres de la Chambre des Représentants?*

152.

96. *Quelle est la composition du Sénat?*

Le Sénat est composé de membres élus directement par le corps électoral et de membres élus par les Conseils provinciaux.

Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

Le nombre des membres élus par les Conseils provinciaux est en proportion du nombre d'habitants de chaque province; au maximum 4 par province.

97. *Combien y a-t-il actuellement de sénateurs?*

Il y a actuellement 102 sénateurs.

98. *Quand ont lieu les élections ordinaires pour le Sénat?*

Tous les quatre ans, le quatrième dimanche de mai, pour les sénateurs ordinaires et le troisième mardi de juillet pour les sénateurs choisis par les conseils provinciaux.

99. *Pour combien de temps les sénateurs sont-ils élus?*

Ils sont élus pour 8 ans. Le Sénat est renouvelé par moitié tous les 4 ans.

100. *Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir être élu sénateur?*

Il faut être Belge ou avoir reçu la grande naturalisation, jouir des droits civils et politiques, être domicilié en Belgique, avoir

40 ans et payer 1200 fr. d'impôts direct à l'Etat ou avoir des immeubles d'un revenu cadastral au moins égal à 12000 fr., mais les lois déterminent des cas spéciaux d'incompatibilité et d'inéligibilités.

101. *Y a-t-il beaucoup de personnes qui remplissent ces conditions?*

Non. Aussi la Constitution dit-elle que quand, dans une province, le nombre des éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5000 habitants, on complète la liste des éligibles par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion.

102. *Les sénateurs élus par les Conseils provinciaux doivent-ils remplir les mêmes conditions que les sénateurs élus par le corps électoral?*

Non, ils sont dispensés de toute condition de payement d'impôt.

103. *Y a-t-il des sénateurs de droit?*

Oui, les fils du Roi ou, à leur défaut, les princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner, quand ils sont âgés de 18 ans.

CHAPITRE IV.

Le Roi.

104. *Qu'est-ce que le Roi en Belgique?*

Le Roi est le chef de l'Etat.

Il participe aux différents pouvoirs établis par la Constitution.

Il sanctionne et promulgue les lois.

Il est le chef du pouvoir exécutif.

Il nomme aux emplois du pouvoir judiciaire.

Il a la haute surveillance des pouvoirs provinciaux et communaux.

Le tout, avec le concours et sous la responsabilité de ses ministres.

105. *Qui exerce les pouvoirs constitutionnels du Roi en Belgique?*

Les héritiers mâles, directs, naturels et légitimes de S. M. Léopold de Saxe-Cobourg, qui a été inauguré Roi des Belges le 21 juillet 1831.

Le Roi actuel, Léopold II, a pris ses fonctions en prêtant serment à la Constitution, le 17 décembre 1865.

106. *S'il n'y avait pas de descendants masculins du roi Léopold I, que ferait-on?*

Le Roi en fonction pourrait nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres.

107. *S'il n'y avait pas de nomination faite?*

Le trône serait vacant et il devrait y être pourvu par les Chambres législatives délibérant en commun.

108. *Le Roi est-il responsable de ses actes politiques?*

Non, il est inviolable. Les ministres seuls sont responsables.

109. *Quelle est la conséquence de ce principe?*

C'est que tous les actes du Roi, pour avoir un effet, doivent être contresignés par un ministre qui en accepte la responsabilité.

110. *Le Roi des Belges peut-il être, en même temps, chef d'un autre Etat?*

Oui, si les deux Chambres y consentent. C'est ce qui a eu lieu pour le Congo dont notre Roi est souverain, à titre personnel.

111. *Comment les choses sont-elles réglées par la Constitution lorsque le Roi vient à mourir?*

Les Chambres législatives s'assemblent au plus tard dans les dix jours du décès.

Dans l'intervalle et jusqu'à l'inauguration de son successeur, les pouvoirs du Roi sont exercés par les ministres réunis en conseil.

112. *Comment nomme-t-on le traitement du Roi?*

Liste civile.

113. *Qui le fixe?*

Une loi, et pour la durée de chaque règne.

CHAPITRE V.

Les Ministres.

114. *Que sont les ministres?*

Ce sont les agents du Roi pour l'exécution de sa mission constitutionnelle; ce sont eux qui sont responsables de tous les actes politiques du Roi, chacun dans son département ou ministère.

115. *Qui nomme les ministres?*

Le Roi, avec le concours des ministres en fonction; c'est lui aussi qui les révoque.

116. *Quelles conditions faut-il remplir pour être ministre?*

Il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation.

117. *Le Roi peut-il librement choisir qui il veut pour ministre?*

Il ne peut pas prendre de membres de la famille royale et il doit, en pratique, s'inspirer de l'opinion des membres des Chambres législatives qui forment une majorité dans ces Chambres.

118: *Quels sont les pouvoirs et les devoirs des ministres à l'égard des Chambres?*

Ils n'ont voix délibérative dans les Chambres que quand ils en sont membres. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres; elles peuvent les accuser et les traduire devant la Cour de Cassation.

119. *Les ministres peuvent-ils être dégagés de leur responsabilité?*

Non, en aucun cas.

120. *Le nombre des ministres est-il limité?*

Non; mais comme ce sont les Chambres législatives qui doivent voter les dépenses des ministères, il dépend d'elles d'en limiter le nombre.

121. *Y a-t-il des ministres sans ministère?*

Oui, il y a des ministres d'Etat. C'est un titre honorifique

accordé par le Roi à d'anciens ministres ou à des personnalités éminentes. Le Roi peut, à titre personnel, les consulter sur les affaires du pays.

CHAPITRE VI.

La Belgique et les nations étrangères.

122. *Comment se déterminent les relations de la Belgique avec les autres pays?*

Elles se déterminent par des traités de paix, d'alliance ou de commerce.

123. *Qui fait les traités de paix, d'alliance et de commerce?*

Le Roi avec le concours de ses ministres; mais il doit en donner connaissance aux Chambres.

124. *Certains traités ne doivent-ils pas être approuvés expressément par les Chambres, pour être valables?*

Oui, les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Belges; ainsi que ceux concernant les modifications aux limites du territoire belge.

125. *Comment la Belgique est-elle représentée à l'étranger?*

Par des agents diplomatiques, envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires ou ministres résidents, et par des consuls.

126. *Quelles sont les fonctions des ministres plénipotentiaires et des ministres résidents?*

Ils représentent la Belgique et ses intérêts auprès des gouvernements étrangers et exercent la surveillance sur les consuls.

Ils sont rétribués par le gouvernement; mais ils peuvent réclamer aux particuliers des rémunérations ou droits de chancellerie fixés par des lois de tarif.

127. *Quelles sont les principales fonctions des consuls belges à l'étranger?*

Les consuls exercent les fonctions d'officier de l'Etat civil, celles

de notaire, de commissaire maritime, de juge, de légalisateur, et, en général, celles de protecteur et de conseils à l'égard des Belges qui font appel à eux.

Ils peuvent demander une rémunération ou des droits fixés par des lois-tarifs.

128. *Qui nomme les agents diplomatiques et les consuls?*

Le Roi, avec le concours du ministre des affaires étrangères.

129. *Comment les autres pays sont-ils représentés en Belgique?*

Egalement par des agents diplomatiques, des ministres et des consuls.

130. *De quelles prérogatives jouissent les représentants des autres pays en Belgique?*

Les agents diplomatiques sont censés se trouver dans leurs pays respectifs, et non en Belgique.

Les consuls ne jouissent que de quelques prérogatives déterminées par des lois spéciales.

CHAPITRE VII.

L'administration de l'Etat et les fonctionnaires.

131. *Quelle est la mission de l'Etat représenté par le Gouvernement central?*

C'est de favoriser, de protéger, de conserver les intérêts de la Nation.

132. *Enumérez quelques-uns de ces intérêts.*

L'Agriculture, le Commerce, l'Industrie, l'Instruction, les Beaux-arts, les Sciences, le Travail en général et enfin, le respect de la Justice et des Croyances.

133. *Par quels organes le Gouvernement remplit-il ces devoirs?*

Par l'organe des différents ministères et des fonctionnaires attachés à ces ministères ou administrations.

134. *Comment l'Etat remplit-il sa mission de protecteur des Beaux-arts et des Sciences?*

En organisant, en dirigeant ou en subsidiant les Académies royales de Bruxelles et l'Académie royale flamande de Gand, l'Observatoire royal de Bruxelles, les archives, les bibliothèques, les musées; en accordant des subsides aux auteurs.

135. *Comment l'Etat remplit-il sa mission de protecteur de l'Instruction?*

En organisant ou en subsidiant les Universités et les Ecoles de toute nature.

136. *Comment l'Etat remplit-il sa mission de protecteur des Croyances?*

En subsidiant les Cultes reconnus par lui et les membres du clergé de ces cultes.

137. *Comment l'Etat remplit-il sa mission de protecteur de l'Agriculture?*

En ordonnant, le cas échéant, la mise en culture des terrains incultes appartenant aux communes; en édictant des règlements contre les animaux nuisibles ou pour la protection des animaux utiles; en organisant des conférences à l'usage des agriculteurs; en dirigeant des stations agronomiques et des laboratoires d'analyse, en subsidiant et en encourageant les concours de bétail, les sociétés horticoles et agricoles, les comices agricoles, etc.

138. *Quels sont les différents départements ministériels ou administrations centrales existants en Belgique?*

L'Administration de la Justice et des Cultes;

l'Administration des Affaires Étrangères ou des relations de la Belgique avec les autres pays;

l'Administration de l'Intérieur, c.-à-d. des affaires provinciales et communales;

l'Administration de l'Instruction;

l'Administration de l'Agriculture;

l'Administration des Beaux-Arts;

l'Administration des Bois et Forêts de l'Etat, des Provinces et des Communes;

l'Administration de l'Industrie, du Commerce et du Travail;

l'Administration de la Guerre;

l'Administration des Finances;

l'Administration des Contributions ou Impôts.

l'Administration des Domaines ou des Propriétés de l'Etat.

l'Administration des dettes de l'Etat ou de la dette publique;

l'Administration des Ponts et Chaussées ou des Travaux Publics;

l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

l'Office du Travail.

139. *Y a-t-il d'autres administrations publiques que celles qui siègent à Bruxelles?*

Oui, il y a des subdivisions de l'administration centrale établies dans les provinces et il y a les administrations provinciales et les administrations communales.

Il y a encore, dans toutes les communes, les administrations de bienfaisance et les fabriques d'église; il y a, enfin, les administrations des polders et des wateringues.

140. *N'y a-t-il pas, auprès des divers Départements ministériels, des réunions de personnes spécialement chargées de fournir des conseils ou des renseignements sur les affaires qui leur sont soumises?*

Oui, il y a des Commissions ou des Conseils; par exemple : le conseil de perfectionnement de l'enseignement, le conseil des mines, la commission de statistique, la commission des monuments, le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, le conseil supérieur de l'agriculture, le conseil du travail, le conseil supérieur d'hygiène publique, le conseil héraldique, le conseil supérieur des forêts, la commission de pisciculture, etc.

141. *Qui nomme aux emplois des différentes administrations centrales?*

Le Roi avec le concours de ses ministres; sauf les exceptions déterminées par les lois, pour les nominations faites directement par les ministres ou même par des fonctionnaires subordonnés.

142. *Quelle formalité précède l'entrée en fonctions de tous les fonctionnaires publics de rang supérieur?*

C'est la prestation du serment constitutionnel formulé comme suit : " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge „.

143. *Les fonctionnaires ont-ils des devoirs spéciaux?*

Oui, en général ils sont tenus de garder ce que l'on nomme le secret professionnel. Certaines lois imposent, en termes formels, ce secret à des fonctionnaires déterminés.

144. *Quelle est la responsabilité des employés des administrations publiques, à raison de leurs fonctions?*

En général, les administrations publiques n'encourent aucune responsabilité quand elles agissent dans l'exercice de leur mission. Les ministres sont responsables vis-à-vis des chambres et les autres fonctionnaires ne sont, en général, responsables que vis-à-vis de leurs supérieurs.

Les lois et règlements déterminent les punitions dont ils sont passibles et qui peut les révoquer.

145. *Qui fixe les traitements des différents fonctionnaires?*

Les lois, arrêtés royaux et règlements organiques pour les différentes administrations établissent ce barême des traitements. Les chiffres individuels pour chaque fonctionnaire sont votés annuellement.

146. *Les fonctionnaires des administrations publiques ne jouissent-ils pas d'autres avantages que leur traitement?*

L'Etat, en vertu de lois spéciales, assure à ses employés une pension de retraite; et, en cas de décès, il assure à leur veuve et orphelins une indemnité ou rente annuelle. Il en est, généralement, de même pour les fonctionnaires des autres administrations publiques.

Il y a aussi des fonctionnaires qui peuvent obtenir l'éméritat, c.-à-d. une pension équivalente à leur traitement d'activité : ce sont les professeurs d'Université et les membres des Cours et Tribunaux civils.

147. *Quels sont les principes dominants qui régissent les pensions civiles de l'Etat?*

C'est qu'il faut avoir 65 ans d'âge et 30 années de service ou avoir contracté dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions une infirmité qui empêche de les continuer. On doit, dans ce cas, être examiné par la commission provinciale des pensions.

On ne peut cumuler une pension avec une autre pension ou avec un traitement à charge de l'Etat.

Pour alimenter la plupart des caisses de pensions on institue des retenues sur les traitements; ces retenues sont faites d'office par l'administration.

Pour obtenir une pension on doit s'adresser au chef du département ministériel où l'on a été en fonctions. En cas de révocation ou de démission, on perd tout droit à la pension.

148. *Y a-t-il des personnes qui doivent être considérées comme fonctionnaires publics et qui ne dépendent pas directement des administrations centrales, provinciales, communales, de bienfaisance et des cultes?*

Oui, il y a les notaires, les avocats, les médecins et vétérinaires, les avoués, les huissiers, les pharmaciens, les géomètres-arpenteurs.

149. *En quel sens ces personnes sont-elles fonctionnaires publics?*

En ce sens qu'elles doivent être nommées ou être autorisées à exercer leurs fonctions par le Roi ou par une autre autorité, qu'elles doivent prêter serment et qu'elles ne peuvent pas, dans certains cas, refuser leur ministère à ceux qui le réclament.

150. *Qu'est-ce que les notaires?*

Ce sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les particuliers doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour assurer la date de ces actes et contrats, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses (copies authentiques) ou des expéditions.

151. *En quels sens les notaires sont-ils fonctionnaires publics?*

Ils ont le monopole de leur fonction, et sont institués à vie par le Roi; ils doivent remplir certaines conditions déterminées et doivent prêter serment; ils sont tenus de prêter leur ministère, lorsqu'ils en sont requis et aussi de fournir copie des actes dont ils sont dépositaires.

152. *Les notaires sont-ils responsables?*

Ils sont soumis à une responsabilité spéciale outre la responsabilité générale de tous les particuliers.

153. *Comment les notaires sont-ils payés?*

Ils ont droit, de la part de ceux qui les emploient, à des honoraires fixés par un arrêté royal, ainsi qu'au remboursement de leurs frais.

154. *Qu'est-ce que les géomètres-arpenteurs?*

Ce sont les personnes qui ont fait des études spéciales pour pouvoir mesurer les propriétés immobilières. La législation leur accorde le monopole de ce mesurage, moyennant certaines conditions.

CHAPITRE VIII.

Organisation judiciaire et pénale.

SECTION I.

L'organisation du pouvoir judiciaire.

155. *Qui établit les tribunaux investis du pouvoir judiciaire?*

La loi.

156. *Quelles sont les différentes juridictions qui existent en Belgique?*

Il y a la Cour de Cassation, les Cours d'Appel, les Cours d'Assises, les Tribunaux de première instance et leurs présidents,

les Juges de Paix, les Tribunaux pour la Garde-civique, les Tribunaux Militaires, les Tribunaux Maritimes, les Tribunaux de Commerce, les Conseils de Prud'hommes.

Les Tribunaux de première Instance prennent le nom de Tribunaux correctionnels, et les Justices de paix prennent le nom de Tribunaux de police quand ils siégent pour l'application des peines.

157. *Les tribunaux doivent-ils appliquer les arrêtés et les règlements royaux, provinciaux et communaux?*

Oui, en tant qu'ils sont conformes aux lois.

158. *Qui décide, en dernière analyse, la conformité d'un règlement avec les lois*

C'est la Cour de Cassation.

159. *Les juges peuvent-ils refuser de juger?*

Non, ils pourraient être poursuivis pour déni de justice.

160. *Ne peut-on pas recuser les juges ou les poursuivre eux-mêmes?*

Oui, dans certains cas déterminés par la loi.

161. *Comment, en dehors des qualités personnelles des juges, les citoyens ont-ils la garantie que l'administration de la justice se fera également pour tous?*

Par les lois qui organisent la compétence des tribunaux et la manière de procéder devant eux et qui fixent les tarifs des frais de procédure.

162. *Peut-on, indifféremment, être traduit devant le premier juge venu?*

Nul ne peut être traduit que devant le juge que la loi lui assigne. Mais on est libre de renoncer à ce droit et d'accepter un autre juge.

163. *Quelle est la règle établie pour la publicité des audiences des tribunaux?*

C'est que toutes les audiences sont publiques; sauf les cas où le

tribunal déclare lui-même, par un jugement, que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Tous les jugements, toutefois, doivent être prononcés en audience publique.

164. *Où le public peut-il prendre connaissance des jugements rendus par les tribunaux?*

Au greffe des différents tribunaux et moyennant d'acquitter les droits fixés par les tarifs.

165. *Quelle est la force obligatoire des jugements?*

Tous jugements et arrêts définitifs, " passés en force de chose jugée ", peuvent être exécutés, au besoin, par la force publique.

166. *Quand les jugements sont-ils définitifs?*

Quand les délais d'appel, déterminés par la loi, sont expirés. Ces délais varient d'après la nature de la juridiction qui a rendu le jugement.

167. *Comment est organisé l'appel des jugements?*

Les jugements des juges de paix sont appelables devant le tribunal de première instance. Ceux des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce devant la cour d'appel; ceux des conseils de prud'hommes devant le tribunal de première instance; ceux des conseils de guerre devant la cour militaire. Ceux des conseils de discipline de la garde-civique ne sont pas appelables, mais on peut se pourvoir en cassation.

168. *Quel est le mode suprême de recours que l'on a?*

On peut aller en cassation; mais seulement quand on pense que la loi a été violée.

On peut aussi, pour les procès civils, former ce que l'on appelle la tierce opposition quand on n'a pas pris part au procès; on peut aussi faire rétracter les jugements, par la requête civile.

169. *Pour combien de temps les membres des cours et tribunaux ordinaires sont-ils nommés?*

Ils sont nommés à vie, sauf la mise à l'éméritat pour limite d'âge.

170. *Comment un juge ordinaire peut-il cependant être privé de sa place ou simplement suspendu?*

Par un jugement.

171. *Un juge peut-il être déplacé?*

Oui, par le Roi, sous la responsabilité du ministre de la justice; mais il faut une nomination nouvelle et le consentement de l'intéressé.

172. *Qu'est-ce que la Cour de Cassation?*

C'est un tribunal suprême, établi à Bruxelles, qui a pour mission d'assurer la stricte conformité des jugements rendus par tous les autres tribunaux avec les lois existantes.

Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf pour les poursuites contre les ministres.

173. *Qui nomme les conseillers de la Cour de Cassation?*

Le Roi; sur deux listes doubles présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation même.

174. *Qui désigne les présidents de la Cour de Cassation?*

C'est la Cour elle-même qui les choisit dans son sein.

175. *Combien y a-t-il de Cours d'appel en Belgique?*

Trois. Une à Bruxelles : pour les provinces d'Anvers, de Brabant et du Hainaut; une à Gand : pour les deux Flandres; et une à Liége : pour les provinces de Liége, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

176. *Qui nomme les conseillers des Cours d'appel?*

Le Roi, sur deux listes doubles présentées l'une par la Cour d'appel, l'autre par les Conseils provinciaux du ressort.

177. *Qui nomme les présidents et vice-présidents des Cours d'appel?*

Elles-mêmes, dans leur sein.

178. *Où siègent les Tribunaux de première instance?*

Il y a un Tribunal de première instance dans chaque arrondissement judiciaire.

179. *Qui nomme les juges des Tribunaux?*

Le Roi les nomme directement sous la responsabilité du ministre de la justice.

180. *Qui nomme les présidents et vice-présidents des Tribunaux?*

Le Roi, sur deux listes doubles présentées, l'une par la Cour d'appel, l'autre par le Conseil provincial du ressort.

181. *N'y a-t-il pas, au sein des tribunaux de première instance, des juges chargés d'une mission spéciale?*

Oui, il y a des juges d'instruction qui doivent, à cet effet, recevoir du Roi une nomination spéciale qui n'est valable que pour trois ans, sauf renouvellement.

182. *Qu'est-ce que le Jury?*

C'est un tribunal spécial composé, à la fois, de juges ordinaires et de particuliers qui remplissent certaines conditions. On nomme ce tribunal : la Cour d'assises.

183. *Dans quelles matières est-il établi?*

En matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse.

184. *Quels sont les citoyens qui peuvent être portés sur la liste des jurés?*

Ceux qui paient une certaine quotité de contributions directes à l'Etat ou qui remplissent certaines fonctions déterminées par une loi spéciale; par ex. les docteurs en droit, en médecine, en sciences, les notaires, etc.

185. *Qui dresse la liste des citoyens aptes à devenir jurés?*

Tous les ans, les administrations communales doivent adresser cette liste au gouverneur.

186. *De combien de jurés doit être composé le jury?*

De douze jurés.

187. *Qui décide la tenue des assises?*

Le premier président de la cour d'appel.

188. *Qui désigne les jurés appelés à faire partie d'une session d'assises?*

C'est le premier président de la cour d'appel qui tire au sort quarante jurés titulaires et quatre jurés supplémentaires.

189. *La fonction de juré est-elle obligatoire?*

Oui, le juré qui ne se rend pas à son poste est passible d'une très forte amende.

190. *Où y a-t-il des juges de paix?*

Dans chaque canton judiciaire déterminé par la loi.

191. *Qui nomme les juges de paix?*

Le Roi les nomme directement.

192. *Quels sont les Tribunaux qui existent pour la garde-civique?*

Il y a un Conseil de discipline pour la garde-civique d'une ou de plusieurs communes réunies. Les membres en sont renouvelés tous les ans par un tirage au sort, sauf le président qui est le juge de paix.

Il y a, en outre, un Conseil d'enquête pour juger les officiers de tous grades; il se compose d'un commandant supérieur et de quatre officiers désignés par le sort.

193. *Quels sont les Tribunaux militaires, en temps de paix?*

Il y a une cour militaire qui siége à Bruxelles. Et dans chaque province, sauf le Limbourg et le Luxembourg, il y a un conseil de guerre permanent composé d'un membre civil nommé par le Roi et de quatre officiers désignés à tour de rôle.

Ces tribunaux jugent les crimes et délits commis par les militaires.

194. *Quels sont les Tribunaux qui jugent les crimes et délits maritimes?*

Ce sont les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises ordinaires.

195. *Qui juge les fautes de discipline maritime?*

Les capitaines de navires, les commissaires maritimes ou les consuls, suivant les cas.

196. *Qu'est-ce que les Tribunaux de commerce?*

Ce sont des Tribunaux spéciaux institués par la loi pour juger

les différends qui surgissent entre les personnes qualifiées commerçantes, et à raison de faits de leur commerce.

197. *Qui nomme les juges des Tribunaux de commerce?*

Ils sont élus par une catégorie spéciale d'électeurs et institués ensuite par le Roi.

198. *Quelles sont les personnes éligibles au Tribunal de commerce?*

Tout commerçant ou ancien commerçant âgé de 25 ans accomplis et ayant exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Ils sont élus pour deux ans; mais ils doivent, après leur élection, être institués par le Roi.

199. *Les membres des Tribunaux de commerce sont-ils rétribués?*

Non.

200. *Qu'est-ce que les Conseils de prud'hommes?*

Ce sont des tribunaux spéciaux, établis dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes.

201. *Comment les Conseils de prud'hommes sont-ils composés?*

Ils sont composés de prud'hommes élus pour moitié parmi les chefs d'industrie et pour moitié parmi les ouvriers, par deux corps électoraux différents. Ces élections ont lieu tous les trois ans au mois de mars.

202. *Quelles sont les personnes éligibles au Conseil de prud'hommes?*

Celles qui sont électeurs pour le Conseil de Prud'hommes et qui sont âgées de 30 ans accomplis, ou d'anciens chefs d'industrie ou d'anciens ouvriers; mais il y a des cas d'inéligibilité.

203. *Les conseillers prud'hommes sont-ils rétribués?*

Ils ont droit à des jetons de présence et à des frais de déplacement.

204. *N'y a-t-il pas, auprès des Tribunaux, des fonctionnaires qui représentent directement le gouvernement pour requérir l'application des lois et veiller à leur observation exacte?*

Oui, ce sont les officiers du ministère public.

205. *Comment les nomme-t-on?*

On nomme Procureurs, Avocats et Substituts généraux ceux qui siègent près des Cours de cassation et d'appel;

Procureurs du Roi et Substituts ceux qui siègent près des Tribunaux de première instance; Officiers de police ceux qui siègent près des justices de paix;

Auditeurs généraux et Auditeurs militaires ceux qui siègent près des tribunaux militaires;

Officiers rapporteurs ceux qui siègent près des tribunaux de la garde-civique.

206. *Par qui sont-ils nommés?*

Par le Roi, sous la responsabilité des ministres.

207. *Quels sont les fonctionnaires qui assistent les différents tribunaux pour assurer l'expédition des affaires et conserver le dépot des jugements?*

Ce sont les Greffiers.

208. *Par qui sont-ils nommés?*

Par le Roi.

209. *Quelles sont les personnes qui, tout en ne faisant pas partie du personnel des cours et tribunaux complètent, néanmoins, l'organisation judiciaire et peuvent, à ce titre, être considérées comme des fonctionnaires?*

Ce sont les Avocats, les Avoués et les Huissiers.

210. *A quel titre les avocats peuvent-ils être considérés comme fonctionnaires?*

Ils sont préposés par la législation pour participer à la détermination de ce qui est juste, pour assister les parties et plaider leur cause devant les tribunaux. Ils doivent prêter un serment spécial.

211. *Les avocats ont-ils une responsabilité spéciale?*
Non.

212. *Comment les avocats doivent-ils être payés?*
Il n'y a pas de tarif officiel. Cela se fait par simple accord entre eux et leurs clients. Mais ils sont tenus de fournir gratuitement leurs services dans certains cas; notamment, quand ils sont désignés d'office par le Bureau de consultation gratuite, pour assister un plaideur indigent.

213. *A quel titre les avoués sont-ils fonctionnaires publics?*
Ils sont préposés par la législation pour représenter les parties devant les Tribunaux et les Cours d'appel et de cassation.

Les avocats près la Cour de cassation sont en même temps avoués.

214. *Les avoués sont-ils responsables?*
Ils ont un mandat. Ils sont responsables du préjudice qu'ils causent par leur négligence.

215. *Comment les avoués sont-ils payés?*
Par leurs clients et par ceux qui échouent dans les procès, conformément à des tarifs fixés par la loi et les arrêtés royaux pris en exécution de la loi.

216. *A quel titre les huissiers sont-ils des fonctionnaires publics?*
Ils sont préposés, par la législation, à la police des tribunaux, et sont, seuls, chargés des notifications des actes judiciaires ou extrajudiciaires, ainsi que de l'exécution forcée des décisions de l'autorité judiciaire.

217. *Les huissiers sont-ils responsables de leurs actes?*
Oui, ils ont une responsabilité spéciale.

218. *Comment les huissiers sont-ils payés?*
Ils ont le droit d'être payés d'après des tarifs fixés par la loi et par les arrêtés royaux pris en exécution de la loi.

SECTION II.

Les infractions et les peines.

219. *Quels noms donne-t-on aux actes défendus par la loi?*

On donne aux infractions, ou actes défendus par les lois, les noms de contravention, délit ou crime d'après la gravité des actes et la sévérité de la peine dont ils sont frappés.

220. *Quelle différence y a-t-il entre un crime, un délit ou une contravention?*

Le crime est l'infraction punie de peines criminelles, le délit celle punie de peines correctionnelles, la contravention celle punie de peines de police.

221. *Qui établit les peines dont on peut être frappé par les tribunaux?*

La loi.

222. *Qui peut appliquer les peines?*

Uniquement les tribunaux désignés par les lois et dans les formes déterminées par la loi.

223. *Comment est organisée la répression et la punition des actes contraires aux lois et aux règlements pris en vertu des lois?*

Par les lois pénales et par les Codes d'instruction criminelle, c.-à-d. par les lois qui déterminent les peines et la manière de les appliquer et de les faire exécuter.

224. *N'y a-t-il pas des citoyens qui sont soumis à des codes de délits et de peines spéciaux?*

Oui, les gardes-civiques, les militaires et les marins.

225. *Peut-on être arbitrairement poursuivi devant les tribunaux?*

Non; on ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

226. *Peut-on être arrêté pour être traduit devant les tribunaux?*

Dans le cas de flagrant délit, on peut être arrêté immédiatement.

Hors ce cas, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordon-

nance motivée du juge d'instruction ou de la chambre du conseil. Elle doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

227. *Quand y a-t-il flagrant délit?*

Quand le crime ou le délit vient d'être commis ou que quelques heures seulement se sont écoulées depuis qu'il a été commis.

228. *Qui peut procéder à l'arrestation d'un prévenu?*

Seulement les officiers et les agents de la police judiciaire.

229. *Quelles sont les catégories principales d'infractions?*

Il y a les infractions contre la sûreté de l'Etat ou contre les souverains étrangers; les infractions qui portent atteinte aux droits politiques des citoyens (abus de pouvoir); les infractions contre la foi publique (fausse monnaie et autres faux); les infractions contre l'ordre public (rébellions, détournements, corruptions); les infractions contre la sécurité publique (attentats, évasions); les infractions contre l'ordre des familles et la moralité publique (avortement, outrages aux mœurs, adultère, publications obscènes); les infractions contre les personnes (assassinats, meurtres, blessures. coups, injures, calomnies, diffamations); les infractions contre les propriétés (vols, fraudes, incendies, dégradations, défaut de surveillance des bestiaux, dégats aux champs et aux plantations); les infractions contre les lois et règlements spéciaux de police (embarras dans les rues, loteries, destruction des oiseaux insectivores, port-d'armes prohibées, ivresse publique, ventes prohibées, abandon de charognes, actes de cruauté envers les animaux etc., etc.).

230. *Quelle différence y a-t-il entre la calomnie et la diffamation?*

La calomnie est l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne et dont la preuve peut être poursuivie (imputation d'un vol, p. ex.). La diffamation est l'imputation d'un fait que la loi ne permet pas de prouver, parce qu'il n'est pas prévu comme crime ou délit.

231. *Quelles sont les peines ordinaires qui existent en Belgique?*

Il y a les amendes, les confiscations, la perte de la liberté (emprisonnement), les travaux forcés, la mort.

232. *Quel peut être le montant des amendes qui peuvent être comminées?*

L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de 25 fr. au plus. L'amende pour crime ou délit est de 26 fr. au moins.

233. *Quelle peut être la durée de l'emprisonnement correctionnel?*

Elle est de huit jours au moins et de cinq années au plus.

234. *Quelle peut être la durée de l'emprisonnement de police?*

Elle est de un jour au moins et de sept jours au plus.

235. *Quelle différence y a-t-il entre la détention et la réclusion?*

La détention est la privation pure et simple de la liberté; la réclusion emporte l'obligation de travailler.

236. *Y a-t-il des infractions dont la tentative même est punissable?*

Oui, la tentative de crime et de délit. Elle est punissable quand il y a un commencement d'exécution.

237. *N'y a-t-il pas des circonstances qui influent sur le taux de la punition applicable à une infraction?*

Oui, il y a des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes.

238. *Qu'est-ce qu'une excuse légale?*

C'est un motif que les juges peuvent admettre pour diminuer la peine ou même pour ne pas l'appliquer : la jeunesse, la surdi-mutité, la provocation.

239. *Qu'est-ce qu'une cause de justification?*

C'est un motif que les juges peuvent admettre pour ne pas punir (démence, légitime défense, ordre supérieur).

240. *Quelles sont les peines spéciales dont peuvent être frappés les militaires?*

La mort par les armes, l'incorporation dans une compagnie de correction, la dégradation militaire, la destitution.

241. *Quels sont les délits spéciaux aux militaires?*

La trahison, l'espionnage, la lâcheté, l'insubordination, la révolte, la désertion, les détournements et vols d'effets militaires.

242. *Quels sont les délits spéciaux aux marins et aux passagers?*

La désobéissance, l'ivresse, le fait de s'endormir étant de service, etc.

243. *Quelles sont les peines spéciales dont peuvent être frappés les marins et les passagers?*

Le retranchement de ration, le service sur les mats, les fers, le cachot, la retenue, les arrêts, etc., etc.

244. *Quels sont les délits spéciaux aux gardes-civiques?*

Le manque de discipline.

245. *Quelles sont les peines spéciales dont peuvent être frappés les gardes-civiques?*

La réprimande, la suspension ou la privation du grade, le renvoi de la garde.

246. *Où s'exécutent les peines qui consistent dans l'enlèvement de la liberté de la personne?*

Dans les prisons, les maisons d'arrêt et de sûreté, les maisons de discipline et de correction, les forteresses, les écoles de réforme, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge.

Les écoles de réforme, les dépôts de mendicité et les maisons de refuge sont spécialement affectés aux enfants et aux adultes condamnés pour mendicité ou vagabondage.

Les prisons centrales reçoivent les condamnés aux travaux forcés (1) et à la réclusion.

Les maisons de sûreté et d'arrêt les condamnés correctionnels.

Les forteresses reçoivent les condamnés à la détention.

Les maisons de discipline et de correction reçoivent les militaires.

---

(1) Une partie du produit du travail des prisonniers leur est allouée, par l'intermédiaire du Bourgmestre, à l'expiration de leur peine.

SECTION III.

Compétence et procédure civile.

247. *Doit-on, nécessairement, avoir recours aux tribunaux quand on veut terminer une difficulté, une contestation que l'on a avec une autre personne?*

Non, on peut soumettre la question à un arbitrage ou on peut faire une transaction ou un compromis dans les cas admis par la loi.

248. *Comment peut-on faire l'arbitrage?*

Par acte signé par les arbitres que l'on a choisis ou par acte devant notaire.

249. *La décision arbitrale peut-elle être rendue exécutoire comme un jugement ordinaire?*

Oui, quand on le demande au président du tribunal de première instance.

250 *Qu'est-ce que la transaction?*

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

251. *Tout le monde peut-il transiger?*

Non, les mineurs et les établissements publics assimilés aux mineurs ne le peuvent qu'avec des autorisations déterminées par la loi.

252. *Quand on doit finir par intenter un procès quelle est la première chose à examiner?*

C'est de chercher quel tribunal est compétent pour en être saisi et s'il s'agit d'une affaire urgente ou non.

253. *Que doit-on faire s'il s'agit d'une chose urgente?*

On peut s'adresser personnellement (sans avoué) au président du tribunal de première instance qui décide si, oui ou non, il y a urgence; et, dans l'affirmative, il statue par voie de référé.

254. *Quelle est la compétence du juge de paix?*

Les juges de paix connaissent, en dernier ressort, c.-à-d. sans appel, de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, c.-à-d. sauf appel, jusqu'à la valeur de 300 francs. Ils connaissent, en outre, en premier ressort et à quelque valeur qu'elles s'élèvent de certaines actions spéciales; telles que celles qui concernent les loyers, les actions en bornage, les actions possessoires (ou tendant à faire constater qu'on est en possession d'un droit immobilier), les actions en dommages intérêts pour injures, etc.

255. *Quelle est la compétence des Tribunaux de première instance?*

Ils connaissent en dernier ressort jusqu'à fr. 2500 de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prudhommes.

Ils connaissent, en outre, de l'appel des jugements des juges de paix.

256. *Doit-on avoir, le cas échéant, une autorisation préalable pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration?*

Non, aucune autorisation n'est nécessaire; sauf pour les ministres.

257. *Quand on doit assigner quelqu'un devant le juge de paix, à qui doit-on avoir recours?*

On doit avoir recours à un huissier.

258. *Quand on doit entamer un procès civil, de la compétence du Tribunal de première instance, quel est l'homme de loi dont on doit, tout d'abord, s'assurer le ministère?*

On est tenu de constituer un avoué, lequel devient mandataire et est responsable de toutes les formalités à accomplir.

259. *Le ministère des avocats n'est-il pas obligatoire?*

Non, les parties, soit seules, soit assistées de leurs avoués (dans les affaires où ils sont nécessaires), peuvent se défendre elles-mêmes ou prendre un fondé de pouvoirs; mais il est plus commode et plus sûr de confier toute l'affaire à un avocat qui s'abouche avec les avoués.

260. *A-t-on besoin d'un avoué pour les procès devant le juge de paix?*

Non; on peut désigner un fondé de pouvoirs.

261. *A-t-on besoin d'avoués pour procéder devant les tribunaux de commerce?*

Non; mais les assignations doivent être faites par huissier.

262. *Quelle est la formalité préalable à laquelle on est soumis quand on entame un procès civil?*

On doit comparaître devant le juge de paix en conciliation, soit volontairement, soit sur citation. Mais il y a des affaires qui sont dispensées du préliminaire de conciliation.

263. *Doit-on nécessairement répondre à une assignation en justice?*

Non, on peut faire défaut et le jugement est prononcé, le cas échéant " par défaut „.

264. *Quand on est admis à prouver quelque chose par témoins, que fait-on?*

L'avoué que l'on a doit les faire assigner à comparaître devant le tribunal.

265. *Doit-on répondre à une citation comme témoin?*

Oui, le témoin défaillant peut-être condamné à une amende et même être l'objet d'un mandat d'amener.

266. *Les témoins sont-ils payés?*

Oui, ils ont droit à une taxe qui ne peut être inférieure à deux francs.

267. *Peut-on se mêler aux procès des autres personnes?*

Oui, on peut " intervenir „ quand on y a intérêt.

268. *Peut-on se désister d'un procès?*

Oui, on peut se désister en tout état de cause; et ce désistement emporte consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

La partie qui se désiste doit payer les frais.

269. *Que doit-on faire pour qu'un jugement puisse être opposé à une personne qui n'a pas pris part au procès?*

Si c'est un jugeme t relatif à des droits immobiliers, on doit le faire transcrire sur le registre du conservateur des hypothèques.

Tous les autres jugements n'ont, en principe, aucun effet quant aux tiers qui n'y sont pas intervenus.

270. *Qui est chargé de l'exécution des jugements rendus en matière civile?*

Ce sont les huissiers. La remise du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière ou la contrainte par corps. Pour ces deux dernières exécutions, il y a des formalités spéciales à remplir.

SECTION IV.

Compétence et procédure pénale.

271. *Comment est organisée la recherche et la punition des infractions ou actes contraires aux lois?*

La recherche des actes contraires aux lois est confiée à des fonctionnaires spéciaux, qui forment ce qu'on nomme la police judiciaire, et sont chargés de livrer les auteurs des infractions aux tribunaux; lesquels doivent les juger et les punir, le cas échéant.

272. *La police judiciaire peut-elle agir sur une dénonciation ou sur une plainte d'un particulier?*

Oui, toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit peut en faire plainte à un officier de police judiciaire. Et, d'autre part, toute personne qui aura été témoin d'un attentat est tenue d'en donner avis au Procureur du Roi.

273. *Y a-t-il des cas où l'action publique, c.-à-d. la poursuite par la police judiciaire, dépend absolument d'une plainte?*

Oui, dans les cas déterminés par certaines lois, notamment en matière de calomnie, d'adultère, de chasse.

274. *Un Belge peut-il être poursuivi en Belgique pour des infractions commises en pays étranger?*

Oui, dans certains cas spéciaux déterminés par la loi; notamment pour les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et contre la foi publique, et pour les crimes prévus par les conventions d'extradition.

275. *Quelles sont les règles que doit suivre la police judiciaire dans son action?*

Elle doit suivre les règles déterminées par les lois d'instruction criminelle et de procédure pénale.

276. *Quels sont les fonctionnaires qui forment la police judiciaire?*

Ce sont les gardes-champêtres et les gardes forestiers, les commissaires de police, les commissaires maritimes, les bourgmestres, les procureurs du roi, les juges de paix, les officiers de la gendarmerie, les juges d'instruction près les tribunaux de première instance et certaines autres catégories de personnes déterminées par des lois spéciales (agents des chemins de fer, des tramways, des postes, douaniers, accisiens, etc.).

277. *Quelle est la formalité indispensable pour qu'un agent de la police judiciaire puisse mettre l'action publique en mouvement?*

Il doit dresser un procès-verbal.

278. *A quelles règles est soumis ce procès-verbal?*

Il doit être rédigé en présence de la personne qu'il concerne ou dont il contient la déclaration; et en langue flamande, sauf les déclarations faites en français, dans les communes flamandes.

Il doit être relu ensuite aux personnes et signé par elles.

279. *A qui est confié l'examen des procès-verbaux, pour savoir s'il y a lieu de poursuivre les infractions signalées?*

L'instruction des affaires est soumise, en première analyse, au juge d'instruction.

280. *Le juge d'instruction peut-il faire arrêter ou détenir préventivement les personnes signalées comme coupables d'une infraction?*

Oui, il peut décerner un mandat d'arrêt lorsque le délit est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois au moins.

Mais ce mandat d'arrêt doit être confirmé, dans les cinq jours, par la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

On peut appeler, dans les 24 heures, de la décision de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

281. *Quand peut-on être arrêté immédiatement sans attendre la décision d'un juge?*

Dans les cas de flagrant délit.

282. *Quand l'assistance des particuliers peut-elle être requise pour l'arrestation d'une personne?*

Dans les cas de flagrant délit.

283. *Qui peut ordonner une exploration corporelle?*

Sauf le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée que par le juge.

284. *Quand un fonctionnaire de la police peut-il pénétrer dans une maison?*

En cas de flagrant délit, d'appel au secours ou avec l'autorisation du chef de la maison. En dehors de ces cas, il faut une délégation du juge.

285. *Par quel délai l'action publique se prescrit-elle?*

Elle est prescrite, en principe, après 10 ans pour les crimes, après 3 ans pour les délits, après 6 mois pour les contraventions.

Mais il y a des prescriptions spéciales pour certains délits.

286. *Les particuliers peuvent-ils intervenir dans les procès criminels?*

Oui, les particuliers lésés peuvent se constituer partie civile et réclamer la réparation du dommage qu'ils ont subi. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire.

287. *Quand on est cité en témoignage dans une affaire pénale, doit-on comparaître?*

Oui, sous peine d'amende, à moins d'empêchement légitime.

288. *Est-on payé pour être témoin dans une poursuite pénale?*
Oui, on a droit à une taxe.

289. *Quand une personne condamnée par un tribunal peut-elle être arrêtée, séance tenante?*
Quand elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou quand elle a commis un délit d'audience.

290. *Si une personne condamnée par un tribunal n'a pas été arrêtée séance tenante, comment procède-t-on à son arrestation?*
Le ministère public remet le jugement (qu'il a reçu du greffier du tribunal) à un huissier, pour exécution. Celui-ci peut se faire assister par les gardes-champêtres, les agents de police ou les gendarmes.

291. *Si une personne a été condamnée à une amende, comment procède-t-on à la perception de cette amende?*
Le Greffier du tribunal envoie le jugement au Receveur de l'enregistrement qui est chargé de l'exécution.

292. *Les condamnations prononcées par les Tribunaux sont-elles, toujours, exécutoires immédiatement?*
Non, les condamnations en dessous de six mois d'emprisonnement peuvent être prononcées " conditionnellement „; c.-à-d. qu'il est accordé au condamné un sursis dont la durée ne peut excéder cinq années. Si, pendant ce délai, le condamné n'encourt plus de condamnation nouvelle, la condamnation sera considérée comme non avenue.

293. *Les condamnations prononcées par les Tribunaux de police et par les Tribunaux correctionnels sont-ils définitifs?*
Non, on peut en appeler soit devant le Tribunal correctionnel, soit devant la Cour d'appel. Tous les jugements, d'ailleurs, peuvent être déférés à la Cour de cassation.

294. *Par quel laps de temps se prescrivent les peines?*
Les peines de police se prescrivent par une année, les peines correctionnelles par 5 ans et les peines criminelles par 20 ans.

295. *Les condamnés à des peines d'emprisonnement doivent-ils nécessairement accomplir toute leur peine?*

Ils peuvent être libérés conditionnellement quand ils ont fait preuve d'amendement.

296. *Qui a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les Tribunaux?*

Le Roi, sous la responsabilité du ministre de la justice. On appelle cela le droit de grâce ou le droit de commutation.

297. *Les personnes qui ont été graciées ou dont les condamnations doivent être considérées comme non avenues, ne peuvent-elles pas obtenir la réparation du déshonneur qu'elles ont subi.*

Si, elles peuvent être réhabilitées en adressant une requête au procureur du roi. C'est la cour d'appel qui prononce la réhabilitation.

CHAPITRE IX.

Le Pouvoir Provincial.

298. *Quelle est la composition du Conseil provincial?*

Le Conseil provincial est un corps élu par les électeurs provinciaux. Le nombre des conseillers varie pour chaque province, d'après sa population.

299. *Comment sont élus les conseillers provinciaux?*

Ils sont élus, par canton, pour le terme de 8 ans et renouvelés par moitié tous les 4 ans. Il y a des conseillers titulaires et des conseillers suppléants.

Les élections ordinaires ont lieu le premier dimanche qui suit le 4 Juin; mais il peut y avoir des élections spéciales en cas de vacance.

300. *Quelles conditions sont requises pour pouvoir être élu conseiller provincial?*

Il faut être Belge ou avoir obtenu la grande naturalisation, âgé

de 25 ans, être domicilié dans la Province et jouir de ses droits civils et politiques; mais il y a des incompatibilités et des cas d'inéligibilité déterminés par la loi.

301. *Qui statue sur la validité des élections provinciales?*

Le conseil provincial lui-même.

302. *Les conseillers provinciaux ont-ils un traitement?*

Non; mais ils reçoivent une indemnité de frais de route et de séjour.

303. *Quand se réunissent les Conseils provinciaux?*

Les Conseils provinciaux se réunissent le 1er Mardi du mois de Juillet; c'est la session ordinaire. Sa durée est de 15 jours. Elle peut être prolongée par le Conseil d'une semaine et par le Gouverneur d'une dernière semaine.

Les Conseils provinciaux peuvent être convoqués extraordinairement par arrêté royal.

304. *Les séances des Conseils provinciaux sont-elles publiques?*

Oui; mais le comité secret peut être demandé par le président, par cinq membres ou par le Gouverneur.

305. *Quelle est la compétence du Conseil provincial?*

Le Conseil provincial nomme les employés provinciaux; il autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges des biens de la province; il autorise les actions en justice relatives aux biens de la province. Il arrête chaque année les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice précédent et vote le budget de dépenses de l'exercice suivant ainsi que les moyens d'y faire face. Il présente des candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, des présidents et vice-présidents des tribunaux de 1re instance, etc. etc.

306. *Quelles sont les principales décisions des Conseils provinciaux qui sont sujettes à approbation par le Roi?*

Celles relatives aux budgets et aux emprunts, et, facultativement à la demande du Gouverneur, celles relatives à la création d'établis-

sements publics, les acquisitions et aliénations importantes, les constructions de routes, de canaux, et les règlements provinciaux.

307. *Quand un Conseil provincial sort de ses attributions, qu'arrive-t-il?*

Le Gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du gouvernement et de le notifier au conseil.

308. *Qui exécute les décisions du Conseil provincial?*

C'est la Députation Permanente.

309. *Qu'est-ce que la Députation Permanente?*

La Députation Permanente est une commission élue par le Conseil provincial et dans son sein. Elle se compose de six membres, indépendamment du Gouverneur qui en est président de droit. Il y a des conditions d'inéligibilité déterminées par la loi. Un des membres de la Députation, au moins, est pris dans chaque arrondissement judiciaire.

310. *Quelles sont les fonctions de la Députation Permanente?*

La Députation Permanente délibère sur l'administration journalière des intérêts provinciaux; c'est elle qui ordonnance les dépenses provinciales; qui prépare les budgets et les comptes et qui intervient dans les procès qui intéressent la province. Elle a encore d'autres attributions déterminées par des lois spéciales.

311. *N'y a-t-il pas, auprès du pouvoir provincial, des fonctionnaires nommés directement par le Gouvernement?*

Oui, les gouverneurs, les commissaires d'arrondissement et les greffiers provinciaux.

312. *Quelles sont les fonctions du Gouverneur?*

Il dirige et surveille les travaux des bureaux de l'administration provinciale; il est seul chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale dans la province; il exécute les délibérations du Conseil provincial et de la Députation permanente, sauf quand celle-ci décide d'exécuter elle-même; il veille au maintien du bon ordre dans la province.

313. *Quelles sont les fonctions du Greffier provincial?*

Il assiste à toutes les séances du Conseil provincial et de la Députation permanente et en rédige les procès verbaux, qu'il contresigne; il surveille le travail des bureaux, conformément aux ordres du Gouverneur.

314. *Qu'est-ce que les Commissaires d'arrondissement et quelles sont leurs attributions?*

Le Commissaire d'arrondissement est un fonctionnaire qui sert d'intermédiaire entre le Gouverneur et les communes. Il surveille, surtout, l'administration des communes dont la population est inférieure à 5000 âmes.

Il visite annuellement toutes les communes de son ressort; il vérifie alors les caisses communales et inspecte les registres de l'état civil. Il est chargé de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité, à la sûreté des personnes et des propriétés. Il revise les listes électorales et il préside à certaines opérations en matière de milice.

315. *Comment sont administrées les finances des provinces?*

Les provinces peuvent établir un receveur particulier et celui-ci est alors soumis aux mêmes règles que les receveurs communaux.

A défaut de receveur particulier, les recettes et dépenses des provinces sont gérées par les Agents du Trésor, comme celles de l'Etat.

316. *Qu'est-ce que les Polders et les Wateringues?*

Ce sont des associations de propriétaires de terres basses, situées le long de la mer et le long des fleuves et rivières et qui sont protégées par des digues.

Ces associations sont chargées de la conservation et de l'administration de ces terres, sous la surveillance des bourgmestres des communes et des gouverneurs des provinces où ces terres sont situées.

Ces associations ont des règlements approuvés par le Roi et une comptabilité spéciale.

CHAPITRE X.

Le Pouvoir communal.

317. *Quelles sont les attributions du Conseil communal?*

Le Conseil communal décide les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges des biens de la commune, ainsi que les procès dans l'intérêt de la commune; il arrête annuellement les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant; il fait les règlements communaux et nomme les employés communaux; en un mot, il règle tout ce qui est d'intérêt communal et il délibère aussi sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

318. *Quelle est la composition du Conseil communal?*

Le Conseil communal se compose d'un certain nombre de membres élus directement par les électeurs communaux. Le nombre de membres est déterminé d'après le chiffre de la population. Il y a, en outre, dans les communes de plus de 20,000 habitants, des conseillers supplémentaires élus par les électeurs qui nomment au conseil de prud'hommes : moitié par les ouvriers, moitié par les patrons.

Il peut y avoir des conseillers suppléants qui remplacent les conseillers titulaires en cas de décès, de démission, etc.

Le Conseil communal est assisté d'un Secrétaire communal.

319. *Quelles conditions faut-il remplir pour être éligible au Conseil communal?*

Il faut être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire, être âgé de 25 ans, habiter la commune; mais il y a certaines incompatibilités et des conditions d'inéligibilité déterminées par la loi.

On ne peut être membre de deux conseils communaux, à la fois.

320. *Pour combien de temps sont élus les conseillers communaux?*

Ils sont élus pour 8 ans. Il y a élection pour la moitié du conseil tous les quatre ans, le troisième dimanche d'octobre.

321. *Qui statue sur la validité des élections communales?*

La Députation Permanente du Conseil provincial, sauf recours au Roi de la part du Gouverneur.

322. *Quand se réunit le Conseil communal?*

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Collège Echevinal ou quand le tiers de ses membres en fonctions au moins le demande.

323. *Les séances des Conseils communaux sont-elles publiques?*

La publicité n'est obligatoire que dans certains cas déterminés par la loi; et encore deux tiers des membres présents à la séance peuvent demander le comité secret.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agit de questions de personnes.

324. *Quand un Conseil communal sort de ses attributions qu'arrive-t-il?*

Le Gouverneur peut suspendre l'exécution de la décision du Conseil et la Députation Permanente doit confirmer cette suspension. L'annulation par le Roi doit intervenir dans les quarante jours.

325. *Indiquez les principales délibérations du Conseil communal soumises, seulement, à l'approbation de la Députation Permanente?*

Celles relatives aux changements du mode de jouissance des propriétés communales, les règlements-tarifs des marchés, les budgets et les comptes, les travaux importants aux édifices communaux, etc.

326. *Indiquez les principales délibérations du Conseil communal soumises à l'approbation du Roi?*

Les aliénations et acquisitions importantes de propriétés communales, les emprunts, les impots, les acceptations de dons et legs importants, la fixation de la voirie, les travaux aux monuments de l'antiquité, etc.

327. *Qui fait les règlements communaux d'administration intérieure et de police et quand sont-ils obligatoires?*

C'est le Conseil communal. Le Collège en transmet expédition,

dans les 48 heures, à la Députation permanente du Conseil provincial. Les règlements de police doivent être publiés; et ils sont obligatoires, en principe, cinq jours après leur publication, faite par affiches ou par proclamation.

328. *Qui est chargé de l'exécution des décisions du Conseil communal?*

C'est le Collège des Bourgmestre et Echevins.

329. *Comment est composé le Collège échevinal?*

Le Collège échevinal se compose du Bourgmestre et de deux Echevins, au moins. A défaut de Bourgmestre, c'est le premier échevin qui remplit ses fonctions. Si les échevins ne sont pas en nombre, ils sont remplacés par les conseillers communaux les plus anciens.

330. *Qui nomme les Échevins?*

Les Échevins sont nommés par le Conseil et dans son sein. Leur nombre varie d'après la population de la commune. Mais il y a des cas d'inéligibilité.

331. *Quelles sont les attributions du Collège échevinal?*

Le Collège échevinal est le pouvoir exécutif dans la commune. Il est chargé de l'exécution des lois, des arrêtés et ordonnances d'administration générale ou provinciale. Il est chargé de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal.

Le Collège surveille les employés communaux; il ordonnance les dépenses communales; il administre les biens de la commune; il approuve les plans de bâtisse des particuliers; il intervient dans les procès dans l'intérêt de la commune; il peut colloquer les aliénés qui offrent du danger pour la sécurité publique; il est chargé de réaliser les alignements de la grande et de la petite voirie, de l'entretien des chemins vicinaux et des cours d'eau, de la surveillance des personnes et des lieux de débauche, etc., etc.

332. *Quand se réunit le Collège échevinal?*

Le Collège échevinal se réunit aux jours et heures fixés par son règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires de la commune.

333. *A qui appartient l'adjudication des travaux communaux?*

L'adjudication des travaux communaux appartient au Collège échevinal. Mais le procès-verbal d'adjudication doit être soumis, avec le cahier des charges, à l'approbation de la Députation Permanente lorsqu'il s'agit d'un travail important.

334. *Quel est le fonctionnaire qui, dans chaque commune, représente spécialement le Gouvernement central?*

C'est le Bourgmestre.

335. *Qui nomme le Bourgmestre?*

Le Roi, sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur.

336. *Le Bourgmestre doit-il être pris dans le sein du Conseil communal?*

Oui, en principe; mais le Roi peut, de l'avis conforme de la Députation Permanente, le prendre parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis.

337. *Quels sont les pouvoirs du Bourgmestre?*

Le Bourgmestre préside de droit le Conseil communal et le Collège échevinal. Il est le chef de la police dans la commune. Il est chargé, à titre personnel, de l'exécution des lois et des règlements de police; il est aussi chargé du maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la commune. En cas de danger imminent, il peut faire lui même des règlements de police, sauf à les faire ratifier à la première séance du Conseil communal.

Il peut requérir la garde civique, la gendarmerie et l'armée.

Il est membre de droit des Commissions des Hospices, des Bureaux de Bienfaisance, des Monts de Piété, des Fabriques d'église, des Commissions administratives des Prisons de sa commune. Il peut visiter les établissements d'aliénés de sa commune.

338. *Les conseillers communaux, les membres du Collège échevinal sont-ils payés?*

Des jetons de présence peuvent être alloués aux conseillers communaux. Les membres du Collège échevinal peuvent recevoir un traitement fixe.

339. *Qu'est-ce que le Secrétaire communal?*

Le Secrétaire communal est un fonctionnaire chargé spécialement de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations du Conseil communal et du Collège échevinal.

Il est le chef des bureaux de l'administration communale et surveille l'expédition des affaires. Toute la correspondance de la commune doit être contresignée par lui.

Il est nommé, révoqué, suspendu par le Conseil communal, sauf approbation par la Députation permanente.

Il jouit d'un traitement fixé par le Conseil communal sous l'approbation de la Députation Permanente, mais qui ne peut être inférieur à un barême établi par la loi, en proportion du nombre des habitants de la commune.

340. *Comment sont gérées les finances communales?*

Par le Receveur communal. C'est un fonctionnaire chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes et d'acquitter les dépenses communales jusqu'à concurrence du montant des crédits régulièrement alloués.

Il est nommé, révoqué ou suspendu par le Conseil communal, sauf approbation par la Députation Permanente du Conseil provincial.

Il doit fournir un cautionnement dont le chiffre est déterminé par la loi, en proportion du chiffre des recettes de la commune.

341. *Qui vérifie l'état de la caisse communale et quand?*

Les Bourgmestre et échevins, ou l'un d'eux, vérifient, au moins une fois par trimestre, l'état de la caisse communale. Ils en dressent procès-verbal de vérification et le soumettent au Conseil communal.

Le Commissaire d'arrondissement a, également, mission de vérifier les caisses communales.

342. *A qui appartient la nomination et la révocation des employés communaux?*

Au Conseil communal; sauf qu'il peut déléguer son droit au Collège échevinal. Mais il y a des fonctionnaires pour lesquels cette délégation est légalement impossible; tels les instituteurs.

343. *Qu'est-ce que les Commissaires de police et quelles sont leurs fonctions?*

Les Commissaires de police sont chargés de la police administrative dans la commune, sous l'autorité et la responsabilité du Bourgmestre.

Ils exercent aussi les fonctions de la police judiciaire sous le contrôle du Procureur du Roi.

344. *Par qui les Commissaires de police sont-ils nommés?*

Les Commissaires de police sont des fonctionnaires nommés par le Roi sur une liste de trois candidats, dont deux sont présentés par le Conseil communal et le troisième par le Bourgmestre. Quand il y a plusieurs Commissaires de police dans une commune, le Bourgmestre peut, sous l'approbation du Roi, en désigner un comme Commissaire en chef.

Le Conseil communal peut aussi, sous l'approbation du Gouverneur, nommer des commissaires-adjoints.

345. *Quelle différence y a-t-il entre la police administrative et la police judiciaire?*

La police administrative est chargée du maintien de l'ordre en prenant les mesures nécessaires pour prévenir, autant que possible, les accidents, les contraventions, les délits et les crimes.

La police judiciaire est chargée de l'instruction des infractions commises et de la recherche des coupables.

346. *Qui nomme les agents de la police locale?*

C'est le Conseil communal ou, par délégation, le Collège échevinal.

347. *Qui nomme les gardes-champêtres?*

Le Gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil communal. Le minimum de leur traitement et leur équipement et habillement sont fixés par le Conseil provincial.

348. *Quelles sont les fonctions des gardes-champêtres?*

Ils sont spécialement chargés de la police rurale ou de la police dans les campagnes, outre la police administrative et la police judiciaire, en général.

CHAPITRE XI.

Dénombrement et Enregistrement des habitants.

349. *Comment est organisé le dénombrement, l'enregistrement et l'identification des habitants?*

Tous les dix ans, le Gouvernement prescrit un recensement général des habitants. Les résultats en sont consignés sur les registres de population.

Les faits journaliers de l'état-civil des habitants sont consignés sur les registres de l'Etat-civil.

350. *Qui est chargé de la tenue des registres de la population et des registres de l'Etat-civil?*

C'est le Bourgmestre ou l'Echevin spécialement délégué pour être officier de l'Etat-civil dans chaque commune.

351. *Quelles sont les obligations des habitants à l'égard du registre de la population?*

Toute personne qui veut transférer sa résidence soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'elle habite.

Il en est de même quand on change de demeure dans une même commune.

352. *Comment est organisée la tenue des registres de l'Etat-civil?*

L'Officier de l'Etat-civil doit inscrire les déclarations des habitants relativement aux naissances, mariages et décès, sur des registres, tenus en double.

Les registres sont clos à la fin de l'année et l'un des doubles est envoyé au greffe du tribunal de première instance.

353. *Comment peuvent être opérées les rectifications aux registres de l'Etat-civil?*

Il faut un jugement.

354. *Peut-on obtenir des extraits des registres de la population et des registres de l'Etat-civil?*

Oui, en s'adressant à l'administration communale. Les extraits des registres de population doivent être sur timbre, sauf en cas d'indigence et en matière administrative.

Les extraits des registres de l'Etat-civil doivent être également sur timbre et il y a, en outre, une taxe à payer. Mais il y a exemption pour les indigents.

355. *Qu'entend-on par légalisation?*

La légalisation est l'acte par lequel les officiers publics désignés par les lois attestent la vérité des signatures apposées sur un autre acte ainsi que les qualités de ceux qui l'ont fait et reçu.

La légalisation est, quelquefois, soumise à une taxe ou impôt préalable.

CHAPITRE XII.

Les Électeurs et les Élections.

SECTION I.

Les électeurs.

356. *Comment se constate le droit électoral, c.-à-d. la qualité d'électeur?*

Par l'inscription sur les listes électorales.

357. *Quelles sont les différentes catégories d'électeurs, c.-à-d. de personnes participant à la désignation des autorités publiques que vous connaissez?*

Il y a des électeurs pour les chambres législatives, des électeurs provinciaux, des électeurs communaux, des électeurs pour les tribunaux de commerce, des électeurs pour les conseils de prud'hommes.

358. *Qui dresse les listes électorales?*

C'est le Collège des Bourgmestre et Echevins dans chaque

commune. Ces listes sont contrôlées par les juges de paix et les commissaires d'arrondissement.

359. *Quel contrôle le public a-t-il sur les listes électorales?*

Elles doivent être publiées, c.-à-d. déposées au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune. Et tout le monde peut en obtenir des exemplaires, moyennant paiement.

360. *Comment a-t-on le droit de réclamer contre l'inscription ou le défaut d'inscription sur les listes électorales?*

On peut réclamer, par écrit ou verbalement, dans les délais déterminés par la loi, au secrétariat de chaque commune ou chez le commissaire d'arrondissement.

Quand les listes sont définitivement arrêtées, on peut encore adresser un recours devant la cour d'appel; ce recours doit être fait au commissariat d'arrondissement par écrit ou verbalement.

Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques peut faire ces réclamations ou recours. La procédure devant la cour d'appel a lieu sans avoué, sur papier non timbré et avec dispense d'enregistrement.

On peut, enfin, se pourvoir en cassation.

361. *Où peut-on se procurer les pièces nécessaires pour établir son droit électoral?*

Auprès des différents fonctionnaires qui ont le dépôt des registres de population, de l'Etat-civil, des contributions, du cadastre, des jugements, des diplômes et certificats d'étude, etc.; soit gratuitement, soit moyennant une légère rétribution.

362. *Y a-t-il des cas où le droit de vote est suspendu?*

Oui, pour les sous-officiers, caporaux et soldats sous les drapeaux.

363. *Les électeurs peuvent-ils émettre plus d'un vote?*

Oui, pour la Chambre, le Sénat et la Province certains électeurs peuvent émettre à la fois trois votes; et pour les communes quatre votes.

364. *Quelles sont les conditions nécessaires pour être électeur pour la Chambre des Représentants?*

Il faut être Belge, ou avoir obtenu la grande naturalisation, être âgé de 25 ans accomplis, domicilié, depuis un an au moins, dans la même commune et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par la loi.

365. *Citez quelques cas d'exclusion.*

Les personnes qui ont été condamnées à une peine criminelle; les personnes qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche; les aliénés, aussi longtemps qu'ils sont colloqués; les vagabonds, qui se trouvent dans les maisons de refuges et les dépôts de mendicité; les personnes qui ont été condamnées au moins 3 fois pour ivresse publique; les personnes qui ont été déclarées en état de faillite, qui ont été renvoyées de l'armée, etc., etc.

366. *Quels sont les électeurs qui ont plus d'un vote ou d'une voix pour les élections aux Chambres législatives?*

Ceux qui ont une voix supplémentaire sont, d'abord, les électeurs mariés âgés de 35 ans ou veufs avec enfants, payant au moins 5 fr. d'impôt personnel à l'Etat, ou bien ceux âgés de 25 ans qui sont propriétaires d'immeubles valant au moins 2000 fr., ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne, ou d'une inscription au grand-livre de la dette publique d'au moins 100 francs de rente.

Ceux qui ont deux voix supplémentaires sont ceux qui, ayant 25 ans, ont des diplômes d'enseignement universitaire, ou d'enseignement moyen du degré supérieur, ou qui remplissent, occupent, ont rempli ou ont occupé certaines professions déterminées par la loi.

367. *Citez quelques professions qui donnent droit à deux voix supplémentaires.*

Les professions de médecin, d'avocat, d'ingénieur, de juge, d'officier de l'armée, d'instituteur communal, les fonctionnaires supérieurs, les professeurs de l'enseignement supérieur et moyen, etc.

368. *Quelles sont les conditions pour être électeur pour le Sénat?*

Il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande natu-

ralisation, être âgé de 30 ans accomplis et être domicilié dans la commune depuis un an au moins. Le nombre de voix supplémentaires est réglé comme pour la Chambre.

369. *Quelles sont les conditions qu'il faut réunir pour être électeur pour le Conseil provincial?*

Il faut être Belge par la naissance ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire, être âgé de 30 ans accomplis, habiter la commune depuis au moins 1 an. Les autres conditions sont les mêmes que pour l'électorat général.

370. *Quelles sont les conditions qu'il faut réunir pour être électeur pour le Conseil communal?*

Il faut être Belge par la naissance ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire; être âgé de 30 ans accomplis; être domicilié dans la commune depuis trois années au moins.

Les autres conditions pour les votes supplémentaires sont les mêmes que pour l'électorat général, sauf qu'un quatrième vote est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 fr. au moins.

Pour pouvoir participer à l'élection des conseillers communaux supplémentaires, il faut être inscrit sur la liste des électeurs communaux, être chef d'industrie ou ouvrier et avoir exercé son métier ou son industrie depuis quatre ans dans la commune ou dans le ressort du conseil de prud'hommes.

371. *Quelles sont les conditions qu'il faut réunir pour être électeur pour les Tribunaux de commerce?*

Il faut être Belge de naissance ou naturalisé, électeur pour les Chambres législatives ou pour la Commune, et payer à l'Etat, du chef de la patente, au moins 20 fr. par an.

372. *Quelles sont les conditions qu'il faut réunir pour être électeur pour les Conseils de prud'hommes?*

Il faut être chef d'industrie ou ouvrier, être Belge, âgé de 25 ans accomplis, domicilié dans le ressort du Conseil depuis un an au moins

et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

SECTION II.

Les opérations électorales.

373. *Qui doit convoquer les électeurs?*

Ce sont le Commissaire d'arrondissement et le Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci doit faire remettre aux électeurs, contre récépissé, des lettres ou bulletins de convocation.

374. *Comment ont lieu les opérations électorales?*

Pour les Chambres législatives, la Province et la Commune les électeurs sont admis au vote dans les bureaux électoraux, de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi (de 8 à 13 heures).

L'électeur se rend avec le ou les bulletins de vote qu'il a reçus du président du bureau, dans un des compartiments-isoloirs et il y exprime son vote en noircissant le point clair central des cases placées en tête des listes ou à côté du nom des candidats qu'il préfère.

Les bulletins sont nuls quand on n'a rien marqué, quand on a marqué d'une façon défectueuse ou quand on a marqué plus de cases qu'il n'y a de mandats à conférer, ou quand on a marqué plus de cases qu'il n'en faut pour émettre un vote ayant une valeur numérique dans le calcul du total des votes obtenus par les candidats.

Si l'électeur s'aperçoit de ces défauts avant d'avoir remis ses bulletins, il peut en demander d'autres au président du bureau.

375. *Les opérations électorales doivent-elles nécessairement avoir lieu?*

Non, dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat présenté pour une place vacante, ce candidat est proclamé élu par le bureau principal.

376. *De quoi doit-on être muni pour aller voter?*

De son bulletin de convocation, sinon de documents établissant que l'on possède le droit électoral.

377. *Peut-on voter pour d'autres personnes que celles qui ont été régulièrement présentées?*

Non, on ne peut voter qu'avec les bulletins de vote qui sont remis à l'électeur par le président du bureau de vote.

378. *Peut-on s'abstenir d'aller voter?*

Le vote est obligatoire sous peine d'amende pour les élections législatives, provinciales et communales. Mais on peut faire valoir des motifs d'excuse auprès du juge de paix chargé d'appliquer les amendes.

Les électeurs qui ne résident plus dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales ont droit au parcours gratuit en troisième classe sur les chemins de fer de l'Etat.

379. *Peut-on être obligé de révéler le secret de son vote?*

Non, en aucun cas.

380. *Comment la loi a-t-elle assuré la liberté, la sincérité et le secret du vote?*

En punissant ceux qui sont reconnus coupables d'avoir employé des manœuvres quelconques pour obliger quelqu'un à voter dans un sens déterminé ou à s'abstenir d'aller voter, d'avoir empêché ou troublé les opérations électorales, d'avoir voté pour autrui, d'avoir révélé les secrets du vote ou d'avoir altéré des bulletins, etc.

381. *Donnez quelques détails au sujet de l'organisation matérielle des bureaux de vote?*

C'est le collège des Bourgmestre et Echevins des communes où ont lieu les élections qui doit organiser l'installation matérielle des bureaux de vote. Les bulletins de vote sont fournis par le Gouvernement.

382. *Qui préside et assiste aux opérations électorales?*

Pour les élections législatives, provinciales et communales, c'est le président du tribunal de première instance qui préside aux opérations électorales. Il désigne les présidents des bureaux sectionnaires.

Les présidents sont assistés d'un secrétaire et de quatre asses-

seurs qu'ils doivent prendre parmi les électeurs à trois voix ayant quarante ans. Tous doivent prêter le serment de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

Le bureau est complété par la présence d'un témoin ou d'un témoin suppléant désigné par chaque candidat cinq jours au moins avant les élections.

Pour les élections au Tribunal de commerce, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de commerce en fonctions, qui désigne les présidents des bureaux sectionnaires.

Pour les élections au Conseil de Prud'hommes le bureau principal est présidé par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des Bourgmestre et Echevins. Le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux sectionnaires.

383. *Comment doit-on présenter les candidats aux élections?*

Les candidats aux élections législatives doivent être présentés, quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, au président du bureau principal. Cette présentation doit être signée par 100 électeurs ou 50, d'après les arrondissements, et remise par trois des signataires.

Les candidats aux places de conseiller provincial doivent être présentés quinze jours avant celui fixé pour le scrutin par 50 ou 25 électeurs, d'après les cantons.

Les candidats aux places de conseiller communal doivent être présentés quinze jours avant celui fixé pour le scrutin par un certain nombre d'électeurs (de 5 à 100 d'après la population de la commune).

Les candidats aux places de juge au tribunal de commerce doivent être présentés cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, par 25 électeurs.

Les candidats aux places de conseiller prud'homme doivent être présentés, 15 jours avant celui fixé pour le scrutin, par 25 ou 10 électeurs, d'après les ressorts.

384. *Comment détermine-t-on les résultats des élections?*

Un système de représentation proportionnelle est appliqué inté-

gralement pour les élections législatives et partiellement pour les élections communales.

Partout ailleurs, les candidats ayant plus de la moitié des voix sont proclamés élus. Il y a lieu à un ballottage, c.-à-d. à une nouvelle élection, pour les candidats qui n'ont pas obtenu la moitié des voix.

385. *Qu'est-ce que la représentation proportionnelle?*

C'est une manière de déterminer les résultats des votes émis par les électeurs, en accordant aux différentes listes de candidats un nombre de sièges en proportion avec le nombre de votes valables émis pour chaque liste.

386. *Comment proclame-t-on les résultats des élections?*

C'est le président du bureau principal qui proclame publiquement le résultat de l'élection et les noms des élus. Il en est dressé un procès-verbal qui est adressé à l'assemblée chargée de vérifier la validité de l'élection.

387. *Comment ont lieu les opérations électorales pour le Tribunal de Commerce?*

Comme les opérations pour les Chambres législatives, sauf qu'il n'y a pas lieu à représentation proportionnelle.

388. *Comment ont lieu les opérations électorales pour les Conseils de Prud'hommes?*

Comme les opérations pour les Chambres législatives, sauf qu'il n'y a pas lieu à représentation proportionnelle et que les opérations ne commencent qu'à neuf heures du matin.

389. *Comment ont lieu les opérations électorales pour les conseillers communaux supplémentaires?*

Comme les opérations pour les conseillers communaux titulaires, sauf quelques différences résultant de ce qu'il s'agit d'un autre corps électoral. Les opérations électorales ne commencent qu'à 9 heures du matin.

CHAPITRE XIII.

La Force Armée.

390. *Qu'est-ce que la force publique?*

Ce sont les citoyens qui sont armés, en vertu des lois, pour assurer le respect de celles-ci, pour maintenir la tranquillité publique et sauvegarder l'indépendance de la Belgique.

391. *Que comprend la force publique?*

Elle comprend la garde-civique, l'armée, la gendarmerie, les agents et commissaires de police, les gardes-champêtres, les gardes-forestiers, les gardiens des prisons, les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés, les sapeurs-pompiers communaux et d'autres personnes qui sont, formellement et spécialement, autorisées à être armées.

392. *Les particuliers peuvent-ils être autorisés à porter des armes?*

Oui, les Bourgmestres peuvent accorder des permis de porter des armes de guerre, sauf recours au Gouverneur; les Commissaires d'arrondissement accordent des permis de port-d'armes de chasse, moyennant paiement d'une taxe; les gardes-forestiers, les gardes-chasse et les gardes-pêche doivent être agréés par le Gouverneur de la Province ou le Commissaire d'arrondissement.

393. *Qu'est-ce que la garde-civique?*

C'est un corps armé chargé de veiller au maintien de l'ordre et des lois et d'aider, le cas échéant, l'armée permanente pour la conservation de l'indépendance et du territoire de la Belgique.

Elle dépend du Ministre de l'Intérieur.

394. *La garde-civique peut-elle être mobilisée, c.-à-d. appelée à faire un service permanent?*

En temps ordinaire, elle ne sert qu'au maintien de l'ordre et des lois. Elle ne peut être mobilisée, c.-à-d. assimilée à l'armée, que par une loi spéciale.

395. *Comment la garde-civique est-elle organisée?*

Elle est organisée en garde active et en garde non-active. Elle est active, c.-à-d. astreinte à des exercices périodiques, dans les communes ayant une population agglomérée de plus de 10000 habitants.

396. *Comment se recrute la garde-civique?*

Elle se recrute parmi les Belges et les étrangers résidant en Belgique depuis un an au moins, à l'exception des militaires en activité de service ou régulièrement congédiés. On admet aussi des volontaires.

397. *Tout le monde doit-il être garde-civique?*

Oui, le service est obligatoire pour tous les jeunes gens ayant 21 ans accomplis et jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis. Mais, à partir de l'âge de 32 ans on est versé dans le second ban où le service est moindre.

Il y a des personnes qui sont dispensées, exemptes ou exclues de la garde-civique.

398. *Où et comment désigne-t-on les personnes appelées à faire partie de la garde-civique?*

On doit se faire inscrire à la maison communale, du 1er au 15 octobre. L'inscription se fait, d'ailleurs, d'office.

Les listes sont revisées et arrêtées par un Conseil civique de revision, dont les décisions peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

399. *Quelle différence y a-t-il entre le premier ban et le second ban de la garde-civique?*

C'est que, dans le premier ban, on peut être astreint à dix exercices par an, de deux heures chacun. Dans le second ban, on peut être astreint à trois exercices par an, de deux heures chacun.

Les deux bans sont organisés d'une manière distincte.

400. *Comment désigne-t-on aux divers grades ou commandements dans la garde-civique?*

Les titulaires des grades dans chaque compagnie sont élus par

les gardes qui la composent. Les autres officiers sont nommés par le Roi, sous la responsabilité du Ministre de l'Intérieur.

401. *Comment est-il pourvu à l'habillement et à l'armement des gardes-civiques?*

L'armement est fourni par le Gouvernement. Les gardes doivent s'habiller à leurs frais.

402. *Y a-t-il des corps différents dans la garde-civique?*

Oui, il y a des régiments d'infanterie et des corps spéciaux de chasseurs-éclaireurs, d'artillerie et de cavalerie.

Dans ces corps spéciaux on est astreint, en vertu d'engagements particuliers, à un service plus considérable que dans les régiments d'infanterie.

403. *Par qui la garde-civique peut-elle être requise?*

Elle peut être requise par les Bourgmestres dans leur commune, par les Gouverneurs dans leur province et par le Ministre de l'Intérieur pour tout le royaume.

404. *Qu'est-ce que l'armée?*

Ce sont les citoyens que le Gouvernement entretient pour la défense éventuelle de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique. En temps de paix, l'armée peut être appelée à maintenir l'ordre intérieur.

405. *Qui commande l'armée?*

Le Roi, sous la responsabilité du Ministre de la Guerre.

406. *Qui confère les grades dans l'armée?*

Le Roi, sous la responsabilité du Ministre de la Guerre.

407. *Qui détermine le mode de recrutement de l'armée, l'avancement, les droits et les obligations des militaires?*

La loi.

408. *Qui détermine le contingent de l'armée?*

La détermination du contingent, c.-à-d. du nombre de citoyens qui doivent être enrôlés et devenir militaires est faite, annuellement, par une loi.

409. *Comment se recrute l'armée en Belgique?*

Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels, c.-à-d. par l'inscription de tous les citoyens pour participer à un tirage au sort, lequel désigne ceux qui doivent effectivement servir comme militaires.

410. *Comment est réglée l'inscription militaire?*

Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'armée pour l'année suivante.

411. *Où se fait l'inscription?*

Dans la commune de la résidence réelle, c.-à-d. de l'habitation pendant un an des parents de l'inscrit.

412. *Par qui et quand se fait l'inscription?*

Elle est faite par le Bourgmestre de chaque commune, du 1 au 31 décembre de chaque année.

413. *Existe-t-il des exemptions et dispenses pour le service militaire?*

Oui, il y a des dispenses, des causes d'ajournement et des exemptions. Les dispenses d'incorporation résultent des professions ou des études que font les miliciens.

414. *Citez quelques causes de dispenses, d'ajournement et d'exemption en matière de milice.*

Sont *dispensés* du service militaire soit définitivement, soit temporairement, les ministres des cultes, les étudiants en théologie, les élèves et diplômés des écoles normales.

Sont *exemptés* du service militaire ceux qui sont incapables physiquement, ceux qui ont ou ont eu un frère au service, ceux qui sont enfant unique, ceux qui sont soutiens de famille, ou veufs avec enfants.

Sont simplement *ajournés* ceux qui prétendent avoir été inscrits indûment et ceux qui ont été exemptés pour un an.

Sont *exclus* du service militaire ceux qui ont subi des condamnations graves.

415. *Comment peut-on faire valoir ses réclamations?*

En faisant une déclaration au Bourgmestre dans le délai déterminé par les avis publiés annuellement.

416. *Qui accorde les exemptions et dispenses?*

Les Conseils de milice nommés, chaque année, par le Roi.

417. *Comment se fait le tirage au sort?*

Il se fait en présence des intéressés et dans une assemblée présidée par le Commissaire d'arrondissement.

418. *Comment nomme-t-on ceux qui ne se présentent pas au tirage au sort?*

Ce sont des réfractaires. Ils ne peuvent être arrêtés; mais quand ils se présentent plus tard ils sont incorporés d'office et soumis à un régime militaire spécial.

419. *Les décisions des Conseils de milice sont-elles irrévocables?*

Non, on peut aller en appel devant les Conseils de revision ou devant la Cour d'Appel, suivant les cas et on peut même recourir à la Cour de Cassation.

420. *Tout individu désigné définitivement pour la milice doit-il personnellement faire le service militaire?*

Non, il peut se faire remplacer, soit en présentant lui-même son remplaçant, soit en s'adressant au Gouvernement.

421. *Que doit-on faire pour se faire remplacer par le Ministre de la Guerre?*

On doit verser, avant le 1er février, une somme de 200 fr. dans la caisse du receveur de l'enregistrement et joindre la quittance à la requête adressée au Ministère de la Guerre. Le reste du prix de remplacement, fixé annuellement (1600 fr.), doit être payé dès que le milicien est informé de son remplacement effectif.

422. *Qu'est-ce que les volontaires?*

Ce sont ceux qui n'étant pas désignés par le sort s'enrôlent volontairement dans l'armée.

423. *Quelles sont les catégories de volontaires?*

Il y a des remplaçants, des volontaires simples et des volontaires avec prime.

424. *Comment sont réglés les engagements volontaires pour l'armée?*

Par un arrêté royal spécial. On doit avoir au moins quatorze ans et au plus trente-cinq. On doit avoir aussi une certaine taille, un certificat de moralité délivré par l'administration communale et ne pas avoir de défauts corporels.

425. *Y a-t-il des volontaires qui sont rémunérés spécialement?*

Oui, il y a des volontaires avec prime et des volontaires simples. Les volontaires avec prime sont ceux que le Gouvernement recrute en leur allouant une indemnité de 1600 fr. et une solde spéciale. Les volontaires purs et simples reçoivent la solde et la rémunération des miliciens.

426. *Comment est réglée l'incorporation?*

C'est le Gouvernement qui fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire. Mais ces hommes peuvent se présenter d'eux-mêmes avant cette époque; et l'autorité militaire peut, alors, leur faire la faveur de les incorporer dans le corps qu'ils ont désigné, suivant leurs aptitudes.

427. *Comment nomme-t-on les miliciens tombés au sort qui ne se présentent pas en temps voulu?*

On les nomme retardataires et ils peuvent être arrêtés par la gendarmerie.

428. *Quelle est la durée du service militaire?*

Elle est de huit années au plus pour les jeunes gens tombés au sort et de huit années au moins pour les volontaires. Le service actif permanent n'est, toutefois, que de vingt-huit mois, au moins, à quatre ans, au plus, suivant les corps. Pendant le restant des huit années le militaire n'est plus, en principe, astreint qu'à l'assistance aux revues annuelles.

429. *Quels sont les devoirs des militaires?*

Ils sont soumis à toutes les obligations des lois militaires concernant l'obéissance, la discipline, les honneurs à rendre aux supérieurs, les rappels pour les revues annuelles et pour la mobili-

sation. Ils sont passibles des tribunaux militaires et des conseils d'honneur établis par des lois et arrêtés spéciaux.

430. *Quelles sont les indemnités que reçoivent les militaires?*

Ils ont, outre la solde, une rémunération mensuelle de 30 fr. dont la moitié leur est attribuée au moyen d'un livret de la Caisse d'épargne et dont l'autre moitié est attribuée à leurs parents ou à leur femme désignés par le Bourgmestre, dans l'ordre déterminé par la loi.

Le mandat est payé par le receveur des contributions.

431. *Qu'entendez-vous par permissionnaires?*

Ce sont les militaires envoyés en congé pour plus de six semaines.

432. *Que doivent faire les permissionnaires?*

Ils doivent, dans les dix jours à compter de leur départ du corps, se présenter au Bourgmestre de la commune où ils ont déclaré se rendre.

Ils doivent de plus, à chaque changement de résidence, le déclarer à leur Bourgmestre.

433. *Qu'entendez-vous par réservistes?*

Ce sont tous les militaires qui ont terminé leur service de huit années et qui peuvent encore être appelés au service, en temps de guerre, pendant cinq années après leur envoi en congé illimité.

434. *Que deviennent des militaires qui ne sont plus en état de servir?*

Ils obtiennent un congé de réforme avec une indemnité et ils peuvent, dans certain cas, obtenir une pension.

435. *Quelles sont les obligations des citoyens à l'égard de l'armée?*

Tous les habitants peuvent être requis de pourvoir, éventuellement, au logement, avec ou sans nourriture, des militaires et de leurs chevaux; mais ils ont droit à une indemnité.

Le département de la guerre peut aussi, en temps de manœuvres d'ensemble, requérir l'occupation, moyennant indemnité, des terrains libres de culture et des bâtiments non occupés.

Il y a, enfin, des propriétés immobilières assujetties à des servitudes spéciales dans les environs des places fortifiées.

436. *Comment sont faites les réquisitions pour l'armée?*

Elles doivent être faites par écrit et par le Collège des Bourgmestre et Echevins de chaque commune.

437. *Qui pourvoit au logement et à l'entretien habituel de l'armée?*

C'est le Gouvernement; mais il y a des casernes qui appartiennent aux communes et dont l'usage doit être cédé par elles au Gouvernement.

438. *Qu'est-ce que la gendarmerie?*

C'est un corps de citoyens armés, entretenus par le Gouvernement, qui est institué uniquement pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et des jugements des Cours et Tribunaux.

La gendarmerie est une partie distincte de l'armée; elle fait partie de la police judiciaire.

Elle se recrute uniquement par voie d'engagements volontaires, pour deux ans au moins.

Le Gouvernement se charge du casernement de la gendarmerie, moyennant une intervention pécuniaire des Provinces.

CHAPITRE XIV.

Le domaine public.

439. *Qu'entendez-vous par le domaine public?*

C'est la généralité des choses mobilières et immobilières qui se trouvent sur et dans le sol de la Belgique et qui ne sont pas la propriété des particuliers.

440. *Spécifiez quelques objets qui appartiennent au domaine public.*

Les immeubles et meubles appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux hôpitaux, aux églises, et aux autres administrations d'utilité publique, les routes, rues et chemins publics de toute nature, la mer et ses bords.

441. *Y a-t-il des distinctions à faire parmi les chemins publics?*

Oui, il y a des routes ou chemins qui sont administrés par l'Etat ou par les provinces : c'est la grande voirie par terre. Celle-ci comprend aussi les chemins de fer.

Il y a des chemins et rues qui sont administrés par les communes : c'est la petite voirie par terre qui comprend la voirie urbaine et la voirie vicinale.

Mais la petite voirie et la voirie provinciale sont administrées sous le contrôle supérieur de l'Etat.

442. *Y a-t-il des distinctions à faire parmi les cours d'eau publics?*

Oui, il y a des cours d'eau qui sont administrés par l'Etat ou par les Provinces. C'est la grande voirie par eau : elle comprend les fleuves et rivières navigables et les canaux de grande navigation.

Il y a aussi des cours d'eau administrés par les communes : c'est la petite voirie par eau. Elle comprend les canaux communaux intérieurs et les cours d'eau non navigables ni flottables.

La petite voirie par eau et les cours d'eau provinciaux sont administrés sous le contrôle supérieur de l'Etat.

443. *Comment a-t-on déterminé ce qui appartient à la voirie publique par terre ou par eau?*

Pour la grande voirie et la voirie urbaine, par les plans d'alignement proposés par les communes et approuvés par arrêtés royaux.

Pour la voirie vicinale, par les atlas et tableaux des chemins vicinaux dressés en vertu d'une loi spéciale.

Pour la grande voirie par eau, par les arrêtés royaux relatifs à la navigation; pour les cours d'eau non navigables ni flottables, par les plans et tableaux dressés en vertu d'une loi spéciale.

444. *Comment est réglée la circulation sur les chemins et cours d'eau publics?*

Pour les chemins, par la loi et les règlements généraux, provinciaux et communaux sur la police du roulage.

Pour les cours d'eau par les règlements généraux, provinciaux et communaux sur la navigation.

445. *La voirie urbaine et la voirie vicinale ne comprennent-elles pas des chemins dont le sol appartient à des particuliers?*

Oui, mais ces chemins sont assujettis à l'usage public.

446. *A quelles conditions les particuliers peuvent-ils ouvrir des chemins publics sur leurs propriétés?*

Ils doivent obtenir l'autorisation du Conseil communal, et celle-ci est soumise à l'approbation du Roi ou de la Députation Permanente, suivant les localités.

447. *Les particuliers peuvent-ils faire des travaux sur ou le long des voies publiques et des cours d'eau publics?*

Non, ils doivent avoir, dans tous les cas, l'autorisation préalable des autorités publiques.

Ces autorisations sont délivrées par les Collèges échevinaux, les Députations Permanentes et les Ministres selon qu'il s'agit du domaine communal, provincial ou de l'Etat.

CHAPITRE XV.

Les services d'utilité publique.

448. *Qu'entendez-vous par " services publics „ ou " services d'utilité publique „?*

Ce sont les exploitations commerciales et industrielles que les autorités publiques : Etat, Provinces ou Communes entreprennent à l'exclusion des particuliers ou concurremment avec eux.

449. *Citez les services publics que l'Etat exploite.*

Les chemins de fer; le transport des lettres et autres objets par la poste; le télégraphe; le téléphone.

450. *Quels sont les services publics que quelques communes exploitent?*

Les abattoirs, les services d'éclairage par le gaz ou par l'électricité, les services de distribution d'eau, les chemins de fer vicinaux, les tramways, les services de vidange, etc.

451. *Quel est le service public que l'Etat exploite à l'exclusion des particuliers, c.-à-d. comme un monopole?*

C'est la Poste, c.-à-d. le transport des lettres, des cartes postales et des imprimés munis d'adresses.

452. *Le secret des lettres est-il garanti?*

Oui, la loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

453. *L'administration des postes est-elle responsable?*

Elle n'est responsable que des objets qui sont spécialement recommandés ou assurés.

454. *Y a-t-il des correspondances que la Poste transporte en franchise, ou gratuitement?*

Oui, les correspondances adressées au Roi, aux ministres et les correspondances administratives en général.

455. *Les particuliers sont-ils libres de placer et d'exploiter des lignes de chemins de fer, de tramways, de services de transport en commun, de lignes télégraphiques et téléphoniques?*

Oui, pourvu qu'ils n'en fassent pas l'objet d'une exploitation publique, moyennant péage ou payement de taxe.

L'établissement d'une exploitation de ce genre moyennant péage ne peut avoir lieu qu'après une concession de l'autorité publique.

456. *Quelles sont les formalités prescrites pour l'obtention des concessions de péages en général?*

On doit adresser une demande, avec pièces à l'appui, au Ministre des travaux publics, au Gouverneur ou au Collège des Bourgmestre et Echevins selon qu'il s'agit d'un service public s'étendant sur le territoire de plusieurs provinces, de plusieurs communes ou d'une seule commune.

Mais, pour les chemins de fer et pour les chemins de fer vicinaux, on doit toujours adresser la demande au Gouvernement.

457. *Les particuliers sont-ils libres d'établir des services réguliers de navigation?*

Oui, moyennant d'observer les règlements sur la navigation et de payer les droits de navigation.

CHAPITRE XVI.

La Sécurité et la Salubrité publiques.

458. *Qu'entendez-vous par les mots sécurité et salubrité publiques?*

C'est le fait de protéger le public contre les personnes, les animaux et les choses qui offrent du danger pour le maintien de la santé, de la vie et des droits des particuliers.

459. *Qui a la charge de sauvegarder la sécurité et la salubrité publiques?*

Ce sont, en premier lieu, les autorités communales et principalement le Bourgmestre, puis les autorités provinciales et principalement le Gouverneur, enfin le Gouvernement lui-même et notamment le Ministre de l'Intérieur.

Mais il y a, d'autre part, des intérêts généraux de sécurité et de salubrité qui sont confiés en première analyse au Gouvernement; lequel donne, alors, des instructions à toutes les autorités qui lui sont subordonnées.

460. *Quelles sont les personnes contre lesquelles les lois ont organisé un système de sauvegarde pour la sécurité publique?*

Les malfaiteurs en général, les personnes qui troublent l'ordre public, les vagabonds et les mendiants et les personnes qui ont perdu l'usage de leur raison, c.-à-d. les aliénés.

461. *Comment est organisée la sauvegarde de la sécurité publique à l'égard des malfaiteurs en général?*

Par les lois d'organisation judiciaire et les lois pénales.

462. *Quels sont les organismes de sécurité publique que le Gouvernement dirige lui-même?*

C'est la surveillance des étrangers, qui est confiée à l'administration de la sûreté publique, dépendante du ministère de la justice et c'est la police maritime, confiée à des commissaires spéciaux, dépendant du ministère des chemins de fer et de la marine. Ces commissaires font partie de la police judiciaire.

463. *Quelles sont les mesures qui peuvent être prises en cas de troubles ou d'émeutes?*

En cas d'émeutes ou d'attroupements hostiles, le Bourgmestre, comme suppléant du Conseil communal, peut faire, d'urgence, les règlements de police nécessaires, sauf à en donner connaissance immédiatement au Conseil communal et au Gouverneur. En cas de nécessité également, le Bourgmestre peut réquisitionner la gendarmerie, la garde-civique et l'armée.

Si le Bourgmestre reste en défaut de prendre les mesures voulues pour rétablir l'ordre, le Gouverneur peut le faire à sa place, et, même, au besoin, le ministre de l'Intérieur.

464. *Qui est responsable des dégats commis en cas de troubles?*

Si l'on ne trouve pas les auteurs, c'est la Commune qui est responsable pécuniairement des dégats commis sur son territoire, à moins qu'elle prouve que les rassemblements étaient exclusivement formés d'individus étrangers à la localité.

465. *Comment est organisée la sauvegarde de la sécurité publique à l'égard des vagabonds et mendiants?*

Les agents de la police, dans chaque commune, peuvent arrêter les vagabonds et les mendiants et les interner dans la prison communale. Dans les 24 heures, ils doivent être traduits devant le Juge de paix qui, d'après les circonstances, peut ordonner leur incarcération pour un temps déterminé dans une maison de refuge, ou dans un dépôt de mendicité, ou dans une école de bienfaisance.

Le coût du séjour de ces personnes dans ces établissements est, suivant les circonstances, pour partie ($\frac{1}{5}$) à la charge de la commune et pour partie à la charge de l'Etat et des provinces.

466. *Comment est organisée la sauvegarde de la sécurité publique à l'égard des aliénés?*

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de chaque commune peut faire sequestrer dans un établissement d'aliénés toute personne qui, par perte du raisonnement, est dangereuse pour elle-même et pour autrui.

En cas d'urgence, le Bourgmestre peut prendre un arrêté dans le même sens, sauf à le faire ratifier par le Collège échevinal au plus tard dans les six jours.

467. *Quel est le document indispensable pour attester que la personne à sequestrer est atteinte d'aliénation mentale?*

Il faut un rapport d'un médecin, datant de quinze jours au plus.

468. *La mendicité est-elle complètement interdite?*

Oui; mais les autorités publiques peuvent autoriser des collectes pour adoucir des calamités ou des malheurs caractérisés.

469. *Comment est organisée la sauvegarde de la sécurité publique à l'égard des animaux?*

Par le code pénal et les règlements communaux qui punissent le fait de laisser vaguer des animaux dangereux. Il y a aussi la loi sur la chasse qui règlemente la destruction des bêtes fauves.

470. *N'y a-t-il pas une espèce d'animaux domestiques dangereux contre lesquels des mesures spéciales ont été prises?*

Oui, des arrêtés royaux prescrivent des mesures spéciales contre la rage des chiens.

471. *Quelles sont ces mesures?*

Dès qu'un chien a été reconnu atteint de rage, il doit être abattu; et tous les chiens, dans la commune et dans les communes situées à 4 kilomètres, doivent, par ordonnance formelle du Bourgmestre, porter la muselière pendant trois mois.

472. *Comment est organisée la sauvegarde de la sécurité publique à l'égard des choses?*

Par le code pénal, les règlements généraux et les règlements communaux qui punissent le fait d'avoir et de transporter des choses dangereuses ou d'exercer des industries dangereuses pour autrui, sans une autorisation spéciale.

473. *Citez quelques-unes de ces défenses.*

Il y a, notamment, la défense de porter des armes, celle d'avoir et de transporter des matières explosibles ou toxiques, celle

d'exploiter des industries dangereuses ou incommodes, celle de circuler sur les voies publiques avec des matières trop lourdes ou sur des véhicules mal construits, celle d'encombrer les voies publiques, celle de laisser tomber des bâtiments en ruines, etc. etc.

474. *Comment agit-on quand une maison ou un bâtiment menace ruine?*

Le Bourgmestre fait constater l'état du bâtiment par une personne compétente qui dresse procès-verbal. Si le péril est imminent, le Bourgmestre prend un arrêté intimant l'ordre au propriétaire de démolir le bâtiment dans un délai déterminé.

Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre peut prendre un arrêté ordonnant au propriétaire les réparations nécessaires.

Il n'y a aucun recours contre ces arrêtés.

475. *Quelles autorisations faut-il pour exercer les industries qualifiées de dangereuses ou d'incommodes?*

Il y a deux classes ou catégories.

Pour les établissements de première classe, notamment pour les fabriques de produits chimiques, les fonderies, les distilleries, les filatures, les moulins, les sucreries, les tissages, etc., on doit demander l'autorisation à la Députation permanente du Conseil provincial, qui statue après avoir entendu le Collège des Bourgmestre et Echevins et sauf recours au Roi.

Pour les établissements de deuxième classe, notamment pour les magasins d'allumettes, de pétrole, de vernis, les blanchisseries, les brasseries, les ateliers de charpentiers, les écuries de loueurs, les forges, les théâtres permanents, etc., on doit demander l'autorisation au Collège des Bourgmestre et Echevins, sauf recours à la Députation permanente.

476. *En quoi consistent ces autorisations?*

A prescrire toutes les mesures voulues pour sauvegarder la sécurité et la santé tant des personnes qui sont employées dans ces usines que des voisins. Les établissements autorisés sont soumis à une surveillance permanente et l'autorisation peut être retirée.

477. *Comment est organisée la sauvegarde de la santé et de la salubrité publiques à l'égard des personnes?*

Par les lois, les règlements généraux, provinciaux et communaux qui règlent la police des cimetières, prescrivent des mesures pour la protection de la santé des particuliers et contre la propagation des maladies contagieuses.

Toutes les personnes qui exercent des branches de l'art de guérir sont, en un certain sens, considérées comme des fonctionnaires publics.

478. *En quel sens les médecins, les pharmaciens, les sages femmes, les dentistes sont-ils considérés comme des fonctionnaires publics?*

C'est qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir subi des examens et quand leurs diplômes ont été visés par une Commission médicale.

Ils sont soumis à une surveillance permanente de la part de cette Commission, et ils sont, dans certains cas, obligés de prêter leur office sur la réquisition de l'autorité publique. Ils sont spécialement astreints, par la loi pénale, au secret professionnel.

479. *Qu'est-ce que la Commission médicale?*

C'est une Commission qui peut être instituée, par arrêté royal, dans toute commune où exercent au moins trois médecins ou deux médecins et un pharmacien et qui est chargée de la surveillance sur tout ce qui intéresse la santé des habitants. Les membres en sont nommés par le Conseil communal.

Elle est soumise au contrôle de la Commission médicale provinciale dont les membres sont nommés par le Roi et qui, elle, est chargée de la surveillance sur toutes les personnes qui exercent des branches de l'art de guérir.

480. *Quelles sont les mesures à prendre en temps d'épidémie?*

Dès qu'une maladie épidémique ou contagieuse apparaît dans une commune, le Bourgmestre doit avertir le président de la Commission médicale provinciale par l'intermédiaire du Gouverneur, et

la Commission est chargée de prescrire, immédiatement, toutes les mesures voulues.

Le gouvernement, de son côté, prend toutes les mesures pour empêcher l'introduction des maladies épidémiques dans le pays, sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique.

481. *Que savez-vous de la vaccine?*

C'est une mesure de précaution contre la variole qui est préconisée et encouragée par les autorités publiques. Elle est quelquefois même exigée par celles-ci, en vertu de règlements spéciaux.

482. *Comment est organisée la surveillance de la débauche?*

C'est, dans chaque commune, le Collège des Bourgmestre et Echevins qui est, spécialement, chargé de la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Les Conseils communaux peuvent faire des règlements à ce sujet et une loi défend de vendre des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche.

483. *Comment est organisée la police des inhumations et des cimetières?*

Ce sont les Conseils communaux qui font les règlements relatifs aux transports funèbres, aux inhumations et exhumations, aux concessions de sépulture dans les cimetières, mais sous l'approbation du Roi, en ce qui concerne les taxes; et c'est le Bourgmestre qui a, exclusivement, la police dans les cimetières.

Les communes ne peuvent faire des travaux dans les cimetières fermés que moyennant autorisation du Roi.

484. *Comment est organisée la sauvegarde de la salubrité publique à l'égard des animaux?*

Par les lois et les règlements généraux, provinciaux et communaux, qui prescrivent des mesures contre la propagation des maladies contagieuses des animaux, l'abattage de ces animaux et la destruction des viandes insalubres.

485. *Quelles sont les mesures principales prescrites à cet égard?*

Tout détenteur d'un animal soupçonné d'être infecté d'une

maladie contagieuse reconnue : morve stomatite, clavelée, rage, etc., est tenu d'en avertir, sur le champ, le Bourgmestre. Celui-ci se fait faire rapport par un vétérinaire et, selon les circonstances, il ordonne, ou non, l'abatage de l'animal. Le propriétaire de l'animal abattu, si c'est un cheval ou des bestiaux, peut réclamer une indemnité au Gouvernement.

La police sanitaire s'exerce, en outre, sur tous les animaux domestiques par les vétérinaires, qui sont tenus de faire leur rapport au Bourgmestre et au Gouvernement.

486. *Comment est organisée la sauvegarde de la salubrité publique à l'égard des choses inanimées?*

Par les lois et les règlements généraux, provinciaux et communaux qui prescrivent l'évacuation des habitations insalubres, qui encouragent la construction d'habitations salubres, autorisent des expropriations par zônes dans l'intérêt de la salubrité, prescrivent l'analyse et la surveillance des denrées alimentaires et la destruction des denrées insalubres.

487. *Que fait-on quand une habitation est signalée comme insalubre?*

Le Bourgmestre fait examiner la maison par des personnes compétentes. Et, d'après leur procès-verbal, il ordonne l'évacuation de l'habitation ou les mesures nécessaires pour la rendre salubre.

Cet arrêté du Bourgmestre est sans recours.

CHAPITRE XVII.

L'Enseignement.

488. *Tout le monde peut-il se faire instituteur ou maître d'école?*

Oui, l'enseignement est libre en Belgique.

489. *N'y a-t-il aucune formalité préliminaire à remplir?*

Non, toute mesure préventive que le Gouvernement voudrait créer est interdite par la Constitution.

490. *Cela ne peut-il pas présenter d'inconvénients?*

Non, car les délits commis peuvent toujours être punis conformément aux lois.

491. *Qu'a-t-on établi pour suppléer au cas où aucun particulier ne voudrait s'occuper d'enseignement?*

L'Etat a organisé une instruction dont les administrations publiques paient les frais et il a des inspecteurs qui surveillent cette instruction publique.

492. *Quels sont les principaux établissements d'enseignement qui sont ou peuvent être gérés par les administrations publiques?*

Il y a les écoles primaires, les écoles moyennes et collèges communaux d'enseignement moyen, les athénées royaux, les écoles normales, les universités ou établissements d'enseignement supérieur, les écoles et académies de dessin et d'art, les écoles et conservatoires de musique, les écoles professionnelles d'industrie et de commerce, les écoles agricoles et les cours d'agronomie et de maréchallerie, les écoles militaires, etc.

493. *Quels sont les moyens d'encouragement que l'autorité publique a organisés pour la fréquentation des écoles?*

Les administrations publiques accordent des bourses d'études, ou surveillent la distribution des bourses d'études fondées par des particuliers. Elles accordent aussi des subsides aux écoles dirigées par les particuliers.

494. *Comment sont administrées les bourses d'études fondées par des particuliers?*

Par des commissions spéciales nommées par les députations permanentes des conseils provinciaux.

495. *Y a-t-il des enfants qui ont droit à l'instruction primaire gratuite?*

Oui, et cela est réglé d'après la quotité d'impôts que paient les parents. C'est la commune qui dresse la liste de ces enfants sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

496. *Comment est organisé l'enseignement primaire public?*

Il doit y avoir, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable; mais la commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées, c.-à-d. assimiler ces écoles à une école communale.

La religion doit nécessairement figurer au programme d'enseignement de ces écoles.

497. *Qui dirige les écoles communales?*

C'est la commune qui fixe le nombre des écoles, ainsi que celui des instituteurs, mais sous l'approbation du Roi quand il s'agit de suppression.

498. *Y a-t-il des écoles primaires d'un genre spécial?*

Oui, les communes peuvent organiser des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

499. *Qui doit fournir le local pour les écoles communales?*

Ce sont les communes; mais elles peuvent obtenir des subsides de l'Etat et de la Province.

500. *Qui paie les frais des écoles communales?*

Ce sont les communes; mais elles ont droit à des subsides de la Province et de l'Etat.

501. *Quelles conditions faut-il réunir pour pouvoir être nommé instituteur?*

1° Il faut être Belge par la naissance ou par la naturalisation.

2° Etre porteur du diplôme d'instituteur primaire émanant d'une école normale publique ou inspectée.

3° Ou bien être muni du diplôme de l'enseignement moyen du 2e degré.

4° Ou avoir subi un examen devant un jury spécial organisé par le Gouvernement.

502. *Qui nomme les instituteurs communaux?*

C'est le Conseil communal; mais il ne peut ni les suspendre ni les révoquer sans l'approbation de l'autorité supérieure.

503. *Qui fixe le traitement des instituteurs communaux?*

C'est le Conseil communal; mais ce traitement ne peut être inférieur au barême fixé par la loi et il doit être payé de la manière déterminée par un arrêté royal.

504. *Les instituteurs n'ont-ils pas droit à une pension?*

Oui, ils ont droit à une pension, pour eux, pour leurs veuves et orphelins; mais ils sont, de ce chef, obligés de subir des retenues sur leur traitement.

505. *Où forme-t-on les instituteurs et institutrices primaires?*

Dans les écoles ou sections normales administrées par l'Etat et dans celles administrées par les communes ou par les particuliers et adoptées par le Gouvernement.

506. *Comment est organisé l'enseignement moyen public?*

Il y a des écoles moyennes et des athénées royaux de l'Etat, des collèges communaux et des collèges particuliers patronnés par les communes ou les provinces.

507. *Qui administre les écoles moyennes et les athénées royaux?*

C'est l'Etat qui nomme les professeurs et organise l'enseignement.

508. *Les communes n'interviennent-elles pas dans cet enseignement?*

Si, elles doivent fournir le local, interviennent dans la dépense par un subside qui ne peut être inférieur au tiers de la dépense et présentent au Gouvernement les candidats pour former, avec le Collège échevinal, le bureau administratif de l'école moyenne et de l'athénée.

509. *Quelle est la mission du bureau administratif?*

Ce bureau a la haute surveillance de l'établissement et en dresse les budgets et les comptes qu'il transmet ensuite à l'avis du conseil communal. Il y a un secrétaire-trésorier qui est un comptable public et doit fournir un cautionnement.

510. *Y a-t-il des établissements d'enseignement moyen pour filles?*

Oui, il y a des écoles moyennes de l'Etat et des collèges ou écoles moyennes communales, comme pour les garçons.

511. *Où forme-t-on les professeurs de l'enseignement moyen?*

Dans les écoles spéciales administrées par l'Etat et dans les écoles d'enseignement supérieur ou Universités.

512. *Comment est organisé l'enseignement supérieur en Belgique?*

Il y a deux Universités de l'Etat : à Gand et à Liège, et deux Universités libres : une à Bruxelles et une à Louvain. Il y a encore des écoles spéciales du génie civil et des facultés techniques à Liège et à Gand. Il y a aussi une école des mines administrée par la ville de Mons avec le concours de la province du Hainaut et du Gouvernement.

513. *Comment est organisée la délivrance des diplômes ou certificats d'enseignement supérieur?*

Les diplômes sont délivrés soit par une Université de l'Etat, soit par une Université libre, soit par des jurys spéciaux institués par le Gouvernement.

Ces diplômes doivent, avant de produire aucun effet, avoir été entérinés par une commission spéciale qui siège à Bruxelles.

514. *Comment est organisé l'enseignement industriel ou professionnel public en Belgique?*

Il y a des écoles industrielles ou professionnelles organisées par les communes, moyennant le contrôle et les subsides du Gouvernement; il y a aussi des académies et écoles de dessin et des conservatoires et écoles de musique.

Le Gouvernement administre les académies d'Anvers et de Liège, les conservatoires de Bruxelles, de Liège, de Gand et d'Anvers, moyennant intervention des dites villes.

515. *Comment est organisé l'enseignement commercial public en Belgique?*

Il y a un institut supérieur de commerce à Anvers qui est administré par l'Etat avec le concours pécunier de la ville; et des

écoles de commerce organisées par les communes, moyennant le contrôle et les subsides des Provinces et du Gouvernement.

516. *Comment est organisé l'enseignement agricole public en Belgique?*

Il y a un institut agricole de l'Etat à Gembloux et trois écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture à Vilvorde, Gand et Huy.

517. *Comment est organisé l'enseignement vétérinaire public en Belgique?*

Il y a une école de médecine vétérinaire de l'Etat à Cureghem-lez-Bruxelles.

518. *Comment est organisé l'enseignement maritime public en Belgique?*

Il y a des écoles ou cours de navigation dirigés par l'Etat à Anvers, à Ostende et à Nieuport.

519. *Comment est organisé l'enseignement militaire en Belgique?*

Il y a une école militaire supérieure à Ixelles, une école d'équitation à Ypres, une école des pupilles à Alost, une école des cadets à Namur, une école de Tir à Brasschaet et des écoles régimentaires dans différentes garnisons.

Toutes ces écoles sont dirigées par le ministère de la guerre.

CHAPITRE XVIII.

Les Cultes.

520. *Êtes-vous libre de choisir la religion, le culte auquel vous voulez appartenir?*

Oui, la liberté des cultes est garantie en Belgique.

521. *Pouvez-vous aussi, librement, exercer en public le culte que vous professez?*

Oui, l'exercice public des cultes est également garanti; mais l'autorité peut réprimer les délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté.

522. *Si nous sommes libres de professer la religion qui nous plaît, quelle est la contrepartie logique de cette liberté?*

C'est que nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte.

523. *Il y a des religions qui prescrivent des jours de repos; pouvons-nous être tenus de les observer?*

Non.

524. *Quelles sont les religions reconnues par le Gouvernement en Belgique?*

La religion catholique, les religions protestantes, la religion anglicane et la religion israélite.

525. *Quelle est la conséquence de cette reconnaissance?*

C'est que, d'après la Constitution, l'Etat paie les traitements et pensions des ministres ou prêtres de ces religions.

526. *Par qui sont nommés les ministres des différents cultes?*

Par les autorités ou chefs de chacun de ces cultes.

L'Etat n'a pas le droit d'intervenir dans ces nominations, ni dans l'installation des personnes nommées.

527. *Les ministres des cultes peuvent-ils correspondre avec leurs supérieurs et publier leurs actes?*

Oui, ils jouissent des mêmes libertés que tous les citoyens; mais ils supportent la responsabilité de la publication de leurs actes, comme tous les citoyens également.

528. *Qui fixe le nombre des paroisses ou églises dans les communes?*

C'est le Roi, sous la responsabilité du ministre de la justice.

529. *Comment est organisé le culte catholique en Belgique?*

Les intérêts spirituels du culte catholique sont régis par les ministres ou prêtres de ce culte.

Il y a un archevêque à Malines, cinq évêques à Bruges, Gand, Liège, Namur et Tournai, des chapitres de chanoines dans les églises cathédrales, des curés dans les paroisses et ceux-ci sont assistés par des vicaires, en nombre plus ou moins grand, d'après les décisions du Gouvernement.

Les intérêts temporels ou matériels du culte catholique sont régis par des fabriques d'église sous le contrôle de l'autorité civile.

530. *Comment est assuré le recrutement des ministres du culte catholique?*

Par les séminaires, qui sont des établissements d'enseignement reconnus par les lois, et pourvus de ressources propres.

531. *Qu'est-ce que les fabriques d'églises?*

Ce sont des administrations établies par la loi, dans chaque paroisse, pour veiller à l'entretien des églises et pour gérer les biens et les fonds destinés à l'exercice du culte.

532. *Comment sont-elles composées?*

Elles sont composées de neuf ou de cinq conseillers, de religion catholique et domiciliés dans la paroisse, nommés, la première fois, en partie par l'évêque et en partie par le Gouverneur et, ensuite, par cooptation ou par élection des membres en fonction.

Le curé de la paroisse est membre de droit du conseil de fabrique, ainsi que le Bourgmestre.

533. *Qui gère les affaires journalières de la fabrique?*

Un bureau des marguilliers comprenant le curé et trois membres du conseil, dont un est secrétaire de la fabrique et un autre trésorier.

534. *Quelles sont les obligations du trésorier?*

Il est chargé du maniement des fonds de la fabrique. C'est un comptable public et à ce titre, il doit fournir un cautionnement.

535. *Quelles sont les obligations des communes à l'égard du culte catholique?*

De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique; de fournir au curé un logement (presbytère) ou une indemnité; de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

536. *Quelles sont les obligations des provinces à l'égard du culte catholique?*

Elles ont, à l'égard des églises cathédrales, les mêmes obligations que les communes à l'égard des églises paroissiales.

537. *Comment est organisé le service des cultes dans l'armée?*

Il y a des aumôniers désignés par l'évêque diocésain et agréés par le Roi, dans les places où il y a un hôpital ou une école militaire. Ailleurs, par des membres du clergé ordinaire agréés par le ministre de la guerre.

538. *Comment est organisé le culte protestant?*

Il y a un synode à Bruxelles et un conseil d'administration auprès de chacune des églises protestantes évangiliques, reconnues par le Gouvernement. Ces conseils d'administration ont les mêmes fonctions et les mêmes devoirs que les conseils de fabrique auprès des églises catholiques.

Les membres sont élus par les coreligionnaires.

539. *Comment est organisé le culte israélite?*

Il y a un consistoire central à Bruxelles et des conseils d'administration auprès de chacune des synagogues, reconnues par le gouvernement. Ces conseils d'administration ont les mêmes fonctions et les mêmes devoirs que les conseils de fabrique auprès des églises catholiques.

Les membres sont élus par les coreligionnaires.

540. *Comment est organisé le culte anglican?*

Il y a un comité central à Bruxelles et des conseils d'administration auprès de chaque église reconnue par le gouvernement.

Ces conseils d'administration ont les mêmes fonctions et les mêmes devoirs que les conseils de fabrique auprès des églises catholiques.

Les membres sont élus par les coreligionnaires.

541. *Les communes ont-elles des obligations à l'égard des cultes reconnus autres que le culte catholique?*

Oui, les mêmes, en règle générale, que pour le culte catholique.

CHAPITRE XIX.

La Bienfaisance publique.

542. *Comment est organisée la Bienfaisance publique en Belgique?*

Les secours de la Bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.

543. *Est-ce la commune elle-même, c.-à-d. la caisse communale qui doit supporter les frais de secours et d'entretien des indigents qui se trouvent sur son territoire?*

Oui, en principe; mais il y a des secours qui sont supportés ou remboursés par les caisses des établissements publics de bienfaisance, d'autres par une caisse spéciale, dite *Fonds commun*, d'autres par les Provinces et l'Etat, d'autres, enfin, par les communes qui sont reconnues pour être le *domicile de secours* des indigents.

544. *Quels sont les établissements publics de bienfaisance reconnus par la loi?*

Ce sont les Hospices civils, les Bureaux de Bienfaisance, les Monts de Piété.

545. *Quelle est la mission spéciale des Hospices civils et des Bureaux de Bienfaisance?*

Les Hospices civils sont chargés, en principe, de tous les secours et soins à donner dans des hôpitaux ou asiles spéciaux; plusieurs communes peuvent se réunir pour avoir un hospice.

Les Bureaux de Bienfaisance sont spécialement chargés des secours à domicile. Il doit y en avoir un dans chaque commune.

546. *Quelle est la composition des Hospices civils et des Bureaux de Bienfaisance?*

Ils sont composés, chacun, de cinq membres nommés par le conseil communal pour un terme de cinq ans. Le Bourgmestre en est membre de droit. Ils ont, en outre, un secrétaire et un trésorier.

Ce dernier est un comptable public et doit fournir un cautionnement, sur les mêmes bases que le receveur communal.

547. *Qui nomme les médecins dont les Hospices et les Bureaux de Bienfaisance ont besoin?*

Ces administrations elles-mêmes; mais les nominations qu'elles font doivent être approuvées par le conseil communal pour sortir leur effet.

548. *Qu'est-ce que le Fonds commun?*

C'est une caisse spéciale, gérée par la Députation permanente du conseil provincial dans chaque province.

549. *Comment est alimenté le Fonds commun?*

Il reçoit des contributions ou versements imposés aux communes, mais qui sont payés par les hospices et les bureaux de bienfaisance de ces communes.

550. *A quoi sert le Fonds commun?*

A payer la moitié des frais d'entretien des indigents aliénés, sourds-muets et aveugles dans des établissements spéciaux; l'autre moitié de ces frais est supportée par les Provinces et l'Etat.

551. *Qu'entendez-vous par le domicile de secours?*

C'est la commune qui doit supporter, en dernière analyse, les frais d'assistance et de secours d'un indigent.

552. *Comment est déterminé le domicile de secours d'un indigent?*

C'est, en principe, la commune où l'indigent majeur a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives. La femme mariée et les enfants mineurs ont le domicile de secours de leur mari ou de leur père.

553. *Quand une commune accorde des secours à un indigent qui n'a pas son domicile de secours chez elle, peut-elle réclamer le remboursement des frais?*

Oui, elle peut réclamer le remboursement des frais d'entretien dans les hôpitaux et les frais d'assistance des orphelins ou enfants

naturels âgés de moins de 16 ans et des vieillards âgés de plus de 70 ans.

554. *Par qui sont jugées les contestations en matière de domicile de secours?*

Quand c'est un différend entre des communes ou des établissements de bienfaisance d'une même province, il est jugé par la Députation permanente sauf recours au Roi.

Entre des communes ou des institutions de bienfaisance de provinces différentes, par le Roi sur l'avis des Députations permanentes auxquelles appartiennent les communes ou les institutions de bienfaisance.

Par le Roi, s'il s'agit de contestations intéressant l'Etat.

555. *Qu'est-ce que le Mont-de-Piété?*

Le Mont-de-piété est un établissement public créé en faveur de la classe pauvre, et dont l'objet est de prêter des fonds sur nantissement d'objets mobiliers. Il peut stipuler un intérêt pour ses prêts, conformément à des règlements qui doivent être approuvés par arrêté royal.

556. *Quelle est la composition de l'administration du Mont-de-Piété?*

Elle se compose de cinq personnes nommées par le conseil communal qui en choisit une parmi les membres du Bureau de Bienfaisance et une autre parmi les membres de l'administration des Hospices.

557. *Qui a la surveillance des Hospices, Bureaux de Bienfaisance et Monts-de-Piété?*

C'est le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Bourgmestre peut même assister à leurs séances avec voix délibérative.

558. *N'y a-t-il pas, en dehors des Hospices et des Bureaux de Bienfaisance, des institutions de bienfaisance particulières reconnues par la loi?*

Si, il y a des congrégations hospitalières de femmes qui sont reconnues comme établissements publics soumis à la surveillance des autorités civiles : Bourgmestre et Gouverneur.

Il y a aussi des établissements d'aliénés tenus par des particuliers moyennant l'autorisation du Roi et sous la surveillance des autorités civiles.

559. *Quelles sont les faveurs que la loi accorde aux indigents?*

La loi leur accorde, notamment, la gratuité de la procédure devant les tribunaux. Ils doivent, pour cela, faire une requête en double, au juge devant lequel le litige doit être porté et fournir également, en double, un certificat d'indigence qu'ils doivent affirmer devant leur bourgmestre en exhibant un extrait du rôle de leurs contributions.

Les indigents sont aussi, en général, exempts des impôts ou contributions directes.

CHAPITRE XX.

Les Finances publiques.

SECTION I.

La comptabilité publique.

560. *Avec quoi l'Etat et les administrations publiques, en général, paient-elles les dépenses qui leur incombent?*

Avec le revenu des immeubles et des capitaux qu'elles possèdent, avec le produit des emprunts qu'elles contractent, avec le produit des subsides, des dons et legs qu'elles reçoivent, avec le salaire ou la rémunération qu'elles réclament pour les services qu'elles rendent.

Ce salaire prend le nom d'impôts, de contributions ou de taxes publiques quand il s'agit de l'Etat, des Provinces, des Communes, des Polders et Wateringues.

561. *Les fabriques d'églises et les établissements publics de Bienfaisance n'ont-ils pas des sources de recette spéciales?*

Les fabriques d'église et les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire des collectes.

Les établissements publics de bienfaisance et les fabriques doivent, en cas de déficit, avoir recours à la caisse communale.

Les fabriques d'église ont, en outre, des recettes spéciales relatives au culte, réglées par des tarifs diocésains approuvés par le Roi.

562. *Peut-on exiger des citoyens d'autres rétributions que celles qui sont des impôts au profit de l'Etat, de la Province, de la Commune ou des Polders et Wateringues?*

En principe, non; mais il y a des exceptions stipulées par des lois spéciales. Tels sont les péages établis par les administrations publiques et où le prix à payer dépasse le coût réel du service rendu.

563. *Comment divise-t-on les sources de revenu des administrations publiques?*

En recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

564. *Qu'entendez-vous par recettes ordinaires?*

On entend par recettes ordinaires celles qui se représentent à chaque exercice, c.-à-d. tous les ans; comme, par exemple, les revenus et rentes provenant des biens du domaine public; le produit des impôts et taxes; les produits des concessions, etc.

565. *Qu'entendez-vous par recettes extraordinaires?*

On entend par recettes extraordinaires des recettes qui ne se renouvellent pas à chaque exercice; telles que le produit de ventes de meubles et d'immeubles, le produit des emprunts, etc.

566. *N'y a-t-il pas aussi des recettes dites " pour ordre „? Qu'entendez-vous par là?*

Ce sont des recettes perçues par les administrations publiques, mais qui ont une destination fixe dont elles ne peuvent être détournées ou qui consistent dans le recouvrement d'avances déboursées par les administrations publiques pour le compte de tiers. On appelle cela aussi fonds de tiers, fonds à remploi et fonds locaux.

Tels sont les dons et legs à destination réglée, les cautionnements qui doivent être restitués, les prix provenant de l'aliénation d'im-

meubles ou de capitaux qui doivent être replacés ou remployés en immeubles ou en capitaux.

567. *Comment divise-t-on les dépenses des administrations publiques?*

On les divise, comme les recettes, en ordinaires et extraordinaires.

568. *Comment sont réglées les recettes et les dépenses des administrations publiques?*

Par des relevés ou tableaux faits anticipativement et qui comprennent toutes les prévisions de recettes et de dépenses.

Ces tableaux de prévision se nomment budgets.

569. *Pour combien de temps sont faits les budgets?*

Les budgets publics sont faits annuellement et pour un an. Ils doivent être faits aux époques déterminées par les lois.

570. *Comment est réglé le budget de l'Etat?*

Il y a le budget des recettes ordinaires qui porte le nom de budget des voies et moyens, et les budgets spéciaux pour les dépenses ordinaires de chaque ministère. Il y a, en outre, le budget spécial des recettes et dépenses extraordinaires qui comprend les prévisions de recettes provenant d'emprunt et les prévisions de dépenses à faire spécialement au moyen de ces ressources.

571. *Qu'entend-on, en matière de comptabilité publique, par crédit?*

C'est chaque article de dépense qui figure dans un budget et qui indique quelle somme on peut dépenser pour un objet déterminé.

572. *Qu'est-ce qu'un report ou un transfert, en matière de comptabilité publique?*

C'est une dépense qui n'a pu être liquidée pendant un exercice financier et qui doit être reportée ou transférée sur un budget suivant.

573. *Qu'est-ce qu'un crédit par rappel, en matière de comptabilité publique?*

C'est une dépense qui a été faite, sans être inscrite au budget,

et qui, pour être régulièrement payée, doit figurer pour rappel dans un budget futur.

574. *Quand l'année est écoulée que doivent faire les administrations publiques?*

Elles doivent dresser leur compte, c.-à-d. mettre, d'une part, en regard de chacune des recettes qu'elles ont escomptées dans le budget, le montant réel des sommes reçues et, d'autre part, en regard des prévisions de dépenses, celles réellement effectuées.

575. *Les administrations publiques doivent-elles clôturer leurs comptes immédiatement, à la fin de l'année?*

Non, les comptes de l'Etat, par exemple, ne doivent être clôturés que le 31 octobre de l'année suivante.

Ceux des Provinces, également.

Ceux des communes le 31 avril ou le 31 juillet, suivant qu'elles sont, ou non, placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement.

Les comptes des administrations subordonnées aux communes doivent être clôturés en avril.

576. *Les budgets et les comptes des administrations publiques doivent-ils être publiés?*

Oui, tout au moins les budgets de l'Etat, des Provinces et des Communes.

Les lois déterminent les formalités de cette publicité et les époques où elle doit avoir lieu. Pour les communes, par exemple, en septembre ou en novembre, suivant qu'elles sont, ou non, placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement.

577. *La comptabilité des administrations publiques n'est-elle pas contrôlée?*

Si, les comptes de l'Etat sont contrôlés par la Cour des comptes; les budgets des provinces doivent être approuvés par arrêté royal et leurs comptes sont soumis à la Cour des comptes.

Les budgets et les comptes des communes doivent être approuvés par la Députation Permanente, sauf recours au Roi.

Les budgets et comptes des établissements de bienfaisance doivent être approuvés par le Conseil communal.

Les budgets et comptes des fabriques d'église et administrations du culte sont soumis à l'avis du Conseil communal et à l'approbation de la Députation Permanente.

Les lois indiquent les époques auxquelles ces documents doivent être envoyés et approuvés.

578. *Quelle est la mission de la Cour des Comptes?*

C'est une administration de l'Etat, siégeant à Bruxelles, chargée de l'examen et de la vérification des comptes de l'administration de l'Etat, des Provinces et de tous comptables publics. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget de l'Etat et des Provinces ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

579. *Par qui sont nommés les membres de la Cour des Comptes?*

Par la Chambre des Représentants.

580. *La Cour des Comptes a-t-elle à se prononcer sur l'utilité d'une dépense?*

Non.

581. *Quelle est la sanction des décisions de la Cour des Comptes?*

Elle peut faire des observations sur la comptabilité du Gouvernement et en faire rapport aux Chambres législatives, qui décident en dernier ressort; elle peut aussi condamner les comptables publics à des amendes.

582. *Quelles sont les règles prescrites pour les marchés faits au nom des administrations publiques?*

En principe, il faut des adjudications publiques; mais les administrations peuvent conclure des marchés de gré à gré dans des cas déterminés par les lois.

583. *Que doit-on faire pour obtenir le payement d'une créance due par l'Etat?*

On doit adresser une déclaration, en double, au ministre ou au fonctionnaire que la dépense concerne.

584. *Comment les dépenses de l'Etat sont-elles payées?*

Par le Caissier de l'Etat, sur le vu du bon à payer délivré par des agents spéciaux, dits Agents du Trésor, lesquels sont répartis dans tout le pays, dans les chefs-lieux d'arrondissement.

585. *Quand les agents du Trésor peuvent-ils autoriser le paiement des dépenses de l'Etat?*

Sur la présentation de mandats, signés par les ministres ou leurs délégués, et visés par la Cour des comptes. Ces mandats sont délivrés aux intéressés par le Gouvernement, soit directement, soit par l'intermédiaire du Gouverneur ou du Bourgmestre.

586. *Combien de temps a-t-on pour réclamer aux agents du Trésor une somme qui a été dûment mandatée?*

On a cinq ans à partir du 1er janvier de l'année du budget auquel cette somme se rapporte. Après ce temps, elle est prescrite au profit de l'Etat.

587. *Qui est le caissier de l'Etat, c.-à-d. qui reçoit les sommes d'argent perçues par l'Etat et qui fournit à celui-ci l'argent liquide dont il a besoin?*

C'est la Banque Nationale.

588. *Qu'est-ce que la Banque Nationale?*

C'est une société particulière qui, outre les opérations ordinaires de Banque, a reçu, par une loi, le privilège et le monopole d'émettre des billets de banque et a été désignée pour être le caissier de l'Etat.

589. *Qu'est-ce que la Caisse d'épargne et de retraite?*

C'est une institution, créée par une loi spéciale et placée sous la garantie de l'Etat, qui reçoit les épargnes des particuliers et des administrations, pour les faire fructifier, soit pour les restituer à première demande, soit pour créer des rentes ou pensions de retraite, soit pour assurer les particuliers sur la vie.

Elle est aussi autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles à faire des prêts aux agriculteurs et pour la construction d'habitations ouvrières.

590. *Qu'est-ce que la Caisse des dépôts et consignations?*

C'est une administration de l'Etat qui reçoit les consignations autorisées ou ordonnées par les lois, ainsi que le dépôt des cautionnements des comptables publics et des particuliers, dans certains cas.

591. *Comment les caissiers des administrations publiques paient-ils?*

En monnaie ayant cours légal et en billets de la Banque Nationale.

592. *Qui a le droit de battre des monnaies en Belgique?*

Le Roi, sous la responsabilité du Ministre des Finances; mais seulement en exécution d'une loi.

593. *Quelle est la loi qui règle l'émission des monnaies en Belgique?*

C'est la loi qui approuve un traité international, en vertu duquel la Belgique émet des pièces d'or et d'argent d'une certaine dimension et d'un certain poids, qui sont reçues, à l'égal des monnaies nationales, en France, en Grèce, en Italie et en Suisse. (Ces pays forment ce qu'on nomme l'*Union latine.*)

Les monnaies d'appoint, en nickel et en cuivre, ne peuvent circuler qu'en Belgique.

594. *Qui ordonne de payer les dépenses des provinces?*

C'est la Députation Permanente, à qui les créanciers doivent adresser leurs mémoires.

Chaque mandat doit être signé par le Président et le Greffier de la Députation. Il doit être, ensuite, visé par la Cour des comptes.

595. *Qu'est-ce qui ordonne de payer les dépenses des communes?*

C'est le Collège des Bourgmestres et Echevins, à qui les créanciers doivent adresser leurs mémoires ou déclarations, en double ou en triple suivant les communes.

Chaque mandat de payement doit être signé par le Bourgmestre et un échevin et contresigné par le secrétaire communal.

Le Receveur communal ne peut payer que sur la présentation du mandat.

SECTION II.

Les Recettes de l'Etat.

596. *Par qui le Gouvernement doit-il être autorisé à emprunter?*
Par une loi. Cela se fait habituellement dans la loi du Budget des recettes et dépenses extraordinaires.

597. *Qu'entendez-vous par le Grand-Livre de la dette publique?*
C'est le registre tenu par le Gouvernement dans lequel est inscrit le détail des sommes empruntées par l'Etat, à qui et à quelles conditions.

598. *Comment divise-t-on les titres de la dette publique?*
En obligations au porteur et en inscriptions nominatives.

599. *Qu'entendez-vous par amortissement de la dette publique?*
C'est le fait de rembourser les dettes publiques à ceux qui ont fait les prêts.

600. *Qu'est-ce que la Caisse d'amortissement?*
C'est une administration de l'Etat, qui est chargée de faire l'emploi régulier des fonds affectés à l'extinction de la dette publique, suivant les conventions et les contrats d'emprunt.

601. *A quelle branche du pouvoir législatif appartient la priorité du vote de l'impôt?*
A la Chambre des Représentants.

602. *Par qui sont établis les impôts au profit de l'Etat?*
Il faut une loi.

603. *Pour combien de temps les impôts au profit de l'Etat sont-ils votés?*
Pour un an.

604. *Est-on obligé de payer les impôts?*
Oui, on peut y être contraint.

605. *Comment doivent être payées les contributions?*

Elles doivent être payées en monnaie et en billets de banque ayant cours légal en Belgique.

606. *Quelles sont les règles établies par la Constitution au sujet des privilèges, exemptions et modérations d'impôts?*

C'est qu'il ne peut être établi aucun privilège en matière d'impôts et que les exemptions ou modérations doivent être formellement stipulées par les lois.

607. *Comment distingue-t-on les contributions perçues par l'Etat?*

On distingue les contributions directes ou impôts directs, les contributions indirectes ou impôts indirects et les centimes additionnels au principal des dites contributions.

608. *Quelles sont les contributions directes et qu'entendez-vous par là?*

Les contributions directes sont celles qui frappent nominativement des personnes déterminées et qui sont perçues d'après des listes ou rôles rendus exécutoires au commencement de chaque année par les directeurs des contributions.

Les contributions directes comprennent la contribution foncière, la contribution personnelle, le droit de patente, la redevance sur les mines, la taxe sur les unions professionnelles et le droit de licence.

609. *Qui forme les rôles des contributions directes?*

Ce sont des employés du Gouvernement, nommés receveurs des contributions. Leur travail est sujet à réclamation devant des employés supérieurs nommés directeurs des contributions, et même devant les Cours d'appel et la Cour de cassation.

610. *Comment les contribuables sont-ils avertis de ce qu'ils ont à payer?*

Par l'envoi d'un extrait des rôles.

611. *Comment procède-t-on pour obliger au payement des impôts directs dûs à l'Etat?*

Les receveurs doivent, après l'envoi de l'extrait du rôle, envoyer

gratis au contribuable un deuxième avertissement, d'avoir à payer dans les cinq jours.

Après ce délai, ils peuvent envoyer une sommation-contrainte accordant un nouveau délai de cinq jours. Le coût de cette sommation (0,40 fr.) est à charge du contribuable.

Après ce nouveau délai, le receveur fait signifier, par un agent spécial dit porteur de contraintes, un commandement (coût 3,65 fr. ou 6,05 fr.) de payer dans les vingt-quatre heures, à peine de saisie des meubles et effets mobiliers; et cette saisie peut-être suivie de vente.

Tous les frais de la saisie et de la vente sont à charge du contribuable.

612. *Quand doivent être payées les contributions directes?*

Elles doivent être payées à l'expiration de chaque mois, par fractions mensuelles, semestrielles ou trimestrielles, selon que le rôle a été établi pour une année, pour six ou pour trois mois.

Le droit de patente doit être payé, dans certains cas, au moment de la déclaration.

613. *Dans quels cas les contribuables sont-ils admis à se pourvoir en décharge, en remise ou en modération de contributions directes?*

Pour la contribution foncière : en cas de surtaxe, de destruction ou de dégats sur leurs immeubles, et aussi en cas d'inhabitation.

Pour la contribution personnelle, on n'accorde de décharge ou de remise qu'en cas d'erreur.

Les réclamations pour les impôts dûs à l'Etat doivent être adressées aux directeurs des contributions directes, dans les délais déterminés : trois ou six mois après l'envoi de l'extrait du rôle.

614. *Qu'est-ce que la contribution foncière?*

C'est un impôt établi sur toutes les propriétés foncières bâties et non bâties.

615. *Par qui est due la contribution foncière?*

Par les propriétaires des immeubles, qui doivent avertir les

receveurs des contributions si l'impôt sera payé, en fait, par eux ou par les fermiers ou locataires.

616. *Quel est le taux de la contribution foncière due à l'Etat?*

Elle est de 7 °/₀ du revenu imposable (appelé revenu cadastral) de chaque immeuble, tel qu'il est arrêté par l'administration du cadastre; mais l'Etat perçoit encore, outre cette somme principale, des centièmes ou centimes additionnels à son profit et au profit des provinces et des communes.

617. *Toutes les propriétés bâties sont-elles imposables à la contribution foncière?*

Non, les propriétés publiques ne sont pas imposées.

618. *Comment se détermine le revenu cadastral?*

D'après le prix de location des immeubles tel qu'il a été fixé lors de la constitution ou de la revision du cadastre et lors de chaque reconstruction ou démolition d'immeuble.

Cette évaluation se fait par un contrôleur des contributions, assisté d'un délégué de l'administration communale.

La loi établit différentes classes parmi les immeubles de même nature, d'après leur situation.

619. *Qu'est-ce que le cadastre?*

C'est le plan descriptif de toutes les propriétés établies sur la superficie de la Belgique, avec l'indication de leurs contenances, de leur nature, des noms des propriétaires et du revenu cadastral.

620. *A quoi sert le cadastre?*

Principalement, à établir les rôles de la contribution foncière et, accessoirement, à déterminer les mutations de propriétaires.

621. *Le public peut-il prendre connaissance des indications du cadastre?*

Oui, en s'adressant au Directeur des contributions qui est seul chargé de la conservation du cadastre. Il y a des rétributions à payer.

622. *Qu'est-ce que la contribution personnelle?*

C'est une contribution qui est établie sur certains signes de la richesse présumée des habitants, en dehors des immeubles.

623. *Enumérez les bases de la contribution personnelle?*

Elle est basée sur l'évaluation locative de la maison qu'on habite, sur les portes et fenêtres qui la garnissent vers l'extérieur, sur le mobilier qui garnit la maison, sur les domestiques et sur les chevaux que l'on a et que l'on entretient.

624. *Tout le monde est-il assujetti à la contribution personnelle?*

Oui; mais il y a des exemptions pour les habitations de très peu de valeur et pour les bâtiments publics ou qui ne servent pas à l'habitation.

625. *Quel est le taux de la contribution personnelle?*

La contribution sur la valeur locative est fixée à 4 °/₀ de la valeur locative annuelle brute.

La contribution sur les portes et fenêtres est fixée d'après leur hauteur au-dessus du sol et la population de la commune.

La contribution sur le mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.

La contribution sur les domestiques est fixée à 10 fr. par servante et 25 fr. par domestique mâle; avec augmentation proportionnelle d'après le nombre.

La contribution sur les chevaux est fixée à 10, 20 ou 50 fr. par cheval selon qu'il s'agit d'un cheval de luxe ou non; avec augmentation proportionnelle d'après le nombre.

626. *Par qui est due la contribution personnelle établie sur les habitations et les bâtiments?*

Par ceux qui habitent une maison ou un bâtiment au 1er janvier.

Si l'on quitte la maison pendant l'année, on doit en avertir le receveur, le cas échéant sous peine d'amende.

627. *Comment s'établit la valeur locative des habitations et bâtiments soumis à l'impôt personnel?*

Elle est établie par des experts nommés par une commission spéciale, par comparaison avec la valeur locative attribuée, par les expertises antérieures de l'administration, aux habitations de même catégorie dans la même commune.

628. *L'impôt sur les domestiques et les chevaux n'est-il pas susceptible d'augmentation pendant l'année?*

Si, le contribuable doit, sous peine d'amende, avertir le receveur s'il augmente le nombre de ses domestiques ou de ses chevaux pendant l'année.

629. *Qu'est-ce que l'impôt de patente?*

C'est un impôt que doit payer toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non expressément exempté par la loi.

630. *D'après quoi le droit de patente est-il réglé?*

D'après la profession du patentable, le chiffre présumé de ses affaires et l'importance de la commune où il habite ou où il exerce sa profession.

Les patentables sont classés par catégories au point de vue du montant de l'impôt qu'ils doivent payer.

631. *Quelles sont les principales professions qui jouissent de l'exemption du droit de patente?*

Les ecclésiastiques, les fonctionnaires et employés publics, les artistes, les cultivateurs, les instituteurs, les ouvriers.

632. *Quels sont ceux que la loi désigne pour procéder à la classification des patentables?*

C'est un collège permanent de répartiteurs, nommé par une commission spéciale désignée par la loi, et qui examine les déclarations des patentables, à l'intervention des contrôleurs des contributions directes.

633. *Qu'est-ce que le droit de licence?*

C'est un impôt spécial dû annuellement à l'Etat par toute personne qui, depuis le 17 juillet 1889, a établi et tient un débit en détail de boissons alcooliques.

Le montant du droit varie d'après la population de la commune.

634. *Qu'est-ce que la taxe sur les Unions professionnelles?*

C'est un impôt annuel perçu au profit de l'Etat sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles. Il s'élève à 4 °/₀ du revenu cadastral de ces immeubles.

635. *Qu'est-ce que la redevance sur les mines?*

C'est une redevance qui doit être payée annuellement à l'Etat par tout propriétaire d'une mine qui est autorisé à l'exploiter. Il y a une redevance fixe et une redevance proportionnelle.

La redevance fixe a pour base l'étendue superficielle de la mine concédée; elle est fixée à 10 fr. par kilomètre carré. La redevance proportionnelle est réglée comme les autres impôts directs; elle a pour base l'évaluation du produit net de l'extraction. Cette évaluation est faite, chaque année, par un comité spécial présidé par le Gouverneur de la Province.

On peut adresser les réclamations à la Députation Permanente du Conseil provincial.

636. *Qu'entendez-vous par contributions indirectes?*

Ce sont les impôts qui sont établis à l'occasion d'un acte ou d'un évènement spécial, mais qui ne visent pas une personne déterminée ou d'une manière permanente, la même personne.

637. *Quelles sont les contributions indirectes?*

Les droits de douane, d'accises, de succession et de mutation, d'enregistrement, de timbre, de greffe, de transcription et d'hypothèque, les péages (tels que les droits de navigation) et les amendes.

638. *Qu'entend-on par droit de douane?*

C'est un impôt perçu par l'Etat sur certaines marchandises importées dans le pays. On l'appelle aussi droit d'entrée.

639. *Les marchandises traversant le pays sont-elles soumises aux droits de douane?*

Il y a un règlement spécial sur le transit; mais il n'est pas perçu d'impôt spécial.

640. *Y a-t-il des droits de sortie en Belgique?*

Non.

641. *Qu'entend-on par droits d'accises?*

C'est un impôt perçu par l'Etat à l'occasion de la fabrication de certaines marchandises; telles que l'alcool, la bière, le vinaigre, le vin, le sucre, le tabac, la margarine.

642. *Qu'est-ce qu'un entrepôt?*

C'est un magasin où les négociants qui importent les marchandises soumises aux droits de douane sont autorisés à les déposer sans payer ces droits jusqu'au moment où on les en extrait pour les livrer à la consommation.

Les entrepôts dits publics sont ceux dont le bâtiment appartient à une administration publique, qui en retire des loyers.

643. *Qu'est-ce que l'enregistrement?*

C'est un impôt établi sur tous les actes publics et privés non expressément exemptés par la loi, et qui consiste à les présenter à un fonctionnaire du Gouvernement (receveur de l'enregistrement), lequel les inscrit et les soumet à un droit fixe ou à un droit proportionnel d'après la nature des actes et leur contenu. Mais il y a des actes qui doivent être enregistrés gratis.

644. *Y a-t-il des personnes qui sont punissables quand elles ne font pas enregistrer leurs actes?*

Oui, les notaires, les huissiers, les greffiers, les secrétaires communaux, les juges.

La loi établit des délais en déans lesquels ces personnes doivent faire enregistrer leurs actes.

645. *En général, quelle est la sanction du défaut d'enregistrement?*

C'est qu'on peut être soumis à une amende et qu'un acte non

enregistré et qui aurait dû l'être n'est pas valable devant les tribunaux.

De plus l'enregistrement a pour effet de donner date certaine aux actes sous seing-privé.

646. *Qu'est-ce que le droit de timbre?*

C'est un impôt perçu par l'Etat et qui consiste à faire revêtir d'un timbre, moyennant paiement, tous les papiers qui servent aux actes publics et entre particuliers et aux affiches. L'Etat vend aussi du papier timbré d'avance. Ce droit est fixe ou proportionnel d'après les dimensions du papier, la nature de l'acte qu'on écrit ou imprime dessus et le chiffre des sommes y mentionnées.

Sont exemptés du timbre les actes expressément mentionnés par la loi; notamment les actes des administrations publiques, les actes en matière électorale, en matière de garde-civique, de milice, les actes de commerce, sauf les lettres de change, et, en général, toutes les requêtes adressées par les particuliers à l'autorité publique, sauf à l'autorité judiciaire.

647. *Qu'est-ce que le droit de transcription?*

C'est un impôt perçu par l'Etat sur les actes de mutation de de propriétés immobilières entre personnes vivantes et sur les actes de constitution d'hypothèque sur ces propriétés. Cet impôt est perçu lors de la transcription, obligatoire, des actes dans des registres spéciaux tenus par des fonctionnaires du Gouvernement, nommés conservateurs des hypothèques.

Le droit de transcription est de 1,25 °/₀; sauf pour les immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas 200 fr., pour lesquels il est de 0,65 °/₀.

Le droit d'hypothèque est de 52, 35 ou 60 centimes pour 100 francs, suivant les cas.

648. *Qu'est-ce que les droits de succession et de mutation?*

Ce sont des impôts perçus par l'Etat à l'occasion des successions qui s'ouvrent en Belgique.

Ils sont, en principe, de 1,40 °/₀ pour la propriété et 0,70 °/₀ pour

l'usufruit pour les mutations en ligne directe et entre époux ayant des enfants;

de 5,50 °/₀ pour la propriété entre époux sans enfants; moitié pour l'usufruit;

de 6,80 °/₀ pour la propriété entre frère et sœur; moitié pour l'usufruit;

de 8,20 °/₀ pour la propriété entre neveux et nièces, oncle, etc. jusqu'au quatrième degré;

de 13,80 °/₀ entre étrangers ou au-delà du quatrième degré.

La valeur des immeubles recueillis dans les successions peut se calculer en multipliant le revenu cadastral par un multiplicateur officiel déterminé périodiquement par le Gouvernement.

La valeur des titres mobiliers peut se calculer d'après les cours des Bourses.

La valeur des graines et autres produits agricoles est déterminée par les *Mercuriales* publiées régulièrement par le Gouvernement dans le *Moniteur*, d'après les renseignements fournis par les administrations communales de certaines communes, appelées marchés régulateurs.

649. *Qu'est-ce que le droit de greffe?*

C'est un impôt perçu par l'Etat lors de la mise au rôle d'un procès, lors de la transcription de certains actes de procédure et sur les copies des jugements et des actes de procédure, dans les cas déterminés par des lois spéciales.

650. *Qu'entendez-vous par centimes additionnels?*

Ce sont des contributions perçues par l'Etat, qui consistent en une ajoute ou addition au principal des contributions directes et de certaines contributions indirectes. Elles sont perçues en même temps et de la même manière que le principal.

Elles représentent un certain nombre de centimes ou centièmes par franc de principal. Le nombre de ces centimes varie d'après les lois et les arrêtés royaux qui les instituent.

651. *Au profit de qui l'Etat touche-t-il les centimes additionnels?*

Il y a des centimes additionnels au profit de l'Etat et des centimes additionnels au profit des provinces et des communes.

Les provinces et les communes peuvent, outre les centimes additionnels généraux qui leur sont alloués par la loi, obtenir de l'autorité supérieure l'allocation, à leur profit, de centimes additionnels supplémentaires.

SECTION III.

Les Recettes des Provinces, des Communes et des Polders ou Wateringues.

652. *Par qui sont établis les impôts directs au profit des provinces?*

Par le Conseil provincial, sauf approbation par le Roi. On dresse des rôles comme pour les contributions de l'Etat et ces rôles sont rendus exécutoires par le Gouverneur.

653. *Comment sont perçus les impôts au profit des provinces?*

Par les receveurs des contributions de l'Etat, sauf si la province a un receveur particulier. Dans ce cas, ce receveur doit suivre les mêmes règles que pour les impôts de l'Etat.

654. *A qui doit-on adresser les réclamations en matières d'impôts provinciaux?*

A la Députation Permanente du Conseil provincial; dans les trois ou dans les six mois à dater de l'avertissement-extrait du rôle, suivant les cas. On peut aller en appel et même en cassation.

655. *Par qui les Provinces doivent-elles être autorisées à emprunter?*

Cela doit être voté par le Conseil provincial et approuvé par le Roi.

656. *Qu'est-ce que la société du Crédit communal?*

C'est une société particulière, reconnue par le Gouvernement, qui a pour but de faciliter les emprunts des communes et des provinces.

657. *Par qui sont établis les impôts au profit des communes?*

Par le Conseil communal, sauf approbation par le Roi, après avis de la Députation Permanente du Conseil provincial. Il y a des

mpôts directs et des taxes indirectes. Les impôts directs sont perçus, comme les impôts directs de l'Etat, d'après des rôles rendus exécutoires par la Députation Permanente du Conseil provincial.

658. *Pour combien de temps les impositions communales sont-elles établies?*

Pour le temps déterminé par le Roi, dans chaque cas.

659. *Comment sont perçus les impôts directs au profit des communes?*

Sauf les centimes additionnels, ces impôts ne peuvent être perçus que par le receveur communal et suivant les formes établies pour les impôts de l'Etat.

Il y a, par conséquent, des porteurs de contraintes communaux.

660. *A qui doit-on adresser les réclamations?*

A la Députation Permanente du Conseil provincial dans les trois ou dans les six mois à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. On peut aller en appel et même en cassation.

661. *Citez quelques impôts ou taxes indirectes perçues par les communes?*

Les droits de place et de quai, les taxes d'abattoir, les taxes de trottoir, d'égoût, de voirie, d'inhumation, etc. etc.

662. *Qu'est-ce que le Fonds communal?*

Le Fonds communal est un fonds, prélevé sur certaines recettes de l'Etat, et qui a été constitué au profit des communes, pour leur tenir lieu des revenus qui provenaient des octrois ou taxes perçues à l'entrée de certaines villes.

663. *Quelles sont les recettes de l'Etat qui servent à alimenter le Fonds communal?*

C'est une partie des recettes provenant des Postes, des droits d'entrée sur le café et des droits d'accises sur les vins, les eaux de vie, les bières et vinaigres et les sucres.

664. *Qu'est-ce que le Fonds spécial?*

C'est un fonds destiné à augmenter les ressources des communes

et qui est alimenté par le droit de licence et les droits d'entrée perçus par l'Etat sur le bétail et les viandes.

665. *Par qui les communes doivent-elles être autorisées à emprunter?*

Cela doit être voté par le Conseil communal et approuvé par le Roi après avis de la Députation Permanente du Conseil provincial.

666. *Les administrations des Polders et Wateringues peuvent-elles décréter des contributions spéciales?*

Oui, elles peuvent voter des impositions spéciales à payer par leurs membres et dont les rôles doivent être rendus exécutoires par la Députation Permanente du Conseil provincial. Le recouvrement de ces impositions s'opère comme en matière de contributions directes.

667. *Par qui les établissements subordonnés aux communes doivent-ils être autorisés à emprunter?*

Il faut toujours une autorisation royale, après avis du Conseil communal et de la Députation Permanente du Conseil provincial.

DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT PRIVÉ

CHAPITRE I.

Comment s'acquiert et se perd la qualité de Belge.

668. *Qui est Belge?*

Celui qui est né en Belgique d'un père Belge; celui qui est né à l'étranger d'un père belge; celui qui, né en Belgique d'un père étranger et profitant de certaines lois spéciales, a opté pour la nationalité belge et enfin, l'étranger qui a obtenu la naturalisation.

669. *Y a-t-il différentes manières d'être naturalisé?*

On distingue la naturalisation ordinaire ou petite naturalisation et la grande naturalisation.

670. *Quelle est la différence entre la petite naturalisation et la grande?*

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, à tous les points de vue. La petite naturalisation ne confère pas tous les droits politiques dont jouissent les Belges.

671. *Qui accorde la naturalisation?*

Le pouvoir législatif, c'est-à-dire la loi.

672. *Quelles sont les formalités à remplir par un étranger qui veut être naturalisé?*

Il faut avoir 21 ou 25 ans, être marié ou veuf avec enfants, avoir résidé en Belgique et adresser une requête à la Chambre des Représentants, avec une promesse d'acquitter les frais d'enregistrement fixés par les lois et y joindre les actes de l'état-civil nécessaires pour l'établissement de l'identité du requérant.

673. *Comment se perd la qualité de Belge?*

Par la naturalisation acquise en pays étranger et par tout établissement (autre qu'un établissement de commerce) fait en pays étranger sans esprit de retour.

CHAPITRE II.

L'égalité des Belges.

674. *La loi fait-elle une distinction quelconque entre les Belges?*
Non, tous les Belges sont égaux devant la loi.

675. *Qu'entendez-vous par les mots " égalité devant la loi " appliqués aux Belges?*
C'est que tous les Belges sont, en principe, également admissibles aux emplois civils et militaires, et qu'ils jouissent, également, de tous les droits politiques et civils dans les formes déterminées par les lois.

676. *N'y a-t-il pas, cependant, des qualifications qui sont reconnues par les lois, et qui créent, entre les Belges, certaines différences de situation?*
Oui, voici quelques-unes de ces distinctions :
Il y a des personnes mineures et des personnes majeures;
des célibataires, des personnes mariées et des veufs ou veuves;
des fonctionnaires publics et des administrés;
des nobles et des non-nobles;
des commerçants et des non-commerçants;
des militaires et des civils;
des chefs d'industrie ou patrons et des ouvriers;
des personnes jouissant de leur liberté personnelle et des personnes emprisonnées, colloquées ou sequestrées.

677. *Qui crée et reconnait des nobles en Belgique?*
C'est le Roi qui confère et reconnait les titres de noblesse, sur la proposition et sous la responsabilité du ministre des affaires étrangères, après avoir consulté une commission spéciale appelée *Conseil héraldique.*

678. *Y a-t-il des privilèges attachés aux titres de noblesse?*
Non, aucun.

679. *Quelle est, alors, la portée légale des titres de noblesse?*

C'est que tous les fonctionnaires publics, dans leurs actes, doivent attribuer aux nobles les titres qui leur appartiennent et que, d'autre part, l'on est punissable quand on prend un titre auquel on n'a pas droit.

680. *En dehors des titres de noblesse y a-t-il encore des qualifications purement honorifiques qui distinguent les Belges les uns des autres?*

Oui, il y a les décorations que le Roi peut conférer, en vertu des lois.

681. *Quelles sont les décorations ou ordres qui existent en Belgique?*

L'ordre civil et militaire de Léopold, pour récompenser tous les mérites; les croix commémoratives de la Révolution de 1830; la décoration civique, pour actes de courage et de dévouement et pour loyaux services dans les administrations publiques; les décorations industrielles et agricoles; les décorations et médailles militaires; les décorations commémoratives d'anniversaires d'évènements publics.

682. *Peut-on impunément porter des décorations étrangères en Belgique?*

Non, il faut une autorisation royale. A défaut d'autorisation on est punissable.

CHAPITRE III.

Le domicile des Belges.

683. *Quel est le domicile d'un Belge?*

C'est le lieu où il a son principal établissement.

684. *Quel est le domicile de la femme mariée?*

C'est celui de son mari.

685. *Quel est le domicile des enfants mineurs?*

Celui de leur père, ou de leur mère, ou de leur tuteur.

686. *Quel est le domicile des domestiques?*
Celui de la personne qu'ils servent et avec laquelle ils demeurent.

687. *Quand peut-on être déclaré absent?*
Quand on n'a plus donné de ses nouvelles depuis quatre ans.

688. *Comment doit-on s'y prendre pour faire prononcer l'absence d'une personne?*
On doit, par avoué, présenter une requête au président du tribunal de première instance et c'est le tribunal qui prononce.

689. *Quels sont les effets de la déclaration d'absence?*
Les droits de l'absent sont suspendus jusqu'à ce qu'on prouve sa vie ou sa mort; et les intéressés peuvent être envoyés en possession provisoire de ses biens et revenus, par jugement du tribunal. Après trente ans on peut demander l'envoi en possession définitif.

690. *Quelqu'un peut-il entrer dans notre domicile, contre notre gré?*
Le domicile est inviolable.

691. *L'autorité publique ne peut-elle pas faire des visites dans notre domicile?*
Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit; par exemple, en cas de flagrant délit ou sur une ordonnance motivée du juge d'instruction.

692. *Comment se constate le domicile?*
Par une déclaration expresse qui doit être faite à l'administration communale, laquelle doit en faire mention sur les registres de population.

693. *Comment se prouve le domicile?*
Par des extraits du registre de population qui doivent être délivrés par l'administration communale.

CHAPITRE IV.

Les preuves d'identité et les actes et contrats d'Etat-civil.

694. *Comment se constate l'Identité et l'Etat-civil des personnes?*

Par les extraits des registres de l'Etat-civil, par les extraits des registres de population, par les extraits-matricules, par les certificats de milice, par les passe-ports, par les certificats de vie, par les lettres de noblesse, etc.

695. *A défaut d'actes, comment peut-on établir son identité et son état?*

Par d'autres preuves si l'on en a et, au besoin, par des présomptions.

696. *Tout le monde peut-il demander des extraits des registres de l'Etat-civil?*

Oui, moyennant de payer les frais fixés par la loi; mais les indigents jouissent de la gratuité en établissant leur situation par un certificat d'indigence.

697. *Est-on tenu de faire à l'autorité les déclarations des naissances, des mariages, des décès?*

Oui; la loi indique les formalités à observer, et on est punissable quand on ne les suit pas.

698. *Comment doivent être faites les déclarations de naissance?*

Dans les trois jours de l'accouchement, par le père, ou à défaut du père, par le médecin qui aura assisté à l'accouchement. Le déclarant doit être accompagné de deux témoins.

699. *Peut-on donner aux enfants tous les prénoms que l'on veut?*

On peut leur en donner autant que l'on veut; mais ils doivent être admis par l'officier de l'Etat-civil.

700. *De quelles formalités le mariage doit-il être précédé?*

On doit demander à l'officier de l'Etat-civil de faire publier

l'annonce du mariage. Le mariage ne peut être, en principe, célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

701. *Quel âge doit-on avoir pour pouvoir se marier?*

L'homme doit avoir 18 ans révolus, la femme quinze; sauf les dispenses à accorder par le Roi.

702. *Quels papiers doit-on avoir pour pouvoir se marier?*

Si les parents n'accompagnent pas à la cérémonie, on doit avoir le consentement authentique de ses père, mère ou aïeuls et aïeules; si l'on est majeur, à défaut de consentement, il faut un acte respectueux.

Les hommes âgés de 19 à 36 ans accomplis doivent avoir un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice. On doit aussi avoir des extraits de naissance, des extraits d'actes de décès des parents, etc. etc. Si l'on n'a pas d'acte de naissance on doit réclamer un acte de notoriété au juge de paix. Si l'on a des enfants à légitimer on doit produire leurs actes de naissance.

703. *Quelles sont les formalités du mariage?*

Les époux doivent se présenter ensemble devant l'officier de l'Etat-civil, accompagnés de quatre témoins, et ils doivent, sur la demande de cet officier, déclarer qu'ils veulent se prendre pour mari et femme, après avoir entendu lecture des stipulations du Code civil qui énumèrent les devoirs résultant du mariage.

704. *Peut-on se marier avec quelqu'un de sa famille?*

Non, on ne peut pas se marier avec ses ascendants ou ses descendants, ni avec ses frère et sœur, ni avec son oncle ou neveu, tante ou nièce, ni avec les alliés les plus proches. Mais le Roi peut accorder des dispenses.

705. *Qu'est-ce que l'acte respectueux?*

C'est un acte par lequel les enfants majeurs demandent le consentement de leur père et mère à leur mariage : à défaut de consentement sur cet acte on peut passer outre au mariage, un mois après.

706. *Les formalités du mariage, organisées par les différents cultes, peuvent-elles précéder le mariage célébré par l'officier de l'Etat-civil?*

Non.

707. *Quand on se marie doit-on nécessairement faire un contrat?*

Non; à défaut de contrat les époux sont considérés comme mariés sous le régime dit de la communauté légale.

708. *Les militaires et les officiers de l'armée peuvent-ils se marier librement?*

Non, les simples militaires ne peuvent se marier sans le consentement par écrit du commandant du corps où ils servent.

Un officier ne peut se marier qu'avec l'autorisation du Roi et après avoir fourni la preuve que lui ou sa future ou les deux conjointement jouissent d'un revenu annuel de 1600 fr.

709. *Quand on fait un contrat de mariage, comment doit-il être fait?*

Il doit être fait, avant le mariage, par un notaire et il ne peut plus recevoir de changement après la célébration du mariage.

710. *Quels sont les régimes ou conventions matrimoniales que l'on peut stipuler par contrat?*

On peut adopter le régime de la communauté légale, le régime d'une communauté conventionnelle non contraire à la loi, ou le régime dotal.

711. *Quelle est la principale différence entre la communauté légale ou conventionnelle et le régime dotal?*

C'est que sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle les époux mettent en commun tout ou partie des meubles et revenus qu'ils ont avant le mariage et tout ou partie de ces meubles et revenus qu'ils acquièrent pendant le mariage et que, sous le régime dotal, les époux ne mettent en commun que ce qui leur est expressément attribué par le contrat, sous forme de dot. On peut même stipuler l'ameublissement, c.-à-d. la mise en communauté des immeubles préexistants au mariage. La femme peut prendre une

hypothèque pour sûreté de sa dot et de l'exécution du contrat de mariage.

712. *Quand on n'a pas fait de contrat, quel est le régime légal sous lequel vivent les époux?*

C'est la communauté légale, qui consiste en ceci : que tous les meubles et revenus qui appartenaient aux époux lors de leur mariage ou qu'ils ont acquis depuis, ainsi que tous les immeubles acquis pendant le mariage forment une masse commune (distincte des biens propres au mari et des biens propres à la femme), dont le mari est, seul, administrateur. Les immeubles qui appartenaient aux époux avant le mariage n'entrent pas dans la communauté.

Réciproquement, la communauté comprend toutes les dettes mobilières d'avant et après le mariage.

713. *Le mariage peut-il être annulé?*

Oui, par exemple quand les époux n'avaient pas l'âge requis, quand ils étaient déjà mariés, quand ils sont parents au degré prohibé.

714. *Comment se dissout le mariage?*

Par le divorce.

715. *La femme veuve ou divorcée peut-elle se remarier immédiatement?*

Non, elle doit attendre dix mois. Si elle est divorcée par consentement mutuel, elle doit attendre trois ans, comme son ancien mari, d'ailleurs.

716. *Pour quelles causes peut-on demander le divorce?*

Le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme; la femme peut demander le divorce pour cause d'adultère du mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune; les époux peuvent réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves.

On peut aussi demander le divorce par consentement mutuel.

717. *Qui accorde le divorce?*

C'est le tribunal de l'arrondissement où les époux ont leur domicile. La demande doit être faite par avoué.

718. *Qui prononce officiellement le divorce?*

L'officier de l'Etat-civil, quand il est saisi du jugement prononçant le divorce.

719. *Les époux peuvent-ils se séparer?*

Ils peuvent demander au tribunal la séparation de corps pour cause déterminée. Ils ne peuvent pas la demander par consentement mutuel.

Ils peuvent aussi demander la séparation de biens.

Pour la séparation de corps comme pour la séparation de biens il faut, au préalable, adresser, par avoué, une requête au président du tribunal.

720. *Comment doivent être faites les déclarations de décès?*

Par deux témoins qui doivent être, le plus possible, les deux plus proches parents ou voisins du défunt. Elles doivent être faites dans les 24 heures du décès. Ces deux témoins doivent bien connaître le défunt et sa famille, pour répondre aux demandes de renseignements que l'officier de l'Etat-civil doit leur faire.

721. *Dans quel délai peut-on faire inhumer les personnes décédées?*

Vingt-quatre heures seulement après le décès et lorsqu'on a une autorisation de l'officier de l'Etat-civil.

722. *Quelles sont les conditions pour être témoin à un acte de l'Etat-civil?*

Il faut être du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins.

723. *Quand on constate qu'il y a une erreur dans un acte de l'Etat-civil, peut-on le faire rectifier?*

Oui, en s'adressant au tribunal, par avoué.

724. *Si l'on a quelque raison de changer de nom peut-on le faire?*

Oui, moyennant l'autorisation du Gouvernement. On doit, pour cela, adresser une demande motivée au Roi.

725. *Qu'est-ce qu'un passeport? Par qui est-il délivré?*

C'est un certificat d'identité délivré par l'administration com-

munale et visé par les agents diplomatiques ou les consuls et qui est nécessaire pour voyager dans certains pays étrangers. Il est soumis au droit de timbre et d'enregistrement.

726. *Qu'est-ce que l'extrait-matricule?*

C'est un certificat délivré par l'autorité militaire, constatant qu'un individu est militaire.

727. *Qu'est-ce que le certificat de milice?*

C'est un certificat délivré par le Gouverneur, constatant qu'un individu a satisfait aux lois sur la milice. Il est nécessaire pour pouvoir se marier, pour obtenir un passeport, pour s'engager, etc.

728. *Qu'est-ce que le certificat de vie?*

Le certificat de vie est un certificat dressé par l'officier de l'Etat-civil et qui sert à constater qu'une personne est encore en vie.

CHAPITRE V.

La Famille.

SECTION I.

Les obligations de Famille.

729. *Quelles sont les principales obligations qui résultent du mariage?*

On contracte l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants; les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance; le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari; la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider.

La femme mariée ne peut plus faire certains actes sans y être autorisée par son mari, ou, à défaut de consentement du mari, par le tribunal de première instance, avec l'intermédiaire d'un avoué.

La femme mariée peut, néanmoins, mettre des épargnes à la caisse d'épargne en son nom. Elle peut aussi engager son travail et disposer, sauf opposition du mari, du produit de son travail.

730. *Quels sont les devoirs des enfants envers leurs parents?*

Ils leur doivent honneur et respect à tout âge.

731. *Quelles sont les obligations réciproques des enfants et des parents?*

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin, et réciproquement.

732. *Quelle doit être la consistance de la pension alimentaire?*

Les aliments ne sont accordés, le cas échéant par le tribunal, que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

733. *Quel est le pouvoir des parents sur leurs enfants?*

Le père a l'autorité sur ses enfants et, en principe, sur leurs biens et revenus propres jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. La mère n'a cette autorité qu'après la mort du mari.

Le mineur peut, néanmoins, mettre des épargnes, en son nom, à la Caisse d'Epargne; il peut aussi engager son travail et disposer, avec l'autorisation du Juge de paix, de la rémunération de son travail.

Le père a le pouvoir de faire mettre son enfant en prison, en s'adressant au président du tribunal. Mais, d'autre part, les enfants peuvent être protégés par l'autorité contre les agissements de leurs parents; par exemple, dans les professions ambulantes.

734. *L'enfant peut-il quitter la maison paternelle sans la permission de son père?*

Non, tant qu'il est mineur.

SECTION II.

Les enfants, la minorité et la tutelle.

735. *Quels sont les enfants légitimes?*

Les enfants conçus et nés pendant le mariage. Ils ont pour père le mari de leur mère.

736. *Le mari peut-il désavouer ses enfants légitimes?*

Oui, dans certains cas déterminés par la loi. En cas d'absence, par exemple.

737. *Quels sont les enfants naturels?*

Ceux nés hors mariage.

738. *Peuvent-ils être légitimés?*

Oui, par le mariage de leurs père et mère, quand ils ont été reconnus soit avant le mariage, soit dans l'acte de célébration du mariage. L'effet de la légitimation est d'assimiler les enfants naturels aux enfants légitimes.

739. *Comment doit se faire la reconnaissance d'un enfant naturel?*

Dans un acte authentique, si elle n'a pas été faite dans l'acte de naissance. Les enfants naturels reconnus n'ont, cependant, jamais les mêmes droits que les enfants légitimes ou légitimés.

740. *Tous les enfants naturels peuvent-ils être reconnus?*

Non, les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin ne peuvent pas être reconnus.

741. *Y a-t-il des enfants qui n'ont, légalement, ni père ni mère?*

Oui, les enfants naturels qui n'ont pas été ou ne peuvent pas être reconnus par leur mère.

742. *Peut-on rechercher qui est le père d'un enfant?*

Non, cela est interdit; sauf en cas d'enlèvement constaté de la mère.

743. *Peut-on adopter des personnes comme enfants?*

Oui, quand on a 50 ans, qu'on n'a pas de descendants légitimes, et qu'on a 15 ans de plus que ceux que l'on veut adopter. Ceux-ci, entr'autres conditions, doivent être majeurs et avoir été entretenus ou recueillis par l'adoptant avant l'adoption.

744. *Comment se constate l'adoption?*

Par un acte de consentement dressé par le Juge de paix du domicile de l'adoptant.

745. *Que fait-on des enfants trouvés?*

On doit les déclarer à l'officier de l'Etat-civil, puis les confier à la Commission des Hospices civils, qui deviendra leur tutrice.

746. *Jusqu'à quand l'enfant est-il mineur?*

Jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis.

747. *Que se passe-t-il quand les parents d'un enfant mineur meurent?*

L'enfant tombe en tutelle. Cette tutelle appartient, légalement, au survivant des père et mère. Le dernier mourant des père et mère peut désigner, à son tour, un tuteur par testament ou par une déclaration authentique devant le Juge de paix ou devant notaire. A défaut de nomination de tuteur, la tutelle appartient de droit aux grands-parents du mineur : d'abord à son aïeul paternel, puis à son aïeul maternel et ainsi de suite. S'il n'y a pas moyen de trouver un tuteur légal, on procède à une élection.

748. *Comment est-il procédé à la nomination d'un tuteur autre que les tuteurs légaux?*

Toute personne intéressée peut s'adresser au Juge de paix pour faire convoquer un conseil de famille qui nommera un tuteur et un tuteur-adjoint ou subrogé-tuteur. Le Juge de paix peut même agir d'office.

749. *Les parents convoqués à un conseil de famille peuvent-ils s'abstenir?*

Non; ils peuvent être condamnés à une amende, s'ils n'ont pas une excuse légitime.

750. *Que doit faire le tuteur légal?*

Il doit, avant tout, faire convoquer un conseil de famille pour faire nommer un tuteur-adjoint ou subrogé-tuteur. Il doit s'adresser, à cet effet, au Juge de paix.

751. *Quelles sont les fonctions et la responsabilité du tuteur?*

Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur et administrer ses biens comme le ferait un père. Il est comptable de sa gestion quand la tutelle finit. On prend, d'ailleurs, des sûretés à cet égard en hypothéquant, d'office, les immeubles du tuteur.

752. *Quand cesse la tutelle?*

A la majorité ou à l'émancipation du pupille.

753. *Comment doit-on procéder pour demander compte, le cas échéant, à un tuteur de sa gestion?*

On doit s'adresser au Juge de paix.

754. *Où peut-on savoir quelles sont les tutelles ouvertes?*

La liste des tutelles ouvertes dans le canton se trouve au greffe des justices de paix.

SECTION III.

L'émancipation et la majorité.

755. *Quand devient-on majeur de droit?*

A l'âge de 21 ans accomplis.

756. *Quand un majeur donne des preuves d'imbécillité, de démence ou de fureur, que peut-on faire?*

Ses parents peuvent le faire mettre en interdiction en s'adressant au président du tribunal de première instance.

757. *Quand un majeur est prodigue et dissipe sa fortune, que peut-on faire?*

Ses parents peuvent le faire mettre sous conseil judiciaire en s'adressant au président du tribunal de première instance.

758. *Quand un mineur peut-il être émancipé?*

Il peut être émancipé par la seule déclaration du père, ou de la mère veuve, ou du conseil de famille, reçue par le Juge de paix. Il est émancipé de plein droit par son mariage.

759. *L'émancipation donne-t-elle au mineur les mêmes droits que ceux qui appartiennent à un majeur?*

Oui, pour le mineur émancipé qui fait le commerce; celui-ci est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. Les autres mineurs émancipés ont encore besoin de certaines autorisations.

760. *Où peut-on connaître les personnes qui sont interdites ou placées sous conseil judiciaire?*

La liste des personnes interdites ou placées sous conseil judiciaire se trouve dans les auditoires des tribunaux et chez les notaires de l'arrondissement.

CHAPITRE VI.

Les droits et devoirs des Belges.

761. *Quels sont les droits dont jouissent les Belges en Belgique?*

Ils jouissent de tous les droits dits civils et des droits dits politiques; mais ils ne peuvent exercer les uns et les autres que conformément aux lois.

762. *Citez quelques-unes des libertés dont jouissent les Belges.*

La liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement, la liberté d'association, la liberté des opinions, la liberté de la presse, le droit de pétition, etc.

763. *Quels sont les droits des étrangers en Belgique?*

Ils jouissent de la protection et des libertés accordées aux personnes et aux biens des Belges, sauf les exceptions déterminées par les lois. Ils ne jouissent que des droits civils qui sont accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle ces étrangers appartiennent; toutefois ils ont, d'une manière générale, le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges.

Quand ils veulent faire un procès en Belgique, ils peuvent être tenus de fournir, au préalable, caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Ils ne jouissent d'aucun droit politique.

764. *Quels sont les devoirs des Belges en Belgique?*

C'est d'observer les lois et d'exécuter les contrats ou conventions qu'ils ont conclus dans les conditions légales avec d'autres personnes.

CHAPITRE VII.

La liberté de la personne et des langues.

765. *Qu'entendez-vous par liberté individuelle?*

C'est la liberté d'aller et de venir et de circuler dans le pays sans que personne, même un fonctionnaire public, puisse vous arrêter ou vous appréhender, hormis le cas de flagrant délit.

766. *Cette liberté est-elle absolue?*

Non, elle est soumise aux restrictions déterminées par les lois pénales et d'instruction criminelle, par la loi sur la contrainte par corps, par la loi sur les aliénés et par les engagements contractuels que l'on a pu prendre.

767. *Qu'entendez-vous par la contrainte par corps?*

C'est le droit qu'un créancier peut recevoir, mais seulement en vertu d'un jugement, de faire emprisonner son débiteur. Celui-ci peut obtenir son élargissement s'il paye sa dette et dans d'autres cas déterminés par la loi.

768. *Quelles sont les personnes qui peuvent faire sequestrer un aliéné?*

La famille de l'aliéné ou le principal occupant de la maison, et aussi le Collège échevinal, le Procureur du Roi, ou la Députation Permanente du Conseil provincial.

Les demandes émanant de la famille ou du principal occupant doivent être visées par le Bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve.

769. *Quel est le document indispensable qui doit accompagner toute demande de collocation?*

Il faut un certificat médical ayant moins de quinze jours de date.

770. *Quelles sont les garanties accordées aux personnes colloquées?*

C'est qu'elles peuvent librement écrire et qu'il y a des fonctionnaires chargés de la visite des établissements d'aliénés, à qui elles peuvent communiquer librement leurs plaintes.

771. *Y a-t-il des Belges qui, tout en n'étant pas détenus ni colloqués, ne peuvent pas aller et venir librement?*

Oui, ce sont les personnes qui sont en vertu d'un jugement placées sous la surveillance de la police.

772. *Les étrangers jouissent-ils de la liberté individuelle?*

Non, ils peuvent être contraints, dans les cas déterminés par la loi, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de quitter la

Belgique. Ils peuvent aussi être arrêtés ou extradés (c.-à-d. livrés au Gouvernement de leurs pays) dans les cas déterminés par les lois et les traités, pour des crimes et délits graves, notamment.

773. *Peut-on être obligé d'employer l'une ou l'autre des langues usitées en Belgique?*

L'emploi des langues est facultatif pour les particuliers. Le gouvernement et les fonctionnaires doivent suivre certaines règles pour les actes des administrations publiques et pour les affaires judiciaires, notamment dans les parties flamandes du pays. Il y a aussi des lois qui déterminent dans quelle langue l'enseignement moyen doit être donné dans les écoles de l'Etat des parties flamandes du pays.

Le Gouvernement détermine quelles sont les communes flamandes du pays.

CHAPITRE VIII.

La liberté des Opinions et de la Presse.

774. *Sommes-nous libres de manifester nos opinions sur toutes les matières quelconques?*

Oui; mais l'autorité peut réprimer les délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté.

775. *Tout le monde peut-il imprimer un journal?*

Oui, la presse est libre.

776. *Et peut-on imprimer tout ce qu'on veut?*

Oui, la censure qui consistait en l'approbation préalable de ce que l'on voulait faire imprimer est abolie.

777. *Peut-on être poursuivi pour ce qu'on a imprimé?*

Oui, dans les cas déterminés par la loi. Toutefois, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

778. *Peut-on faire représenter toutes les pièces de théâtre quelconques?*

La police des théâtres, au point de vue des pièces à représenter, appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Conseil communal peut faire des règlements à ce sujet et il peut veiller à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public.

Il peut donc stipuler l'examen préalable des pièces.

En tous cas, les délits commis sont réprimés de la manière ordinaire.

779. *Le serment peut-il être imposé?*

Oui, le serment politique — de fidélité au Gouvernement — est imposé aux fonctionnaires de rang supérieur.

780. *Le serment existe-t-il ailleurs que dans les administrations publiques?*

Oui, en vertu de lois spéciales; le serment de dire la vérité peut, par exemple, être imposé en matière judiciaire.

781. *Y a-t-il une restriction au droit de faire des pétitions?*

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes; mais les pétitions adressées aux Chambres ne peuvent pas être présentées en personne.

Les autorités constituées ont, seules, le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

CHAPITRE IX.

Le droit de Réunion et d'Association.

782. *Y a-t-il des restrictions au droit de réunion ou de rassemblement des citoyens?*

Oui, les réunions doivent être paisibles et sans armes et celles qui ont lieu en plein air sont soumises aux lois et règlements de police.

783. *Cela peut-il impliquer la nécessité de demander une autorisation préalable?*

Oui, pour les réunions en plein air on peut être obligé de demander l'autorisation préalable au Bourgmestre.

784. *A-t-on besoin d'une autorisation préalable pour créer une association?*

Non, le droit d'association est garanti aux belges, moyennant certaines conditions; et les communes mêmes peuvent s'associer pour exploiter des chemins de fer vicinaux et diriger des hôpitaux.

785. *Y a-t-il différentes espèces d'associations ou de sociétés*

La loi reconnait des sociétés civiles, des sociétés commerciales, des sociétés mutualistes, des unions professionnelles et des congrégations hospitalières.

786. *Quel est l'effet de la reconnaissance d'une société par la loi?*

C'est de faire considérer la société, c.-à-d. un groupe de personnes comme une seule personne, plus ou moins distincte de celles des associés. On dit, alors, que la loi a accordé à ces sociétés la personnification civile.

787. *Comment peut être prouvée l'existence de l'état de société entre des personnes?*

Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

788. *Quelle est la principale différence entre une société civile et une société commerciale?*

C'est que les sociétés commerciales n'ont pour objet que des actes de commerce, tandis que les sociétés dites civiles embrassent toutes les associations où l'on met quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

789. *Quelles sont les différentes espèces de sociétés commerciales?*

Les sociétés en nom collectif,
„ en commandite simple,
„ anonymes,

Les sociétés en commandite par action,
„ coopératives,
„ momentanées et en participation.

790. *Que doit-on faire quand on veut conclure une association commerciale avec une ou plusieurs personnes?*

On doit en dresser un acte authentique ou sous signature privée; mais, dans ce dernier cas, il faut autant d'originaux qu'il y a de personnes ayant un intérêt distinct.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par action doivent nécessairement être formées par des actes authentiques.

Les actes de sociétés sont publiés en entier ou par extraits dans une annexe du *Moniteur*.

Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par des livres, des correspondances.

791. *Quel est le caractère d'une association en nom collectif?*

C'est que tous les associés sont solidaires pour tous les engagements de la société.

792. *Quel est le caractère principal des sociétés en commandite simple?*

C'est que l'associé commanditaire (qui donne la commandite ou le mandat) n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

793. *Quel est le caractère principal de la société anonyme?*

C'est que les possesseurs de parts ou d'actions qui ne sont pas, en même temps, administrateurs ne sont responsables que du montant de leurs parts.

Les administrateurs sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

794. *Combien de personnes faut-il pour constituer une société anonyme?*

Sept au moins.

795. *Quel est le caractère principal de la société en commandite par actions?*

C'est qu'il y a, outre des actionnaires comme dans les sociétés anonymes, des associés gérants commandités, solidairement responsables.

796. *Quel est le caractère principal de la société coopérative?*

C'est que les associés sont libres de s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, seulement.

Les administrateurs sont responsables du mandat qu'ils ont reçu.

797. *Combien de personnes faut-il pour constituer une société coopérative?*

Sept au moins.

798. *Qu'est-ce qu'une société mutualiste?*

C'est une association ayant pour but de procurer aux sociétaires et à leurs familles des pensions, ou des secours en cas de maladie ou de décès, ou des indemnités en cas de perte de bétail et de dommages aux récoltes, ou des facilités pour l'acquisition d'objets usuels et de consommation, ou des prêts.

Les sociétés mutualistes qui se sont fait reconnaître par le Gouvernement, en adressant leur demande au Gouverneur, jouissent, seules, de la personnification civile et reçoivent les primes d'encouragement allouées par l'Etat, les Provinces et les Communes pour la constitution de pensions de vieillesse à leurs membres.

Les sociétés mutualistes non reconnues sont des sociétés civiles ordinaires.

799. *Qu'est-ce qu'une union professionnelle?*

C'est une association formée pour la protection des intérêts professionnels de personnes exerçant la même profession ou le même métier.

L'union professionnelle peut avoir des immeubles; mais elle ne peut pas exercer elle-même une profession ou un métier.

Elle peut toutefois avoir des ateliers d'apprentissage et faire des achats pour la revente à ses membres.

Elle doit être reconnue par le Gouvernement, ses statuts doivent être publiés au *Moniteur* et elle jouit, alors, de la personnification civile, dans certaines limites.

800. *Qu'est-ce qu'une congrégation hospitalière?*

C'est une association de religieuses ayant pour but de desservir des hospices et hôpitaux, ou de porter secours à des pauvres.

Elle doit faire approuver ses statuts par le Roi.

CHAPITRE X.

La liberté du travail et des professions.

801. *Quelles sont les principales distinctions que l'on établit parmi les professions?*

On distingue les fonctions publiques, les professions libérales, les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles, et les personnes sans profession.

802. *Est-on libre, en Belgique, de choisir la profession que l'on veut exercer?*

Oui; mais on a évidemment besoin d'une nomination régulière quand on veut exercer une fonction publique.

La loi punit ceux qui font, faussement, croire qu'ils exercent une fonction publique.

803. *L'exercice des professions dites libérales est-il réglé par la loi? Citez-en quelques-unes.*

Oui, l'exercice de la profession d'avocat, de médecin, d'ingénieur, d'arpenteur, de vétérinaire est réglé par la loi, en ce sens que, dans certains cas, ceux qui exercent ces professions ne peuvent pas refuser de prêter leurs services à l'autorité publique.

804. *L'exercice des professions commerciales et industrielles est-il réglé par la loi?*

Oui, les commerçants et industriels sont soumis à une législation spéciale pour ce qui concerne leurs actes de commerce ou d'industrie.

L'exercice des professions commerciales et industrielles qui usent de la voie publique, est soumis aussi aux règlements généraux, provinciaux et communaux, qui régissent l'usage de la voirie, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques.

805. *L'exercice des professions agricoles est-il réglé par la loi?*

Non, à moins que l'agriculteur n'exerce une industrie ou ne fasse des actes commerciaux.

806. *L'exercice de l'agriculture est-il libre?*

Oui, on peut cultiver, sur sa propriété, comme l'on veut et ce que l'on veut.

Les propriétés rurales peuvent, toutefois, être assujetties à des servitudes spéciales (indiquées par le code rural) au profit du public en général, et les agriculteurs qui cultivent et fabriquent des produits sujets au droits d'accises sont tenus de faire des déclarations de ce chef à l'administration des contributions.

807. *Les particuliers peuvent-ils librement pêcher?*

Non, on ne peut pêcher dans les fleuves, cours d'eau et canaux publics que moyennant un permis de pêche qui coûte de 1 à 10 fr. et qui est délivré par les bureaux de poste et moyennant les conditions déterminées par le Gouvernement quant au mode et au temps de la pêche.

808. *Les particuliers peuvent-ils librement chasser?*

Non, on ne peut chasser le gibier, en dehors des propriétés complètement encloses, qu'aux époques déterminées par le Gouvernement et avec un permis de port-d'armes de chasse.

La chasse aux bêtes fauves est, seule, permise en tout temps, de même que celle aux lapins sauvages; mais certains moyens et engins de destruction doivent faire l'objet d'un permis à accorder par le Ministre de l'agriculture.

809. *Est-on libre de travailler quand on veut, tous les jours de la semaine et la nuit?*

Oui; toutefois les fonctionnaires doivent observer les jours de fête légale et les dimanches, et ils ne peuvent pas instrumenter la nuit.

Les patrons ne peuvent pas laisser travailler les femmes et les enfants en dehors des conditions déterminées par la loi.

810. *Qui est commerçant?*

Ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle.

Par exemple : les négociants en denrées de toute espèce, les manufacturiers, les entrepreneurs de travaux, les commissionnaires en marchandises, les banquiers, les agents de change et courtiers, les directeurs de théâtre, les agents d'assurance, les expéditeurs, les camionneurs, etc. etc.

811. *Les mineurs peuvent-ils être commerçants?*

Oui, les mineurs émancipés peuvent exercer le commerce avec l'autorisation de leur père, de leur mère ou du conseil de famille.

Ces autorisations doivent être données devant le juge de paix, devant un notaire ou devant le greffier du Tribunal de Commerce; et elles sont inscrites sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de Commerce.

812. *La femme mariée peut-elle être commerçante?*

Oui, du consentement de son mari, ou, en cas d'absence ou d'interdiction du mari, avec l'autorisation du Tribunal de première Instance.

Cette autorisation est inscrite sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de Commerce.

813. *Quels sont les livres que le commerçant doit légalement tenir?*

Le commerçant doit avoir un livre-journal où il inscrit, jour par jour, tout ce qu'il reçoit et paye, un livre pour la copie des lettres, et un livre d'inventaire.

Ces livres doivent êtres côtés et parafés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le Bourgmestre ou un Echevin, sans frais.

On doit conserver les livres de commerce pendant dix ans.

814. *Quand un commerçant peut-il être déclaré en faillite?*
Quand il cesse ses payements et que son crédit est ébranlé.

815. *Comment un commerçant peut-il être déclaré en faillite?*
Par un jugement du Tribunal de Commerce, soit sur son propre aveu, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office par le Tribunal.

816. *Que peut tenter un commerçant pour éviter la faillite?*
Il peut s'adresser par requête au Tribunal de Commerce pour obtenir un concordat préventif à la faillite; en cas d'octroi, la décision du Tribunal est publiée au *Moniteur Belge* et dans d'autres journaux et affichée dans l'auditoire du Tribunal de Commerce.

817. *Quand un commerçant peut-il être déclaré banqueroutier simple?*
Quand ses dépenses sont jugées excessives, quand il a fait de fortes pertes au jeu, s'il a vendu des marchandises en-dessous du cours, s'il a favorisé un créancier, etc.

818. *Quand un commercant peut-il être déclaré banqueroutier frauduleux?*
Quand il a altéré ou détruit ses livres, quand il a détourné ou dissimilé son actif, s'il s'est reconnu frauduleusement débiteur de sommes qu'il ne devait pas, etc.

819. *Comment un failli peut-il être réhabilité?*
Le failli qui aura intégralement acquitté toutes les sommes par lui dues pourra obtenir sa réhabilitation en adressant une requête à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il est domicilié.

820. *Dans quel cas un commerçant peut-il obtenir un sursis de payement, et comment?*
Quand, par suite d'évènements extraordinaires et imprévus, un commerçant est temporairement contraint de cesser ses payements, il peut obtenir un sursis en adressant une requête simultanément au Tribunal de Commerce et à la Cour d'appel.

821. *Où peut-on s'adresser pour connaître la liste des commerçants faillis ou ayant obtenu un concordat préventif?*

Au greffe du Tribunal de Commerce.

822. *Quelles sont les obligations des personnes qui se livrent habituellement à des transactions pour lesquelles on emploie des poids et mesures?*

C'est d'avoir les balances et les poids et mesures nécessaires, ayant les formes et les dimensions déterminés par les lois et de les soumettre à la vérification périodique, qui est faite par les agents du Gouvernement.

823. *Peut-on imprimer les affiches comme on veut?*

Non, les affiches noir sur papier blanc sont réservées aux autorités publiques. De plus, toutes les affiches des particuliers sont soumises au droit de timbre.

824. *Peut-on librement exercer la profession d'entrepreneur de transport d'émigrants?*

Non, il faut l'autorisation du Ministre des affaires étrangères.

825. *Peut-on librement transporter des personnes en général et toutes les marchandises quelconques?*

Non, on ne peut pas transporter les substances toxiques, inflammables ou explosibles et les marchandises très lourdes sans une autorisation du Bourgmestre ou du Gouverneur.

On ne peut pas, non plus, être voiturier, c.-à-d. organiser des services réguliers de transport en commun de personnes ou de marchandises sans une autorisation.

Personne, en dehors du service des postes, ne peut transporter des lettres ou des imprimés portant une adresse.

826. *Quelle est la responsabilité des voituriers?*

Ils répondent de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes et des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure.

Ils répondent de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs s'ils ne prouvent pas que l'avarie,

la perte ou les accidents proviennent d'une cause qui ne peut leur être imputée.

827. *Qu'appelle-t-on lettre de voiture?*

C'est la preuve d'un contrat avec un voiturier pour le transport de marchandises.

828. *Ceux qui exercent le commerce par mer sont-ils soumis à des règles spéciales?*

Ils sont soumis à des règles de responsabilité spéciales; ainsi le capitaine d'un navire est garant même de ses fautes légères, et le propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Tous les navires naviguant sous pavillon belge doivent être pourvus d'une lettre de mer délivrée par le Ministre des Finances ou un fonctionnaire délégué par lui. Tous les navires doivent être jaugés et tous doivent suivre certaines règles pour la navigation, en vue de prévenir les abordages.

829. *Qu'appelle-t-on connaissement?*

C'est la nomenclature et la description des objets à transporter par un navire de mer.

830. *Quelle est la responsabilité des agents de change et courtiers?*

Ils sont responsables de la livraison et du payement de ce qu'ils ont vendu ou acheté.

831. *Qu'est-ce qu'une Bourse de commerce?*

C'est une réunion publique de commerçants, de capitaines de navires, d'agents de change et de courtiers.

832. *Qui en a la police?*

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'après un règlement à élaborer par le Conseil communal.

833. *Quel est le but public des Bourses de commerce?*

C'est de faire constater, par une commission spéciale nommée par le Collège échevinal, le cours du change, des effets publics, etc.

834. *Quelle est l'utilité de cette constatation?*

Elle sert à la détermination de la valeur des effets et titres trouvés dans les successions, par exemple.

835. *Qu'est-ce qu'une lettre de change?*

C'est un billet ou effet de commerce qui constate qu'une certaine somme d'argent est due par un commerçant à un autre, à raison de marchandises livrées et que le payement se fera à une époque ou échéance déterminée.

Cette lettre peut, jusqu'à la date de son échéance, passer de main en main comme une monnaie. La constatation de cette circulation se fait par des mentions mises au dos du papier et appelées endossements.

836. *Quand une lettre de change n'est pas payée à l'échéance, que fait-on?*

Il y a protêt, et les protêts sont faits par les huissiers ou par l'administration des postes et ils sont inscrits dans un registre public déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

837. *Qu'est-ce qu'un warrant?*

C'est un titre de commerce, rédigé en double, qui représente des marchandises et sert à la transmission du droit de propriété ou de jouissance sur ces marchandises.

Le double du warrant s'appelle cédule.

838. *Qu'est-ce qu'un chêque?*

C'est un titre donnant droit, quand il est signé, à un payement au comptant et à vue et délivré, généralement, par des banques qui fournissent, à cet effet, des carnets de chèques en blanc.

On l'appelle aussi accréditif.

839. *Est-on libre d'exercer toutes les industries que l'on veut, et comme on veut?*

Non, les industries qualifiées de dangereuses, d'insalubres ou d'incommodes ne peuvent être exercées que moyennant autorisation, soit du Collège des Bourgmestre et Echevins, soit de la Députation Permanente du Conseil provincial, soit du Roi.

Il y a aussi des industries placées sous la surveillance permanente du Gouvernement à raison des impôts d'accises auxquels elles sont soumises.

On ne peut, non plus, employer des machines et des chaudières à vapeur qu'en vertu d'une autorisation que l'on doit demander au Collège des Bourgmestre et Echevins.

On ne peut exploiter des mines, minières, carrières ou tourbières que moyennant autorisation du Roi pour les mines, et de la Députation Permanente pour les minières, les carrières et les tourbières.

840. *La loi reconnait-elle des distinctions parmi les personnes qui exercent des professions industrielles?*

Oui, elle les distingue en chefs d'industrie ou patrons et en ouvriers.

841. *Quelles sont les obligations légales des patrons envers leurs ouvriers?*

C'est de leur payer leurs salaires en monnaie légale (et non en marchandises) dans des locaux déterminés à l'époque fixée par les règlements d'atelier; sauf les exceptions à accorder par la Députation Permanente du Conseil provincial.

Les administrations publiques peuvent obliger les patrons qui travaillent pour elles à assurer leurs ouvriers contre les accidents et même à leur payer des salaires déterminés.

842. *Quelles sont les obligations légales des patrons au point de vue des ateliers où ils emploient leurs ouvriers?*

Ils doivent, dès qu'il y a cinq ouvriers, afficher dans l'atelier un règlement indiquant dans quelles conditions le travail doit y être effectué. Des fonctionnaires, nommés Inspecteurs du Travail, sont chargés de vérifier si cela existe.

843. *Peut-on employer, dans l'industrie, des enfants et des femmes?*

Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 12 ans et on ne peut employer des garçons de moins de 16 ans, ou des filles ou femmes de moins de 21 ans que dans des cas déterminés par la loi, moyennant autorisation du Roi. On ne peut même employer les femmes majeures que dans les conditions déterminées par la loi.

844. *Les ouvriers pour pouvoir travailler n'ont-ils pas besoin d'un livret?*

Le carnet est obligatoire pour les garçons de moins de 16 ans et pour les filles et femmes de moins de 21 ans. Ce carnet est délivré gratuitement, par les administrations communales.

Pour tous les autres ouvriers, le livret est facultatif. Il est délivré, également par les administrations communales, moyennant paiement.

845. *La fabrication des objets d'or et d'argent est-elle libre?*

Oui; et les objets fabriqués peuvent être présentés à la vérification d'un essayeur, fonctionnaire du Gouvernement, qui les poinçonne.

CHAPITRE XI.

Les obligations contractuelles en général.

846. *Qu'est-ce qu'un contrat?*

C'est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

847. *Comment peut-on, par conséquent, diviser les contrats?*

En contrats où il s'agit de la personne du contractant (contrats personnels) et en contrats où il s'agit des choses qu'il possède (contrats réels).

848. *Quel est l'effet des contrats?*

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

849. *Quels noms donne-t-on aux contractants?*

On donne le nom de débiteur à celui qui s'est obligé et de créancier à celui envers qui le débiteur est obligé.

850. *Que peut faire l'un des contractants si le co-contractant n'exécute pas le contrat?*

Il peut demander aux tribunaux de lui faire accorder des

dommages-intérêts et, parfois, faire exproprier son débiteur, également devant les tribunaux; mais personne ne peut se rendre justice à soi-même.

851. *Qu'entendez-vous par la solidarité?*

Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le payement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Il y a solidarité entre les créanciers quand chacun d'eux a le droit de réclamer l'exécution de l'obligation pour le tout.

852. *Quand on a payé quelque chose qui n'était pas dû, que peut-on faire?*

On a le droit de la " répéter „, c.-à-d de la réclamer, le cas échéant, par l'intermédiaire des tribunaux.

853. *Quand un créancier refuse de recevoir un payement, que peut-on faire?*

On peut lui faire des offres réelles et, en cas de refus, consigner la somme ou la chose offerte. Les frais des offres réelles ou de la consignation sont à la charge du créancier. Pour faire les offres réelles et les consignations on doit s'adresser à un huissier.

854. *Comment se constatent les obligations d'une personne envers une autre?*

Par les modes de preuve reconnus par la loi, par les présomptions, par l'aveu et par le serment.

855. *Quels sont les modes de preuve admis par la loi?*

Il y a la preuve littérale et la preuve par témoins.

856. *Quels sont les modes de preuve littérale?*

Il y a la preuve par acte authentique et la preuve par acte sous seing-privé.

857. *Qu'est-ce qu'un acte authentique?*

C'est celui qui a été reçu par un notaire ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les formalités requises.

858. *Pour obliger un notaire à délivrer expédition ou copie d'un acte, que doit-on faire?*

Si on est directement intéressé on doit le faire assigner devant le tribunal de première instance, en s'adressant à un avoué.

859. *Quelle est la foi que la loi accorde à un acte sous seing-privé?*

L'acte sous seing-privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant cause, la même foi que l'acte authentique.

860. *Quelles sont les formes réclamées pour certains actes sous seing-privé?*

Les conventions qui contiennent des obligations réciproques doivent être faites en autant d'originaux qu'il y a de parties. Les promesses de payement doivent être écrites en entier de la main du débiteur; tout au moins sa signature doit être précédée du mot *bon* ou *approuvé* avec la mention en toutes lettres de la somme à payer.

861. *Comment les actes sous seing-privé acquièrent-ils date certaine?*

Par l'enregistrement, par la mort de l'un des contractants, ou par la mention qui en est faite dans un acte authentique; et aussi quand celui qui l'a écrit a été cité devant le tribunal et l'a reconnu ou a fait défaut.

862. *Quand un acte sous seing-privé doit-il être légalement tenu pour reconnu?*

Les livres de commerce font preuve contre les commerçants et les papiers de famille contre ceux qui les ont écrits.

863. *Pour quelle sorte d'obligations la preuve par témoins est-elle admise?*

Elle n'est admise par les tribunaux que pour les choses ayant une valeur en dessous de 150 fr.; sauf en matière de contrat de travail, où elle peut être admise pour toute valeur, et en matière

commerciale, où le tribunal de commerce peut admettre des témoins comme il veut. Pour toutes autres obligations, il faut un acte notarié ou sous signature privée.

864. *Qu'est-ce que la présomption?*

C'est un raisonnement en vertu duquel on conclut de l'existence d'un fait connu à la réalité d'un fait inconnu ou douteux. Il y a des présomptions établies par la loi; les autres sont abandonnées à la décision des juges.

865. *Comment peut être fait l'aveu?*

L'aveu extra-judiciaire est sans valeur dans tous les cas où la preuve testimoniale n'est pas admise. En dehors de ces cas l'aveu doit être fait devant les tribunaux.

866. *Par qui le serment peut-il être exigé en justice?*

Il ne peut être déféré que par un jugement, par l'une partie à l'autre ou d'office par le juge.

867. *Quand on a une créance vis-à-vis d'une autre personne que peut-on faire?*

Quand on a un titre on peut saisir, par l'intermédiaire d'un huissier, les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise; mais il y a des choses qui sont insaisissables en tout ou en partie : telles les pensions, les rentes sur la caisse d'Epargne, la rémunération des miliciens, les salaires des ouvriers, les traitements des employés.

868. *Comment peut-on garantir qu'on payera une dette que l'on a?*

En remettant un nantissement ou gage à son créancier. Cette remise, qui doit être constatée par un acte authentique ou enregistré, confère au créancier le privilège d'être payé sur ce gage avant tous autres créanciers.

869. *Comment s'éteignent les obligations contractuelles?*

Notamment par le payement, par la remise volontaire ou renonciation du créancier, par la compensation et par la prescription.

870. *Quelle est la durée de la prescription extinctive des obligations contractuelles?*

Toutes les actions, tant pour obligations réelles que pour des obligations personnelles, se prescrivent, d'une manière définitive, par trente ans.

Certaines créances ne peuvent être réclamées que pendant des délais plus courts :

Six mois pour les instituteurs, les hôteliers et les ouvriers.

Un an pour les médecins, les huissiers, les marchands, les directeurs de pensionnat et les domestiques.

Cinq ans pour les rentes perpétuelles ou viagères, les pensions alimentaires, les loyers des maisons et de ferme, les intérêts des sommes prêtées.

871. *Quand y a-t-il lieu à compensation?*

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre les deux dettes s'éteignent réciproquement.

872. *Peut-on être emprisonné pour ses dettes?*

Oui, la contrainte par corps peut être prononcée par les tribunaux, dans certains cas déterminés par les lois.

873. *Comment se règle le payement des dettes d'un débiteur entre tous ses créanciers?*

Il se règle par contribution; c.-à-d. que chacun des créanciers reçoit en proportion de ce qui lui était dû, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légales de préférence.

874. *Quelles sont les causes légales de préférence entre créanciers?*

Ce sont les privilèges et les hypothèques; les privilèges priment les hypothèques.

CHAPITRE XII.

Les obligations ou contrats personnels.

875. *Quels sont les principaux contrats personnels?*

Il y a le contrat de louage d'ouvrage ou contrat de travail; le mandat; la gestion d'affaires; le cautionnement; le contrat d'assurance

876. *Ne peut-on pas être tenu par ses actes en dehors des contrats?*

Si, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

De plus, on est responsable du dommage qui est causé par le fait des personnes que l'on doit protéger et surveiller (le père pour ses enfants mineurs, le maître pour ses domestiques, etc. etc.), ou par le fait des animaux et des choses que l'on a sous sa garde.

877. *Quelles sont les différentes espèces de contrats de travail?*

Le contrat des entrepreneurs; le contrat des domestiques et des ouvriers; le contrat des voituriers ou transporteurs.

878. *Quelle est la condition essentielle du contrat de travail?*

C'est que l'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

879. *Indiquez quelques conditions spéciales au contrat de travail entre ouvriers et patrons?*

C'est que l'ouvrier doit exécuter son travail, avec soin, dans les conditions convenues et suivant les instructions du patron.

Le patron doit veiller à ce que l'ouvrier puisse travailler en toute sécurité pour effectuer le travail convenu et il doit le payer au temps et aux conditions convenues, et en monnaie ayant cours légal.

L'ouvrier et le patron peuvent rompre l'engagement sans préavis lorsque l'autre partie manque à ses obligations. En dehors de ces cas, le préavis de congé doit être donné sept jours avant.

880. *Quelles sont les institutions qui existent pour examiner les questions relatives au contrat de travail?*

Il y a les Juges de paix et les Conseils de Prud'hommes, qui sont des tribunaux proprement dits. Il y a, aussi, les Conseils de l'Industrie et du Travail dont la mission est toute de conciliation et qui peuvent aussi être consultés par arrêté royal sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail.

881. *Comment sont composés les Conseils d'industrie et du travail?*

Ils sont établis par arrêté royal et sont composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers élus par leurs pairs, d'après les règles établies pour les Conseils de Prud'hommes.

882. *Quelles sont les principales obligations de celui qui a reçu mandat ou procuration de faire quelque chose pour quelqu'un et en son nom?*

Le mandataire est tenu d'accomplir son mandat. Il répond de l'inexécution du mandat, des fautes qu'il commet, et de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. Et il doit rendre compte de sa gestion, au besoin par jugement du tribunal.

883. *Qu'est-ce que la gestion d'affaires?*

C'est lorsque, volontairement, sans convention formelle, on gère l'affaire d'autrui. On se soumet, par le fait même, à toutes les obligations du mandataire.

884. *Quelle est l'objet du cautionnement?*

Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

885. *Dans le contrat d'assurance quelles sont les obligations de l'assureur et de l'assuré?*

L'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains évènements fortuits ou de force majeure.

L'assuré doit payer régulièrement la prime à l'époque convenue et, en cas d'accident, faire toute diligence pour prévenir et atténuer le dommage et en donner immédiatement connaissance à l'assureur.

886. *Quelles sont les diverses formes de contrats d'assurance que vous connaissez?*

L'Assurance contre l'incendie, l'Assurance maritime, l'Assurance de récoltes, l'Assurance sur la vie, l'Assurance contre les accidents.

887. *Comment se prouvent les assurances?*

Il faut nécessairement un écrit, qui se nomme police.

888. *Doit-on, légalement, payer les dettes de jeu et les paris?*

Non, la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari perdu.

CHAPITRE XIII.

La Propriété.

SECTION I.

La propriété et ses limites.

889. *Quest-ce que le droit de propriété?*

C'est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les conventions ou contrats que l'on a conclus.

890. *Quelles sont les distinctions principales que l'on fait entre les choses qui font l'objet du droit de propriété?*

On distingue les biens du domaine public et les biens des particuliers, les choses corporelles et les choses incorporelles ou intellectuelles et, parmi les choses corporelles, les meubles et les immeubles.

891. *N'y a-t-il pas une distinction à faire parmi les propriétés du domaine public?*

Oui, il faut distinguer celles de ces propriétés qui servent à un usage public et celles dont les administrations publiques tirent simplement des revenus ou loyers, comme les particuliers.

892. *Pourquoi cette distinction?*

Parce que celles qui servent à un usage public conservent le caractère de propriétés publiques aussi longtemps que l'autorité n'a pas décidé de s'en désaisir en faveur des particuliers, tandis que

les autres peuvent devenir la propriété des particuliers sans une décision formelle de l'autorité publique.

Les premières sont, comme on dit, inaliénables et imprescriptibles.

893. *Quelles sont les restrictions légales au droit de propriété des particuliers?*

Il faut distinguer la propriété intellectuelle, les meubles et les immeubles.

Les meubles et les immeubles peuvent être l'objet de saisies. Les meubles peuvent être assujettis à des privilèges, et le gibier et le poisson ne peuvent être détruits ou capturés que dans les conditions déterminées par les lois sur la chasse et sur la pêche.

Les immeubles peuvent être grevés de servitudes, de privilèges et d'hypothèques.

894. *Qu'entendez-vous par le droit de propriété sur les choses incorporelles ou intellectuelles et à quels objets s'étend-t-il?*

C'est le droit qu'un auteur, un artiste ou un inventeur a et conserve sur le profit qui peut résulter de la publicité donnée à son livre, à sa pièce de musique ou de théâtre, à son œuvre d'art ou à son invention.

On distingue, à ce point de vue, le droit d'auteur ou de propriété littéraire et artistique et la propriété qui résulte des brevets d'invention, ou des marques de fabrique, ou des dessins déposés.

895. *Quelles sont les principales stipulations de la loi sur la chasse, au point de vue de la propriété du gibier?*

On ne peut tuer et prendre du gibier, en dehors des propriétés hermétiquement clôturées et à l'exception des bêtes fauves, qu'aux époques et dans les conditions déterminées par le Gouvernement.

896. *Quelles sont les stipulations de la loi sur la pêche au point de vue de la propriété du poisson?*

On ne peut pêcher, en dehors des étangs, réservoirs, fossés et canaux ne communiquant pas avec un cours d'eau naturel public, que dans les conditions déterminées par le Gouvernement.

897. *Qu'est-ce qu'une servitude?*

C'est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

898. *Y a-t-il différentes espèces de servitudes?*

Oui, il y a des servitudes qui sont imposées par la loi, il y a des servitudes contractuelles ou testamentaires, des servitudes établies par destination du père de famille et des servitudes qui s'établissent par la prescription.

899. *Citez quelques espèces de servitudes imposées par la loi.*

On peut distinguer les servitudes résultant de ce qu'un immeuble est contigu au domaine public ou qu'il est assujetti à un besoin public et les servitudes résultant de la contiguité entre deux immeubles privés.

Dans la première catégorie, on range la servitude consistant en la défense de bâtir ou de faire un ouvrage quelconque le long des voies publiques sans une autorisation préalable de l'autorité, la servitude du maintien d'un chemin de halage le long des cours d'eau publics, l'obligation que le Gouvernement peut imposer à un propriétaire de dessécher un marais, la défense d'exploiter une mine sans une concession préalable du Gouvernement, l'obligation d'observer certaines prescriptions pour la conservation ou l'exploitation des bois et forêts, l'obligation de tolérer au-dessus des propriétés les fils téléphoniques du réseau de l'Etat, la défense de bâtir, d'une certaine manière, près des ouvrages fortifiés et près des cimetières, l'obligation de laisser pratiquer des fouilles par l'autorité publique pour l'entretien des ouvrages d'utilité publique, l'obligation de supporter le glanage, le ratelage, la vaine pâture et le parcours dans les cas déterminés par le Code rural.

Les servitudes dérivant de la contiguité ou du voisinage de deux immeubles privés sont les servitudes du mur, de la haie ou du fossé mitoyens, la servitude du bornage, la servitude du droit d'écoulement des eaux, la servitude du droit d'irrigation, la servitude du droit de passage, la servitude du droit de vue ou d'issue.

900. *Quand un mur, une haie, un fossé sont-ils mitoyens?*

Quand ils appartiennent en commun, pour le tout ou pour partie, aux propriétaires de deux fonds contigus.

901. *Quelle est la preuve de la mitoyenneté d'un mur, d'une haie ou d'un fossé séparatifs?*

Ils sont toujours présumés mitoyens s'il n'y a un titre ou une marque du contraire.

902. *Quand y a-t-il une marque qu'un mur, une haie ou un fossé n'est pas mitoyen?*

Quand, par exemple, le mur est construit de manière à ce que les eaux de pluie ne dégoutent que d'un côté; quand la haie est à cinquante centimètres de la limite des propriétés; quand le fossé est creusé à une distance de la limite des propriétés équivalente à sa profondeur.

903. *A quelle distance de la limite des propriétés peut-on planter des arbres?*

A la distance de deux mètres pour les arbres de haute-tige et d'un demi mètre pour les arbustes et les haies; mais il y a d'autres distances prescrites pour les arbres le long du chemin de fer.

De plus le voisin peut couper les racines et les branches qui dépassent sur sa propriété.

904. *N'y a-t-il pas un cas où l'on peut être obligé d'acquérir la mitoyenneté d'une clôture?*

Oui, dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à acheter la mitoyenneté d'un mur, jusqu'à la hauteur de $3^{m}20$ dans les villes de plus de 50000 habitants et de $2^{m}60$ dans les autres.

905. *Quelles sont les obligations des co-propriétaires des murs, fossés et haies mitoyens?*

C'est de les entretenir et de les rétablir à frais commun.

906. *Peut-on être obligé à consentir au bornage de deux propriétés limitrophes?*

Oui; et les frais sont communs.

907. *Peut-on établir à volonté des fenêtres ou ouvertures dans les murs faisant séparation entre deux propriétés?*

Non, il y a des conditions et des distances à observer.

Les fenêtres ou jours dans un mur non mitoyen ne peuvent, par exemple, être établies qu'à $2^{m}60$ du sol au rez-de-chaussée et à $1^{m}90$ du plancher pour les étages. Les fenêtres doivent être avec treillis et non ouvrantes, sauf convention contraire.

908. *Quelles sont les charges d'un terrain quant aux eaux qui découlent d'un autre terrain?*

Il doit recevoir les eaux pluviales qui en découlent naturellement; il ne doit pas recevoir les eaux ménagères ou d'égoût.

909. *Quelles sont les obligations légales quant aux servitudes de passage?*

On doit laisser passage aux propriétaires enclavés pour l'exploitation de leurs fonds.

910. *Qu'entendez-vous par une servitude établie par destination du père de famille?*

C'est une servitude établie à un moment où les deux immeubles appartenaient à un même propriétaire et qui a été maintenue après qu'ils sont devenus la propriété de personnes différentes.

911. *Quelles sont les servitudes qui peuvent établies par prescription?*

Ce sont les servitudes dites continues et apparentes, telles que la servitude d'égoût et de vue. La jouissance de la servitude doit avoir duré 30 ans.

912. *Les servitudes établies par contrat sont-elles opposables aux tiers?*

Oui, quand elles ont été transcrites sur le registre du Conservateur des hypothèques.

913. *Qu'est-ce que le privilège?*

C'est un droit que la nature de sa créance donne à un créancier d'être préféré à tous les autres créanciers, pour le paiement de sa créance.

La loi établit un ordre de préférence parmi les privilèges.

914. *Citez quelques privilèges.*

Le privilège de l'Etat pour certains impôts et pour les frais de justice, les privilèges pour les frais funéraires, pour les frais de dernière maladie, pour les salaires des employés, des gens de service et des ouvriers, pour les frais faits pour la conservation de la chose due, pour les fournitures des aubergistes et des voituriers, le privilège pour le payement du prix de vente, le privilège des entrepreneurs et architectes, etc.

915. *Les privilèges existent-ils par eux-mêmes?*

Oui, mais les privilèges sur les immeubles, sauf le privilège des frais de justice, doivent être inscrits sur les registres du Conservateur des hypothèques.

916. *Qu'est-ce que l'hypothèque?*

C'est le droit que l'on accorde ou que l'on est obligé de reconnaître à un créancier de se faire payer, le cas échéant, avant tous autres créanciers non privilégiés, sur la valeur d'un immeuble que l'on possède.

La loi admet aussi les hypothèques sur les navires, même en construction.

917. *Quelles sont les différentes espèces d'hypothèques?*

Celles qui sont établies par la loi, et celles qui sont établies par conventions.

918. *Citez quelques exemples d'hypothèques légales.*

L'hypothèque de la femme mariée sur les biens de son mari pour sûreté de sa dot, celle des mineurs sur les biens de leur tuteur pour sûreté de sa gestion, celle de l'Etat et des établissements publics sur les biens de leurs comptables pour sûreté de leur gestion, celle de l'Etat, des Provinces et des Communes pour le payement de certains impôts et les hypothèques inscrites d'office.

919. *Comment doivent être consenties les hypothèques conventionnelles?*

Par acte authentique ou par acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire.

920. *Comment se règle la préférence entre les hypothèques?*

Le rang des hypothèques se règle d'après la date de leur inscription sur le registre du Conservateur des hypothèques.

921. *Comment peut-on savoir si un immeuble est hypothéqué?*

En s'adressant au Conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel se trouve l'immeuble dont il s'agit, ou, quand il s'agit de navires, au Conservateur des hypothèques à Anvers.

Il y a un droit de recherche à payer.

922. *Peut-il y avoir des immeubles grevés d'hypothèques d'office?*

Oui, dans certains cas, le Conservateur des hypothèques est obligé de prendre une inscription hypothécaire d'office; par exemple pour le payement du prix de vente, des soultes, ou des charges résultant des donations et des partages.

923. *Les privilèges et les hypothèques inscrits obligent-ils les tiers détenteurs des immeubles grevés?*

Oui, ils suivent les immeubles en quelque main qu'ils passent.

924. *Les privilèges et les hypothèques sont-ils perpétuels?*

Non, ils s'éteignent en même temps que l'obligation principale; et ils ne se conservent même que pendant quinze années à compter du jour de la date de leur inscription. Le créancier doit donc en renouveler l'inscription avant cette époque.

SECTION II.

Les manières de jouir de la propriété.

925. *Doit-on nécessairement jouir soi-même de sa propriété?*

Non, on peut en céder la jouissance pour le tout ou pour partie à autrui et on peut aussi y être obligé.

926. *Quelles sont les différentes manières dont on peut céder ou être privé de la jouissance de sa propriété?*

On peut la donner en usufruit, en superficie, en usage ou en habitation. On peut la louer, on peut la prêter, on peut la donner en

gage ou en nantissement, on peut la donner en dépôt, et elle peut être séquestrée ou saisie.

927. *Qu'est-ce que le droit d'usufruit?*

C'est le droit de jouir des choses, tant mobilières qu'immobilières, dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver, quand c'est possible, la substance.

928. *Est-ce qu'il y a des usufruitiers établis par la loi?*

Oui; par exemple le père, durant le mariage, a l'usufruit des biens de ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans accomplis ou jusqu'à leur émancipation, et le survivant des père et mère a, dans certains cas, l'usufruit d'une partie des biens de l'autre conjoint.

929. *Quelle est la durée de l'usufruit?*

L'usufruit s'éteint à l'époque fixée par la convention, à la mort de l'usufruitier, ou, en vertu d'un jugement, par les abus de l'usufruitier.

930. *Qu'est-ce que le droit d'usage et d'habitation?*

C'est le droit d'user des fruits d'un fond de terre ou le droit d'habiter un immeuble pour soi et sa famille. On doit user de ces droits en bon père de famille.

Ils durent pendant le temps convenu, ou pendant la vie de l'usager.

931. *Qu'est-ce que le droit de superficie?*

C'est le droit qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds de terre appartenant à autrui.

Ce droit ne peut pas durer plus que 50 ans.

932. *Quelles sont les différentes espèces de locations de choses?*

On distingue les baux à loyers de maisons ou de chambres, les baux à ferme, les baux de bestiaux ou à cheptel et les baux maritimes.

933. *Les baux doivent-ils toujours être faits par écrit?*

Non, ils peuvent être faits verbalement. Et la preuve s'en établit alors conformément aux principes généraux sur les preuves.

934. *Les baux prennent-ils fin par la mort du bailleur ou du preneur?*

Non.

935. *Qu'est-ce qu'un bail emphytéotique?*

C'est un bail par lequel on acquiert la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui sous la condition de lui payer une redevance annuelle. La durée varie de 27 à 99 ans.

936. *Quelles sont les principales obligations de celui qui donne en location une maison ou une chambre?*

D'entretenir la maison ou la chambre en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; cela comprend les grosses réparations, telles que les réparations aux toitures, aux murs, poutres, planchers.

Le propriétaire doit aussi, sauf convention contraire, fournir l'eau, curer les puits, peindre les façades et vider les fosses d'aisance.

937. *Quelles sont les principales obligations du locataire d'une maison ou d'une chambre?*

Il est tenu d'user de la maison ou de la chambre en bon père de famille, il doit garnir la maison ou la chambre de meubles suffisants, il est tenu de payer le prix du bail aux époques ou termes convenus, et de faire, à moins de stipulations contraires, les réparations dites locatives, telles que celles aux portes, fenêtres, pavements, tablettes de cheminées, vitres, serrures, parties mobiles des pompes, etc.

Le locataire principal doit, enfin, faire connaître à l'autorité quels sont ses sous-locataires.

938. *Dans quel terme doit-on signifier congé pour les baux de maison ou de chambre?*

Cela est réglé par les usages locaux. En général, il faut trois mois avant l'expiration de l'année pour les maisons et chambres qui se louent à l'année, un mois pour les baux au mois, et une semaine pour les baux à la semaine. On considère, en général dans les villes, les loyers de plus de 300 fr. comme étant faits à l'année.

939. *Comment le propriétaire peut-il expulser un locataire?*

Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'ex-

cède pas 150 fr. par an dans les communes de moins de 5000 habitants et 300 fr. dans les autres communes, on doit faire citer le locataire devant le juge de paix, par exploit d'huissier; et le juge décide immédiatement quand pourra se faire l'expulsion, par huissier également.

En dehors de ces cas, l'expulsion ne peut être ordonnée que par un jugement.

940. *Quelle est la garantie des propriétaires et des locataires principaux pour le payement des loyers et fermages échus?*

Ils peuvent faire saisir les meubles, effets et fruits de leurs locataires et sous-locataires, après en avoir obtenu la permission du président du Tribunal de première instance. Ils doivent demander cette permission par ministère d'huissier.

941. *Quelles sont les obligations particulières du locataire d'une ferme?*

Il doit garnir la ferme des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation et il ne peut abandonner la culture. Il doit avertir le propriétaire des usurpations qui seraient commises.

Il doit, en sortant, laisser les pailles et les engrais s'il les a reçus en entrant en jouissance. Sinon, et s'il a fait des travaux pour une récolte future, il a droit à une indemnité.

942. *Quels sont les profits particuliers de celui qui a pris des bestiaux en location?*

Il profite du laitage, du fumier et du travail des animaux. Mais la laine et le croît ou les jeunes des animaux se partagent suivant les conventions.

943. *Quelles sont les obligations particulières de celui qui a pris un navire en location?*

Il doit effectuer le chargement du navire aux conditions convenues et payer le prix du loyer ou fret également de la manière convenue.

944. *Quelle est la principale obligation de celui qui emprunte quelque chose à une autre personne?*

C'est de veiller à la conservation de la chose prêtée et de ne

s'en servir que pour l'usage déterminé par la nature de la chose ou par la convention.

945. *Cependant, le prêt de choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, n'est-il pas reconnu par la loi?*

Si, et alors l'emprunteur a l'obligation de rendre, à l'époque convenue, la même quantité de choses, de la même espèce et qualité que celles qu'il a reçues en prêt. Tel est le prêt d'argent.

946. *Quand on prête peut-on stipuler des intérêts?*

Oui, on peut stipuler librement le taux de l'intérêt; mais il faut un écrit.

947. *Quel est le taux de l'intérêt légal et qu'entendez-vous par là?*

4 1/2 °/₀ en matière civile et 5 1/2 °/₀ en matière commerciale.

C'est l'intérêt que les jugements ordonnent de payer, dans certains cas, aux créanciers.

948. *Qu'entendez-vous par prêt à la grosse?*

C'est le prêt qui est fait à un capitaine de navire pour les besoins de son navire. Ce prêt doit être autorisé par le Tribunal de Commerce, ou le Juge de paix, ou les Consuls, suivant les cas.

949. *Quand on accepte un dépôt, quelles sont les obligations que l'on contracte?*

On doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins que l'on apporte dans la garde des choses dont on est propriétaire.

950. *De quoi les aubergistes et hôteliers sont-ils responsables?*

Ils sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux.

Ils sont responsables même du vol ordinaire. Mais leur responsabilité ne s'étend que jusqu'à concurrence de 1000 fr. pour les pièces monnayées, les titres, valeurs ou objets précieux, quand le voyageur ne les a pas déposés réellement entre leurs mains.

951. *Qu'est-ce que le séquestre?*

C'est le dépôt d'une chose contentieuse, c.-à-d. dont la propriété est contestée, entre les mains d'une tierce personne, jusqu'à ce que la contestation soit terminée.

952. *Qu'est-ce que le nantissement ou gage?*

C'est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. Ce contrat donne au créancier un privilège sur l'objet engagé; mais il faut que le contrat soit authentique ou dûment enregistré, dès qu'il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr.

953. *Qu'est-ce que la saisie?*

C'est un pouvoir que la loi confère au créancier, dans des cas déterminés, de faire constater son droit à un payement sur la valeur des choses mobilières ou immobilières appartenant à son débiteur.

La mise à exécution de la saisie transfère la propriété des choses du débiteur au créancier.

954. *Quels sont les noms que l'on donne aux diverses espèces de saisies?*

On distingue la saisie-arrêt qui s'opère sur les sommes ou effets appartenant au débiteur ou qui doivent lui être remises; la saisie-brandon qui s'opère sur les récoltes sur pied; la saisie-conservatoire qui peut être ordonnée par le président du Tribunal de Commerce dans l'intérêt des créanciers; la saisie-foraine qui s'opère dans la commune où le créancier habite et où le débiteur a des effets; la saisie-gagerie qui s'opère sur les effets et fruits qui se trouvent dans les fermes et sur les terres; la saisie-immobilière qui s'opère sur les immeubles; la saisie-revendication qui s'opère sur les choses que l'on revendique comme siennes; et la saisie en matière pénale, qui s'opère sur les objets qui ont ou paraissent avoir servi à commettre des délits et crimes ou qui peuvent servir à prouver la culpabilité (pièces à conviction).

SECTION III.

Les manières d'acquérir et de transmettre la propriété.

955. *Comment la propriété s'acquiert ou se perd-t-elle?*

Par accession et incorporation, par l'invention ou la découverte, par la vente, par l'échange, par la cession de biens, par l'exécution des saisies, par l'expropriation et la confiscation, par le contrat de rente viagère, par l'effet des donations et par l'effet des successions.

956. *Comment se prouve la transmission d'une chose d'un propriétaire à un autre?*

Pour les immeubles, cela ne peut se prouver que par les actes ou jugements transcrits dans le registre du Conservateur des hypothèques de l'arrondissement où l'immeuble est situé.

Pour les meubles, la simple possession vaut titre, sauf la preuve contraire.

Pour les propriétés intellectuelles, il faut recourir aux règles générales de preuve admises par la loi.

957. *A qui appartiennent les fruits naturels des arbres et de la terre?*

Ils appartiennent par droit d'accession, au propriétaire de l'arbre ou du sol.

958. *A qui appartiennent les alluvions des fleuves et rivières?*

Ils appartiennent par droit d'incorporation, au propriétaire du terrain riverain.

959. *La propriété littéraire et artistique est-elle perpétuelle?*

Non, elle ne dure que pendant la vie de l'auteur et pendant cinquante ans après sa mort au profit de ses héritiers ou ayants-droit.

960. *Comment se constate le droit de propriété sur les inventions, sur les marques de fabrique et sur les dessins et modèles industriels?*

Les inventeurs peuvent prendre un brevet, c.-à-d. adresser une demande, avec pièces à l'appui, au Gouvernement provincial ou au

Commissariat d'arrondissement, en y joignant la preuve du versement dans la caisse du Receveur de l'enregistrement de la première annuité de 10 fr. de la taxe fixée par la loi. La liste des brevets d'invention accordés est publiée au *Moniteur,* comme celle des brevets tombés dans le domaine de tous par suite du défaut de payement de la taxe.

Les marques de fabrique peuvent être déposées au greffe du Tribunal de Commerce moyennant la preuve du versement à la caisse du Receveur de l'enregistrement de la taxe de 10 fr. Il y a un recueil des marques déposées, publié par le Gouvernement.

Les dessins et modèles industriels peuvent être déposés au greffe du Conseil de prud'hommes moyennant la preuve du versement à la caisse du Receveur de l'enregistrement d'une taxe de 10 fr. au maximum, selon le temps pendant lequel on veut se réserver le droit à l'usage exclusif du dessin ou du modèle.

961. *A qui appartiennent les trésors?*

Le trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ou pour moitié au propriétaire du fonds et pour l'autre moitié à celui qui a découvert le trésor.

962. *A qui appartiennent les objets trouvés, autres que les trésors?*

Ils appartiennent, comme meubles, à celui qui les trouve, si l'on ne peut absolument pas déterminer qui en est le propriétaire légitime.

Au cas contraire, il peut y avoir lieu à poursuites pénales pour recel.

963. *Tout le monde peut-il vendre ou acheter?*

Non, la loi défend aux mineurs, aux femmes mariées et aux interdits de vendre et elle défend aux tuteurs, aux mandataires, aux administrateurs publics d'acheter dans certains cas déterminés.

964. *Peut-on vendre toute espèce de choses librement?*

Non, il y a des choses " hors du commerce „, par exemple : le domaine public; et d'autres que les lois défendent de vendre ou d'acheter, par exemple : les grains sur pied et les bourgeons d'arbres résineux. Les ventes publiques de marchandises neuves ne peuvent

voir lieu que moyennant autorisation spéciale, de même que les ventes et partages des biens de mineurs, quand il le faut absolument.

965. *De quoi est responsable celui qui vend une chose?*

Le vendeur doit garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue et il doit aussi le garantir contre les défauts cachés ou les vices rédhibitoires de cette chose.

966. *Dans quel cas le vendeur peut-il demander la rescision de la vente?*

Quand il s'agit d'un immeuble et que le vendeur prouve, devant les tribunaux, qu'il a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix de cet immeuble.

967. *Quelle est l'obligation de celui qui achète une chose?*

C'est de payer le prix au jour et au lieu convenus.

968. *Que peut faire celui qui a échangé sa chose contre une autre quand il est évincé de cette dernière?*

Il peut demander des dommages-intérêts ou répéter sa chose.

969. *Comment se transmet la propriété en vertu des saisies?*

On doit observer les formalités indiquées par le code de procédure civile et par le code de procédure criminelle.

Pour les immeubles et les droits d'usufruit, d'emphytéose, de superficie, il faut nécessairement une vente publique par un notaire désigné par le tribunal.

Pour les meubles, il faut une vente publique faite par huissier et, pour les saisies de traitements ou pensions, il faut que la saisie soit déclarée valable par le tribunal.

La distribution se fait entre les créanciers, au besoin par le tribunal.

970. *Qu'entendez-vous par la cession de biens?*

C'est l'abandon qu'un débiteur fait de ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

La cession est volontaire ou judiciaire. Cette dernière doit être demandée, par avoué, au Tribunal de première instance, moyennant

le dépot, au greffe, du bilan, des livres et des titres représentant l'actif du débiteur.

971. *Tout le monde peut-il faire cession de ses biens ou laisser saisir ses biens?*

Non, il y a des biens et revenus déclarés incessibles et insaisissables par la loi, soit pour le tout, soit pour partie.

Les salaires des ouvriers et les traitements inférieurs à 1200 fr., par exemple, ne peuvent être cédés que pour $^2/_5$ et saisis que pour $^1/_5$; les pensions des fonctionnaires publics ne peuvent, en général, être cédées ou saisies que pour $^1/_5$.

972. *Qu'est-ce que le contrat de rente viagère?*

C'est un contrat par lequel on s'engage à payer à une ou plusieurs personnes une certaine somme d'argent, à des époques déterminées, pendant tout le temps qu'elles vivront encore. Ce contrat suppose que les personnes auxquelles la rente viagère doit être payée ont abandonné à celui qui doit la payer une certaine somme d'argent ou toute autre propriété.

On peut aussi s'engager à payer une rente viagère à titre de donation; et on peut en faire l'objet d'un testament.

973. *L'autorité peut-elle nous priver de notre propriété?*

Oui, en cas d'utilité publique déclarée dans la forme exigée par la loi.

974. *Y a-t-il des formes à observer pour les expropriations pour cause d'utilité publique?*

Oui, on ne peut être exproprié qu'après l'accomplissement des formalités établies par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Il faut, notamment, pour que le décret d'utilité publique puisse être pris, une enquête publique de 15 jours ou d'un mois et, dans certains cas même, un avertissement direct de l'ouverture de l'enquête au propriétaire en cause.

L'indemnité se règle à l'amiable, ou devant les Tribunaux et doit être payée ou consignée chez le Conservateur des hypothèques, avant que l'expropriant puisse être envoyé en possession.

975. *N'y a-t-il pas des cas, cependant, où l'expropriation sans indemnité est autorisée par les lois?*

Oui, cela s'appelle alors confiscation; et c'est toujours une peine s'appliquant aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, ainsi qu'aux choses qui ont été produites par l'infraction.

976. *Quelles sont les conditions requises pour prescrire la propriété d'une chose?*

Il faut, pour prescrire définitivement, une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et comme si l'on était déjà propriétaire.

977. *Combien de temps doit durer la possession d'une chose pour qu'on en devienne propriétaire?*

La propriété se prescrit, quand on est de bonne foi, par 10 ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel où l'immeuble est situé; par 20 ans, s'il est domicilié hors du ressort.

Après 30 ans, il n'y a plus rien à faire, même s'il y a eu mauvaise foi.

978. *Quel est l'ordre des successions, c.-à-d. dans quel ordre hérite-t-on?*

D'abord viennent les héritiers légitimes, puis les enfants naturels, ensuite l'époux survivant, enfin l'Etat.

Toutefois l'époux survivant a toujours droit à l'usufruit d'une part de la succession. Cette part est plus ou moins grande suivant la qualité des héritiers.

979. *Quel ordre suit-on pour les héritiers légitimes?*

D'abord viennent les enfants ou leurs descendants qui succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré, et par souche, quand il y a plusieurs degrés; à défaut de postérité viennent les père et mère, les frères et sœurs et leurs descendants, enfin les ascendants et autres collatéraux. Mais au-delà du douzième degré, on ne succède plus.

980. *Quand il y a des héritiers légitimes, l'enfant naturel hérite-t-il de quelque chose?*

Oui, s'il a été reconnu; et alors il reçoit le tiers de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime. S'il n'y a pas de descendants légitimes, mais des ascendants et des frères et sœurs il reçoit la moitié. Les trois quarts, enfin, s'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs.

981. *Est-on obligé d'accepter une succession?*

Non; on peut l'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire et on peut la refuser.

982. *Que doivent faire ceux qui acceptent une succession?*

Ils doivent faire une déclaration écrite au Receveur des droits de succession, dans les six mois du décès.

983. *Comment doit se faire la renonciation à une succession?*

Par une déclaration, par avoué, au greffe du Tribunal de première instance dans l'arrondissement où la succession s'est ouverte.

984. *Comment doit se faire l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire?*

Par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance dans l'arrondissement où la succession s'est ouverte. On a trois mois pour faire cette déclaration, à compter du jour de l'ouverture de la succession, c.-à-d. de la mort du parent.

985. *Quelles sont les mesures que l'on peut prendre au décès d'une personne pour faire respecter les biens qu'elle délaisse?*

On a le droit de demander au Juge de paix d'apposer les scellés.

L'apposition des scellés peut être requise par tous ceux qui prétendent avoir droit dans la succession et par tous créanciers.

Pour lever les scellés, on doit également s'adresser au Juge de paix.

Les frais sont à la charge de la succession.

986. *Comment doit être fait l'inventaire?*

Il doit être fait par un notaire, en présence de tous ceux qui ont des droits dans la succession.

987. *Quand il y a plusieurs héritiers d'une seule personne, sont-ils obligés de garder indéfiniment en commun les choses qui appartenaient à cette personne?*

Non, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué. Mais on peut convenir de suspendre le partage pendant cinq ans, au maximum.

L'indivision peut, cependant, être maintenue d'office ou sur la demande des intéressés quand la succession comprend des immeubles dont le revenu cadastral total ne dépasse pas 300 frs.

988. *A qui doit-on demander le partage et comment se fait-il?*

Si les héritiers ne parviennent pas à s'entendre pour un partage à l'amiable, le partage doit être demandé au Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, c.-à-d. du lieu du décès.

Le tribunal ordonne, le cas échéant, la licitation c.-à-d. la vente publique des biens dépendants de la succession, après que les intéressés ont prélevé ou *repris* ce qui est incontestablement à eux.

Les héritiers et le conjoint survivant, dans une succession qui comprend des immeubles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 300 frs., peuvent, notamment, reprendre pour leur compte, sur estimation, la maison avec les meubles meublants et les terres exploitées avec le matériel et le bétail nécessaire.

989. *Quand un héritier a reçu des dons du défunt, pendant sa vie, que doit-on faire lors de l'ouverture de la succession?*

Celui qui a reçu les dons doit les *rapporter* à ses co-héritiers, c.-à-d. en tenir compte dans le partage. Mais il y a des dons qui ne sont pas sujets à rapport, p. ex. les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, les frais de noces et de présents d'usage.

990. *Comment un propriétaire peut-il disposer de ses biens à titre gratuit?*

Par donation entre-vifs, ou par legs, c.-à-d. par donation dans un testament.

991. *Qu'est-ce qu'une donation entre-vifs?*

C'est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et

irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire, qui l'accepte.

992. *Tout le monde peut-il donner ou recevoir?*

Non, il y a des personnes qui ne peuvent ni donner ni recevoir, soit d'une manière absolue, soit sans une autorisation spéciale.

993. *Peut-on disposer par donation ou testament de la totalité de sa fortune?*

Non, si l'on a des descendants ou des ascendants, il y a une partie plus ou moins grande de la fortune, d'après le nombre des descendants ou ascendants, qui est indisponible. Si on a dépassé cette quotité (appelée *réserve*), les donations ou les legs sont réductibles et ceux qui veulent demander cette réduction doivent s'adresser au Tribunal de première instance, par avoué.

994. *Peut-on donner entre-vifs ou par testament, avec charge de rendre à d'autres personnes?*

Les substitutions sont prohibées; mais les père et mère peuvent donner leurs biens disponibles à leurs enfants avec charge de rendre à leurs petits-enfants nés ou à naître; s'il n'y a pas d'enfants, on peut également donner la portion disponible de ses biens à ses frère ou sœurs avec charge de rendre à leurs enfants.

995. *Comment doit-on faire les donations entre-vifs?*

Il faut nécessairement un acte notarié; cependant en fait de dons manuels, la mise en possession vaut, en général, titre.

996. *Qu'est-ce qu'un testament?*

C'est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens.

997. *Un testament peut-il être révoqué?*

Oui, on conserve toujours le droit de révoquer le testament qu'on a fait antérieurement; mais il faut un testament nouveau ou un acte devant notaire.

998. *Comment peut-on faire son testament?*

Le testament peut être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

999. *Comment doit être fait le testament olographe pour être valable?*

Il doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

1000. *Comment doit être fait le testament public?*

Il doit être reçu par deux notaires en présence de deux témoins ou par un notaire en présence de quatre témoins.

1001. *Qu'est-ce qu'un testament mystique?*

C'est celui que l'on a écrit soi-même ou que l'on a fait écrire et que l'on remet à un notaire en présence de six témoins.

1002. *Qu'est-ce qu'un legs universel?*

C'est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès et dont la loi lui permet de disposer.

1003. *Qu'est-ce que un legs à titre universel?*

C'est celui par lequel le testateur lègue une quotité des biens dont la loi lui permet de disposer, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de son mobilier.

1004. *Qu'est-ce qu'un legs particulier?*

Ce sont tous les legs qui ne sont ni universels, ni à titre universel.

1005. *Est-on tenu d'accepter les legs?*

Non, on peut y renoncer expressément ou tacitement; mais pour accepter un legs universel il faut une déclaration écrite au Receveur des droits de succession.

1006. *Le testateur peut-il charger quelqu'un spécialement de l'exécution de son testament?*

Oui, il peut nommer un ou même plusieurs exécuteurs testamentaires. Les frais faits par ces exécuteurs testamentaires sont à la charge de la succession. Ils doivent rendre compte de leur gestion, au besoin par jugement du Tribunal de première instance.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Absence 687.
Académies de dessin 514.
Accession 955.
Accises 641.
Acte de notoriété 702.
Acte respectueux 705.
Actes de l'état-civil 694.
Administrations de l'État 131.
Adoption 743.
Affiches 823.
Agents diplomatiques 125.
Aliénés 460-466-768.
Ameublissement 711.
Animaux nuisibles 137-469.
Appel de jugements 167-293.
Arbitrage 247.
Armée 391.
Associations 784.
Assurances 885.
Avocats 148-209-259.
Avoués 148-209-258.

Banque nationale 588.
Banqueroute 817.
Baux 932.
Belge 668.
Belgique 18.
Bienfaisance publique 139-542.
Bourgmestre 60-334.
Bourse de commerce 831.
Bourses d'étude 493.
Budget 568.
Bureau de bienfaisance 545.

Cadastre 619.
Caisse d'amortissement 600.
Caisse d'épargne 589.
Caisse des dépôts et consignations 590.
Caissier de l'État 584-588.
Carnet de travail 844.
Cautionnement 884.
Centimes additionnels 616-650.
Certificats de milice 694-727.
Cession de biens 970.
Chambre des représentants 65-92.
Chambres législatives 77.
Chasse 808.
Chemin de fer 449.
Cimetières 477-483-899.
Clause d'ameublissement 711.
Collectes 468-561.
Collège échevinal 60-328.
Collocation d'aliénés 466-768.
Commerçants 676-810.
Commissaire de police 276-343-391.
Commissaires d'arrondissement 314.
Commission médicale 479.
Comptabilité publique 560.
Communauté conventionnelle 711.
Communauté légale 711.
Compétence des conseils provinciaux 305
Compétence des tribunaux 252.
Compétence du conseil communal 317.
Comptes 574.
Concessions de péages 456.
Confiscation 975.
Congrégations hospitalières 558-800.
Conseil communal 60-317.
Conseil judiciaire 757.
Conseil provincial 58-298.
Conseils de l'industrie et du travail 880.
Conservatoires de musique 514.
Constitution 22.
Consuls 125.
Contrainte par corps 767.
Contrat d'assurance 885.
Contrat de mariage 707.
Contrat de travail 877.
Contrats 766-846.
Contrats personnels 875.
Contrats réels 847.

Contraventions 219.
Contributions 608.
Conventions 766-846.
Correction paternelle 733.
Cour des comptes 578.
Cours d'eau public 443.
Cours et tribunaux 155.
Créanciers 849.
Crédit communal 656.
Crédits 571.
Crimes 219.
Cultes 520.

Débauche 482.
Déclaration de décès 720.
Déclaration de mariage 700.
Déclaration de naissance 698.
Décorations 681.
Délits 219.
Dénombrement des habitants 849.
Denrées alimentaires 486.
Dépenses publiques. 567.
Dépôt 949.
Députation permanente 58-308-594.
Désistement 268.
Dette alimentaire 731.
Dette publique 597.
Devoirs 17-764.
Devoirs des enfants 730.
Devoirs des époux 729.
Diplômes universitaires 513.
Dissolution du mariage 714.
Divisions du territoire 33.
Divorce 714.
Domaine public 439.
Domicile de secours 543-551.
Domicile légal 683.
Donation 991.
Douane 638.
Droit 1.
Droit d'association 784.
Droit de grâce 296.
Droit de pétition 781.
Droit de propriété 889.
Droit de réunion 782.
Droit électoral 356.
Droit privé 14.
Droit public 9.
Droits 16.
Droits de greffe 649.
Droits de succession 648.
Droits des étrangers 763.

Échange 968.
Échevins 60-328.
Écoles communales 496.
Édifices dangereux 474.
Édifices publics 439.
Égalité des Belges 674.
Élections 91.
Électeurs pour les chambres législatives 363-367.
Éligibilité 92-100.
Emancipation 758.
Emigration 673.
Emphythéose 935.
Emploi des langues 773.
Emprunts des administrations publiques 560.
Enfants 729.
Enfants trouvés 745.
Enregistrement 643,
Enregistrement des habitants 349.
Enseignement 135-488.
Enseignement agricole 516.
Enseignement commercial 515.
Enseignement industriel et professionnel 514.
Enseignement maritime 518.
Enseignement militaire 519.
Enseignement moyen 506.
Enseignement supérieur 512.
Enseignement vétérinaire 517.
Entrepreneurs 877.
Établissements d'aliénés 558.
État 131.
État-civil 349-694.
Etrangers (surveillance) 462.
Exécuteur testamentaire 1006.
Exécution des jugements 165-216-290.
Exécution des lois 76.
Exploitations communales 448.
Exploration corporelle 283.
Expropriation 850-974.
Extinction des obligations 869.
Extraits des registres de l'état-civil 354-696.
Extraits des registres de population 354-693.

Fabriques d'églises 139-531.
Faillite 814.
Famille 729.
Finances publiques 560.
Flamand 773.
Fonctionnaires 141.
Fonds commun 548.
Fonds communal 662.
Fonds spécial 664.
Force publique 390.

Gage 868-952.
Garde civique 393.
Gardes-champêtres 276-347-391.

Gardes forestiers 276-391.
Gendarmerie 276-438.
Géomètres 154.
Gestion d'affaires 883.
Gouvernement 43-131.
Gouverneur 311.
Grâce 296.
Greffier provincial 311-313.
Greffiers des tribunaux 207.

Habitation 930.
Habitations insalubres 487.
Hospices civils 545.
Huissiers 148-216.
Hypothèques 874-916.

Identité 694.
Impôts 560-602.
Incorporation 958.
Indigénat 668.
Indigence 559.
Indivision 987.
Industries dangereuses 475-839.
Infractions 219.
Inhumations 483-721.
Inscription militaire 411.
Instituteurs primaires 501.
Interdiction 756.
Intérêt 946.
Invention 960.
Inviolabilité du domicile 690.

Juridictions 156.

Langues 278-773.
Légalisation 355.
Légitimation 738.
Legs 1002.
Lettre de change 835.
Liberté de la presse 774.
Liberté des cultes 520-774.
Liberté des opinions 774.
Liberté des professions 802.
Liberté des théâtres 778.
Liberté du travail 802.
Liberté individuelle 765.
Libertés 762.
Liste civile 112.
Listes électorales 356.
Livret d'ouvrier 844.
Location 932.
Lois 65.
Louage d'ouvrage 877.

Majorité 755.
Maladies contagieuses 477-484.
Mandat 882.
Marguilliers 533.
Mariage 700.
Mendicité 460-465.
Ministère public 204.
Ministères 133.
Ministres 68.
Ministres des cultes 136-526.
Minorité 746.
Mitoyenneté 900.
Monnaie 592.
Monopoles d'État 451.
Mont de Piété 544-555.
Mutualités 798.

Naissances 697.
Nationalité 668.
Nations étrangères 122.
Naturalisation 669.
Nobles 677.
Notaires 148-150.

Objets d'or et d'argent 845.
Objets trouvés 962.
Obligations 17-766.
Opérations électorales 373.
Organisation des pouvoirs 43.
Organisation judiciaire 155.
Ouvriers 840.

Partage 987.
Partie civile 286.
Passeports 694-725.
Patentes 629.
Patrons 840.
Péages 456.
Pêche 807-896.
Peines 221.
Pensions 146.
Poids et mesures 822.
Polders et Wateringues 139-316-666.
Police administrative 345.
Police des étrangers 462.
Police judiciaire 228-345.
Portion disponible 993.
Ports d'armes 392.
Possession 956.
Postes 449.
Pouvoir communal 59-317.
Pouvoir provincial 57-298.
Pouvoirs publics 45
Prescription des peines 284.
Prescription de propriété 976.
Prescription des obligations 870.
Présomption 864.
Prêt 944.
Preuve des contrats 854.
Prisons 246.

Privilèges 893-913.
Procédure des tribunaux 247-271
Professions agricoles 805.
Professions industrielles et commerciales 804.
Professions libérales 803.
Promulgation des lois 68.
Propriété 889.
Propriété industrielle 894-960.
Propriété littéraire et artistique 894-959.
Publicité des actes des divers pouvoirs 64

Rage canine 470.
Rapport 989.
Rassemblements 782.
Recensements 349.
Recettes publiques 560.
Receveur communal 340.
Receveur provincial 315.
Recrutement de l'armée 409.
Rectification d'actes de l'État-civil 723.
Régime dotal 711
Registres de l'État-civil 349.
Registres de population 349.
Religions 520.
Remplacement militaire 420.
Rente viagère 972.
Rémunération militaire 425.
Réquisitions pour l'armée 435.
Responsabilité civile 876.
Réunions 782.
Roi 52-68-104.

Saisies 867-940-953-969.
Salubrité publique 459.
Secrétaire communal 339.
Sécurité publique 459.
Sénat 52-96.
Séquestre 951.
Serment 779-866.
Services de navigation 457.
Service médical 477.
Services d'utilité publique 448.
Service vétérinaire 485.
Servitudes 897.
Servitudes militaires 435-899.
Sociétés anonymes 789.
Sociétés civiles 789.
Sociétés coopératives 789.
Sociétés mutualistes 798.
Solidarité 851.
Substitutions 994.
Succession 978.
Superficie 931.
Sûreté publique 458.
Surveillance de la police 771.
Surveillance des denrées alimentaires 486.

Taxes 560.
Télégraphe 449.
Témoins 264-286.
Témoins aux actes de l'Etat-civil 722.
Territoire 33.
Testament 996.
Timbre 646.
Tirage au sort 417.
Titres de noblesse 677.
Traitement des fonctionnaires 145.
Transaction 247.
Transcription 647.
Transports dangereux 473-825
Transports funèbres 483.
Travail de nuit 809.
Travail des femmes et enfants 810-843.
Trésors 961.
Troubles 463.
Tutelle 747.

Unions professionnelles 799.
Usage 930.
Usufruit 927.

Vaccine 481.
Vagabonds 460-465.
Vente 963.
Voirie 443.
Voituriers 825-877.
Volontaires (armée) 409-422.

Warrant 837.
Wateringues 139-316-666.

AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

(Extrait du Catalogue Général)

Les quatre grandes villes de Belgique : Bruxelles, Anvers, Liége, Gand. Étude statistique et financière (1893) . . . . . fr. **3,00**

Les étapes de l'histoire sociale de la Belgique. Des origines à la fin du XVIIIe (1895) . „ **5,00**

La Population de la Belgique. Etude statistique et sociologique (189.). . . . . „ **1,00**
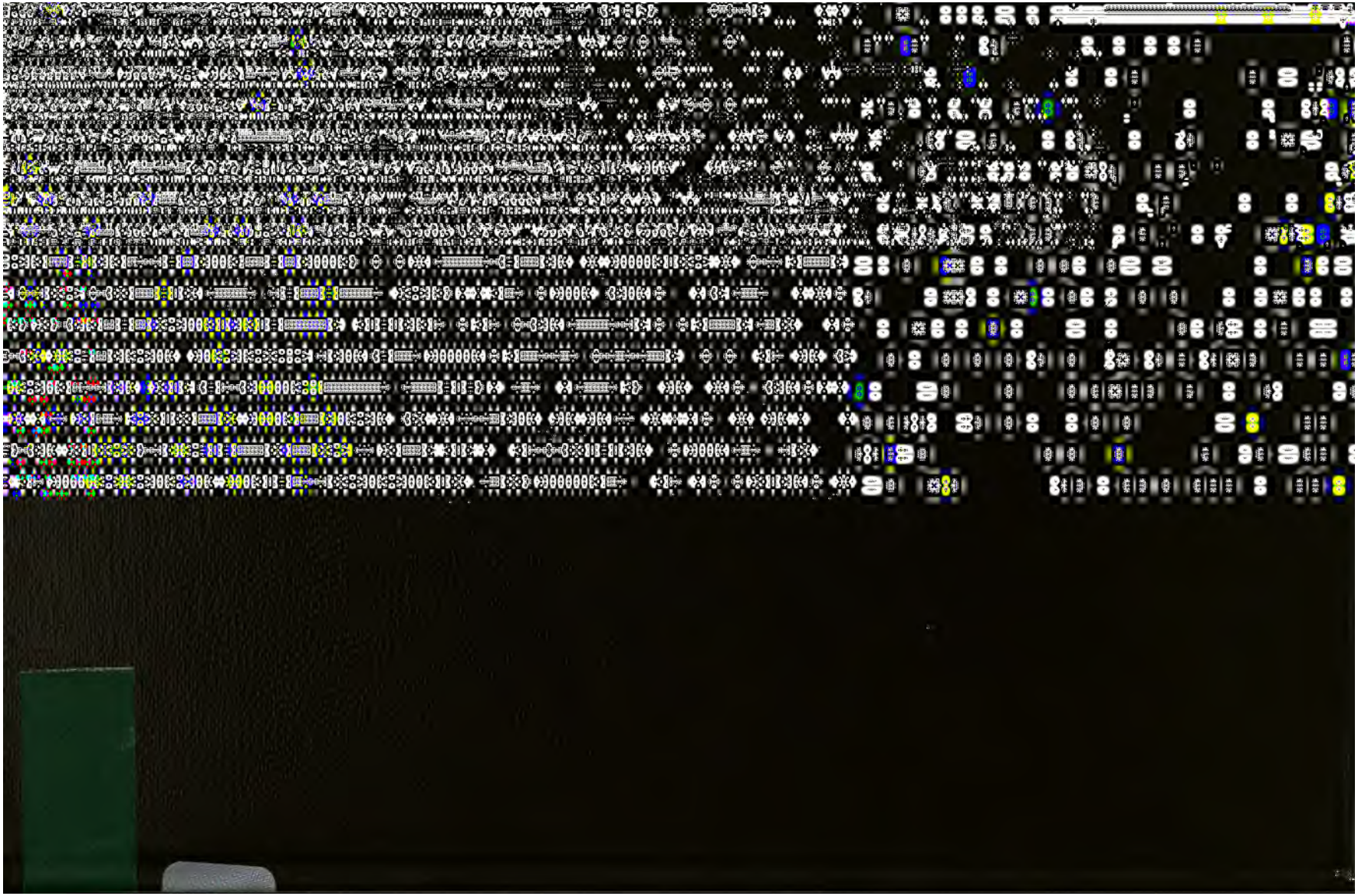
La vie sociale moderne. Causeries sur les éléments de la constitution et du fonctionnement des sociétés humaines (1898) . . . . . „ **2,50**